

**N° 6660**

**Session extraordinaire 2013-2014**

**Projet de loi portant:**

- **transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;**
- **transposition partielle de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;**
  - **transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;**
  - **modification de:**
    - **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
    - **la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
    - **la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

Dépôt: (Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances): 28.02.2014

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Finances et du Budget
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 28 février 2014

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



28 FEV. 2014

6660

# Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg,  
Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

### Arrêtons :

Article unique.- Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant:

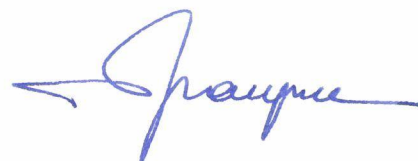
- transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
- transposition partielle de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
- transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
- modification de:
  - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
  - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Palais de Luxembourg, le 27 février 2014

HENRI

Le Ministre des Finances,  
(s.) Pierre Gramegna

Copie certifiée conforme.  
Luxembourg, le 28 février 2014  
Le Ministre des Finances,



Pierre Gramegna

### **Projet de loi portant:**

- **transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;**
- **transposition partielle de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;**
- **transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;**
- **modification de:**
  - **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
  - **la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
  - **la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2013/36/UE communément appelée « CRD IV » (ci-après la « Directive »). Par ailleurs, il abroge les dispositions légales qui font dorénavant double emploi avec le règlement (UE) n° 575/2013 qui ensemble avec la Directive forme le cadre juridique européen pour l'agrément et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sans préjudice des dispositions applicables de par la directive 2004/39/CE. Il en résulte une abrogation des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE qui ont été transposées dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans les circulaires CSSF, pour ne citer que les plus importantes à savoir les circulaires CSSF 06/273 et 07/290, pour autant que ces dispositions n'ont pas été reprises par la Directive. Toutefois, comme la plupart des dispositions de la directive 2006/48/CE ont été reprises littéralement dans la Directive et que d'autres ont été légèrement modifiées, le présent projet de loi ne nécessite plus de transposer toute la Directive mais peut se limiter à ne transposer que les modifications par rapport à la directive 2006/48/CE, respectivement par rapport à la directive 2006/49/CE. Les dispositions qui n'ont pas été reprises par la Directive mais par le règlement (UE) n° 575/2013 seront supprimées de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Les parties de la Directive les plus innovatrices sont tout d'abord celles qui viennent exiger des établissements de crédit et des entreprises d'investissement concernées qu'ils détiennent, en sus des exigences de fonds propres, des coussins de fonds propres. Il s'agit là d'une nouvelle gamme d'outils de surveillance prudentielle, y compris de nature macro-

prudentielle, introduite par le chapitre 5 nouveau de la partie III de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La Directive prévoit par ailleurs des modifications en matière de sanctions pécuniaires administratives, qui sont rendues plus dissuasives, et autres mesures administratives. La Directive renforce les exigences en matière de gouvernance dans le secteur financier, afin de prévenir les répercussions que des systèmes de gouvernance d'entreprise mal conçus puissent avoir sur la saine gestion des risques au niveau des établissements concernés. Il convient aussi de relever certaines dispositions nouvellement introduites en matière de politiques de rémunération ainsi que des adaptations du champ d'application de la Directive, plus particulièrement en ce qui concerne les entreprises d'investissement.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :

1° Au point 2), le libellé de la première phrase est complété comme suit : « , ainsi que, le cas échéant, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes ». Dans la seconde phrase les termes «et, le cas échéant, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes » sont insérés devant le terme « relève ».

2° Il est inséré un point 2*bis*) libellé comme suit :

« 2*bis* » « banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC) » : les banques centrales du SEBC au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 45) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

3° Il est inséré un point 2*ter*) libellé comme suit :

« 2*ter* » « banques centrales » : les banques centrales au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 46) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

4° Le point 6*bis*) devient le point 6*nonies*) : « 6*nonies* » « conseil en investissement » : la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à la demande de ce client, soit à l'initiative de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ; »

5° Il est inséré un point *6bis*) libellé comme suit :

« *6bis*) « compagnie financière holding » : une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

6° Il est inséré un point *6ter*) libellé comme suit :

« *6ter*) « compagnie financière holding mère au Luxembourg » : une compagnie financière holding constituée au Luxembourg qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg ; »

7° Il est inséré un point *6quater*) libellé comme suit :

« *6quater*) « compagnie financière holding mère dans l'Union européenne » : une compagnie financière holding mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 31) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

8° Il est inséré un point *6quinquies*) libellé comme suit :

« *6quinquies*) « compagnie financière holding mixte » : une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

9° Il est inséré un point *6sexies*) libellé comme suit :

« *6sexies*) « compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg » : une compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg qui n'est pas elle-même une filiale d'un établissement agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg ; »

10° Il est inséré un point *6septies*) libellé comme suit :

« *6septies*) « compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne » : une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 33) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

11° Il est inséré un point *6octies*) libellé comme suit :

« 6octies) « compagnie holding mixte » : une compagnie holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

12° Le libellé du point 7) est remplacé par le libellé suivant : « « contrôle » : un contrôle au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 37) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

13° Au point 8), les mots « au sens de l'article 6 de la directive 73/239/CEE, de l'article 6 de la directive 79/267/CE ou de l'article 1<sup>er</sup>, point b) de la directive 98/78/CE. » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 5) du règlement (UE) n° 575/2013. »

14° Il est inséré un point *9bis*) libellé comme suit :

« 9bis) « entreprise d'investissement au sens du règlement (UE) n° 575/2013 » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2) du règlement (UE) n° 575/2013, ci-après « entreprise d'investissement CRR » ;»

15° Le libellé du point 10) est remplacé par le libellé suivant : « « entreprise de réassurance » : une entreprise de réassurance au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 6) du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 25, paragraphe 1, lettre ii) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ; »

16° Il est inséré un point *10bis*) libellé comme suit :

« 10bis) « entreprise de services auxiliaires » : une entreprise de services auxiliaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 18) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

17° Le libellé du point 11) est remplacé par le libellé suivant : « « entreprise mère » : une entreprise mère au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

18° Il est inséré un point *11bis*) libellé comme suit :

« 11bis) « établissement au sens du règlement (UE) n° 575/2013 » : un établissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 3) du règlement (UE) n° 575/2013, ci-après « établissement CRR » ; »

19° Il est inséré un point *11ter*) libellé comme suit :

« *11ter*) « établissement d'importance systémique » ou « EIS »: un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR dont la défaillance ou le dysfonctionnement est susceptible d'entraîner un risque systémique; »

20° Il est inséré un point *11quater*) libellé comme suit :

« *11quater*) « établissement d'importance systémique mondiale » ou « EISm »: un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR recensé en vertu du paragraphe (3) de l'article 59-3; »

21° Au point 12), les mots « au sens de l'article 4, point (1) de la directive 2006/48/CE. » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) du règlement (UE) n° 575/2013. »

22° Le libellé du point 13) est remplacé par le libellé suivant : « « établissement financier » : un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26) du règlement (UE) n° 575/2013. Est à traiter comme établissement financier pour les besoins du chapitre 3 de la Partie III de la présente loi et du point *13bis*) du présent article toute entreprise visée à l'article 4, paragraphe 1, point 2) c) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

23° Il est inséré un point *13bis*) libellé comme suit :

« *13bis*) « établissement mère au Luxembourg » : un établissement CRR agréé au Luxembourg qui a comme filiale un établissement CRR ou un établissement financier, ou qui détient une participation dans un tel établissement CRR ou un tel établissement financier, et qui n'est pas lui-même une filiale d'un autre établissement CRR agréé au Luxembourg ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée au Luxembourg ; »

24° Il est inséré un point *13ter*) libellé comme suit :

« *13ter*) « établissement mère dans l'Union européenne » : un établissement mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 29) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

25° Il est inséré un point *17bis*) libellé comme suit :

« 17bis) « exigences spécifiques de liquidité » : les exigences spécifiques de liquidité au sens de l'article 105 de la directive 2013/36/UE ; »

26° Le libellé du point 18) est remplacé par le libellé suivant : « « filiale » : une filiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 16) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

27° Le point *18bis*) devient le point *18sexies*) : « 18sexies) « gestion de portefeuille » : la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client ; »

28° Il est inséré un point *18bis*) libellé comme suit :

« 18bis) « fonds propres » : les fonds propres au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 118) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

29° Il est inséré un point *18ter*) libellé comme suit :

« 18ter) « fonds propres de base de catégorie 1 » : les fonds propres de base de catégorie 1 tels que définis à l'article 50 du règlement (UE) n° 575/2013» ;

30° Il est inséré un point *18quater*) libellé comme suit :

« 18quater) « fonds propres additionnels de catégorie 1 » les fonds propres additionnels de catégorie 1 tels que définis à l'article 61 du règlement (UE) n° 575/2013» ;

31° Il est inséré un point *18quinquies*) libellé comme suit :

« 18quinquies) « fonds propres de catégorie 2 » les fonds propres additionnels de catégorie 2 tels que définis à l'article 71 du règlement (UE) n° 575/2013» ;

32° Le libellé du point 21) est remplacé par le libellé suivant :

« « liens étroits » : des liens étroits au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 38) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »



33° Le libellé du point 22) est remplacé par le libellé suivant : « « marché réglementé » : un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 92) du règlement (UE) n° 575/2013. Est visé au Luxembourg un marché au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 11) de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ; »

34° Il est inséré un point 23*bis*) libellé comme suit:

« 23*bis* « organe de direction » : les organes d'administration, de gestion et de surveillance ; »

35° Le libellé du point 24) est remplacé par le libellé suivant : « « participation » : une participation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 35) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

36° Au point 25) les mots « articles 8 et 9 » sont remplacés par ceux de « articles 8, 9 et 10 ».

37° Il est inséré un point 26*bis*) libellé comme suit :

« 26*bis* « portefeuille de négociation » : un portefeuille de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 86) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

38° Il est inséré un point 26*ter*) libellé comme suit :

« 26*ter* « position de titrisation » : une position de titrisation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 62) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

39° Il est inséré un point 26*quater*) libellé comme suit :

« 26*quater* « prestations de pension discrétionnaires » : des prestations de pension discrétionnaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 73) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

40° Il est inséré un point 26*quinquies*) libellé comme suit :

« 26*quinquies* « processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes » : processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne au sens de l'article 73 de la directive 2013/36/UE ; »

41° Il est inséré un point 26*sexies*) libellé comme suit :

« 26*sexies* » « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels » : processus de contrôle et d'évaluation prudentiels au sens de la section III, chapitre 2 du titre VII de la directive 2013/36/UE ; »

42° Il est inséré un point 28*bis*) libellé comme suit :

« 28*bis* » « risque de liquidité » : risque de liquidité au sens de l'article 86 de la directive 2013/36/UE ; »

43° Il est inséré un point 28*ter*) libellé comme suit :

« 28*ter* » « risque opérationnel » : un risque opérationnel au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 52) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

44° Il est inséré un point 28*quater*) libellé comme suit :

« 28*quater* » « risque systémique » : le risque systémique au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

45° Il est inséré un point 30*bis*) libellé comme suit :

« 30*bis* » « situation consolidée » : une situation consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 47) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

46° Le libellé du point 31) est remplacé par le libellé suivant : « « société de gestion d'OPCVM » : une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b) de la directive 2009/65/CE. Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; »

47° Il est inséré un point 32*bis*) libellé comme suit :

« 32*bis* » « superviseur sur une base consolidée » : une autorité de surveillance sur base consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 41) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

48° Il est inséré un point 32*ter*) libellé comme suit :

« 32ter) « sur base consolidée » : sur base consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 48) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

49° Il est inséré un point 32quater) libellé comme suit :

« 32quater) « sur base sous-consolidée » : sur base sous-consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 49) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

50° Il est inséré un point 32quinquies) libellé comme suit :

« 32quinquies) « titrisation » : une titrisation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 61) du règlement (UE) n° 575/2013 ; ».

**Art. 2.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au premier paragraphe, la phrase suivante est ajoutée : « La demande d'agrément n'est pas examinée en fonction des besoins économiques du marché »

2° Au paragraphe 6 une nouvelle phrase, libellée comme suit, est insérée après la première phrase : « L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande d'agrément comportant tous les éléments nécessaires à la décision équivaut à la notification d'une décision de refus. »

**Art. 3.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Il est inséré un nouveau paragraphe 1ter libellé comme suit :

« (1ter) Les mécanismes de contrôle interne et les procédures administratives et comptables visés au paragraphe (1bis) permettent de vérifier à tout moment que l'établissement de crédit respecte le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution. »

2° Au paragraphe 3, après les mots « et à la complexité » le restant de la phrase est remplacé par les mots suivants : « des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'établissement de crédit. »

**Art. 4.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa du paragraphe I sont insérés en fin de phrase les mots suivants :

« ou, en l'absence de participation qualifiée, de l'identité des vingt principaux actionnaires ou associés. »

2° Au deuxième alinéa du paragraphe 1 les mots suivants sont ajoutés en fin de phrase :

« , notamment lorsque les critères énoncés à l'article 6, paragraphe (9) ne sont pas remplis. »

3° A la lettre b) du paragraphe 8 les mots « directive 2006/48/CE, de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2004/39/CE, de la directive 2005/68/CE ou de la directive 85/611/CEE. » sont remplacés par ceux de « directive 2013/36/UE ou des directives 2009/65/CE, 2009/138/CE ou 2004/39/CE. »

4° La lettre b) du paragraphe 9 est remplacée par le libellé suivant :

« b) l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience, de tout membre de l'organe de direction qui assurera la direction des activités de l'établissement de crédit à la suite de l'acquisition envisagée ; »

5° A la lettre d) du paragraphe 9 les mots « présente loi » sont remplacés par ceux de « directive 2013/36/UE, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne, notamment des directives 2002/87/CE et 2009/110/CE »

6° A la deuxième phrase du paragraphe 17 les mots « sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, 59, paragraphes (1) et (2a), 63 à 63-5 et 64-2 » sont insérés derrière « peut » et les mots « , d'une amende d'ordre allant de 125 à 12.500 euros » sont supprimés. A la suite du premier alinéa un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré :

« Sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, 59, paragraphes (1) et (2a), 63 à 63-5 et 64-2, des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de fournir préalablement des informations comme énoncé au paragraphe (5). »

**Art. 5.** L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

La première phrase est scindée en deux phrases par le remplacement des mots « des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les » par ceux de « de l'organe de direction disposent à tout moment de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. Les ».

2° Au paragraphe 4 les mots « des organes d'administration, de gestion et de surveillance » sont remplacés par ceux de « de l'organe de direction »

**Art. 6.** L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

1° A la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> les mots « souscrit, libéré et remplissant les conditions de l'article 28, ou, selon le cas, de l'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013 » sont ajoutés derrière ceux de « capital social » et les mots «, dont 6.200.000 euros doivent être libérés » sont supprimés en fin de phrase. Dans la deuxième phrase les mots « ces montants » sont remplacés par ceux de « ce montant ».

2° Au paragraphe 2, à chaque occurrence les mots « fonds propres » sont remplacés par ceux d' « assises financières » et à la première phrase le mot « inférieurs » est remplacé par celui de « inférieures ».

**Art. 7.** L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) L'agrément est retiré si l'établissement de crédit ne remplit plus les exigences prudentielles énoncées à la troisième, quatrième ou sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ou imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe (2), 2<sup>ème</sup> tiret, ou d'exigences spécifiques de liquidité ou n'offre plus la garantie de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers et, en particulier, n'assure plus la sécurité des fonds qui lui ont été confiés par ses déposants. »

2° Un paragraphe 4*bis* libellé comme suit est inséré :

« (4*bis*) L'agrément est retiré si l'établissement de crédit commet l'une des infractions visées au paragraphe (1) de l'article 63-2. »

**Art. 8.** L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Les articles 3, paragraphe (7), 31, 33, 34, 38 à 38-11, 45 et 46 et le chapitre 5 de la partie III de la présente loi ainsi que la réglementation prudentielle relative aux critères techniques relatifs à l'organisation et au traitement des risques s'appliquent à l'ensemble constitué par l'organisme central et les établissements qui lui sont affiliés. »

2° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Les membres de l'organe de direction et les personnes chargées de la gestion de chaque caisse disposent à tout moment de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. »

**Art. 9.** Le paragraphe *1bis* de l'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré après l'actuel premier alinéa:

« Les mécanismes de contrôle interne et les procédures administratives et comptables visés au premier alinéa du présent paragraphe permettent de vérifier à tout moment que l'entreprise d'investissement CRR respecte le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution. »

2° A l'ancien second alinéa qui devient le troisième alinéa, les mots « visées aux articles 24-2 à 24-6, 24-7, par. (3) et 24-9 » sont remplacés par celui de « CRR ».

3° Au dernier alinéa, après les mots « et à la complexité » le restant de la phrase est remplacé par les mots suivants : « des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'entreprise d'investissement. »

**Art. 10.** A la lettre b) du paragraphe 8 de l'article 18 de la même loi les mots « directive 2006/48/CE, de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2004/39/CE, de la directive 2005/68/CE ou de la directive 85/611/CEE. » sont remplacés par ceux de « directive 2013/36/UE ou des directives 2009/65/CE, 2009/138/CE ou 2004/39/CE. »

**Art. 11.** L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> derrière le mot « agrément » sont insérés les mots suivants : « en tant qu'entreprise d'investissement qui n'est pas une entreprise d'investissement CRR »

2° Il est inséré un paragraphe *1bis* au libellé comme suit :

« (*1bis*) En vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'entreprise d'investissement CRR, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres de l'organe de direction disposent à tout moment de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. Les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. »

3° Au paragraphe 5 les mots « des organes d'administration, de gestion et de surveillance » sont remplacés par ceux de « de l'organe de direction »

**Art. 12.** L'article 20 de la même loi est modifié comme suit:

1° L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant « Les assises financières et les avoirs propres. »

2° Un nouveau paragraphe *3bis* libellé comme suit est inséré :

« (*3bis*) Lorsque le PSF est une entreprise d'investissement CRR le capital social et libéré visé aux paragraphes (1), (2) et (3) ainsi qu'aux articles 24 à 24-9 et 37-9 doit en outre respecter les conditions de l'article 28, ou, selon le cas, de l'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013. »

3° Au paragraphe 5, à chaque occurrence, les mots « fonds propres » sont remplacés par ceux d'« assises financières » et dans la deuxième phrase le mot « inférieurs » est remplacé par celui de « inférieures ».

4° Au deuxième alinéa du paragraphe 5 les mots « y relatives » sont insérés derrière les mots « primes d'émission ».

5° Un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit est inséré :

« (7) Les PSF autres que les PSF visés par les articles 24-4 et 24-5 sont autorisés à détenir des positions hors portefeuille de négociation relatives à des instruments financiers en vue d'investir leurs fonds propres sans que ceci ne soit considéré comme une opération pour compte propre. »

**Art. 13.** L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au dernier tiret les mots « la filiale » en début de phrase sont remplacés par ceux de « l'établissement financier », le mot « incluse » est remplacé par celui de « inclus », et les mots « notamment pour le calcul du ratio de solvabilité, pour le contrôle des grands risques et la limitation des participations. » en fin de phrase sont remplacés par ceux de « conformément à la partie III, chapitre 3, de la présente loi et à la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013, notamment aux fins des exigences de fonds propres prévues à l'article 92 dudit règlement, pour le contrôle des grands risques prévu à la quatrième partie dudit règlement et aux fins de la limitation des participations prévue aux articles 89 et 90 dudit règlement. »

2° Un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré:

« La présente disposition s'applique de la même manière aux filiales de tout établissement financier visé au premier alinéa. »

**Art. 14.** L'article 33, paragraphe 2, de la même loi est complété par deux alinéas libellés comme suit :

« La CSSF communique également le montant et la composition des fonds propres de l'établissement de crédit et la somme des exigences de fonds propres qui lui sont imposées en vertu de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013.

La CSSF communique le montant et la composition des fonds propres de l'établissement financier ainsi que les montants totaux d'exposition au risque calculés conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n° 575/2013 de l'établissement de crédit qui est son entreprise mère. »

**Art. 15.** L'article 35 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, est ajouté à la fin de la dernière phrase, la phrase suivante : « Par dérogation à ce qui précède, et sans préjudice quant à l'article 24-1, paragraphe (1), le paragraphe (2*bis*) de l'article 37 s'applique à toutes les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement de droit étranger».

2° Au paragraphe 5, sont ajoutés à la fin de la dernière phrase, les mots suivants : « , paragraphes (1) à (9)».

3° Un paragraphe 6 libellé comme suit est inséré :

« (6) Le chapitre 4*bis* de la présente partie s'applique selon les modalités définies à l'article 38.»

**Art. 16.** A la suite de l'article 37, paragraphe 2, de la même loi est inséré un paragraphe 2*bis* libellé comme suit :

« (2*bis*) Seule une entreprise d'investissement agréée pour prêter le service auxiliaire 1 visé à la section C de l'annexe II est autorisée à détenir les avoirs en question. »

**Art. 17.** L'article 37-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 9 les mots « du présent article » sont remplacés par ceux de « des paragraphes (1) à (8) du présent article ».

2° Un paragraphe 10 libellé comme suit est inséré :

« (10) Les établissements CRR enregistrent toutes leurs transactions et documentent leurs systèmes et processus de manière à ce que la CSSF puisse vérifier, à tout moment, que le règlement (UE) n°575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution sont respectés. »



**Art.18.** Un article 37-9, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 37-9. Dispositions spécifiques applicables aux entreprises d'investissement qui exécutent des ordres de clients portant sur des instruments financiers.

La CSSF peut permettre à des entreprises d'investissement qui sont autorisées à exécuter des ordres pour le compte de clients portant sur des instruments financiers de détenir de tels instruments pour compte propre si les conditions suivantes sont remplies :

- a) de telles positions résultent uniquement du fait que l'entreprise a manqué de se conformer précisément aux ordres reçus des clients ;
- b) la valeur totale de marché de toutes ces positions n'excède pas 15% du capital social souscrit et libéré de l'entreprise ;
- c) l'entreprise satisfait aux exigences énoncées aux articles 92 à 95 et à la quatrième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- d) de telles positions ont un caractère accidentel et provisoire et sont strictement limitées au temps nécessaire à l'accomplissement de la transaction en question. »

**Art. 19.** Il est inséré dans la partie II un chapitre *4bis* libellé comme suit :

« Chapitre 4bis : Les dispositifs de gouvernance et les politiques de rémunération. »

1° L'article 38 est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 38. Champ d'application.

- (1) Le présent chapitre s'applique à tous les établissements CRR de droit luxembourgeois, à moins qu'ils ne bénéficient d'une dérogation accordée par la CSSF en vertu de l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013. Il s'applique en outre aux succursales luxembourgeoises d'établissements CRR ayant leur siège social dans un pays tiers. Ces dispositions s'appliquent pour les établissements CRR au niveau du groupe, de l'entreprise mère et des filiales, y compris celles qui sont établies dans des centres financiers extraterritoriaux.
- (2) Les établissements CRR visés au paragraphe (1) du présent article doivent respecter ces obligations sur une base consolidée ou sous-consolidée lorsqu'elles sont des entreprises mères ou des filiales, de manière à assurer la cohérence et la bonne intégration des dispositifs, processus et mécanismes requis par le présent chapitre et à pouvoir fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance exercée par la CSSF. Elles mettent en œuvre de tels dispositifs, processus et mécanismes également dans leurs filiales ne relevant pas de la directive 2013/36/UE. Lesdits dispositifs, processus et mécanismes sont cohérents et bien intégrés et lesdites filiales sont en mesure de fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance.
- (3) En ce qui concerne les filiales ne relevant pas elles-mêmes de la directive 2013/36/UE, les obligations découlant du présent chapitre ne s'appliquent pas si l'établissement mère dans l'Union européenne ou les établissements CRR contrôlés

par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne peuvent démontrer à la CSSF que l'application des dispositions du présent chapitre est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel la filiale est établie.

- (4) L'article 38-8 s'applique seulement lorsque l'organe de direction de l'établissement CRR a des compétences en ce qui concerne le processus de sélection et de nomination d'un quelconque de ses membres. »

2° Un article 38- 1, libellé comme suit, est inséré :

«Art. 38-1. Dispositifs de gouvernance.

L'organe de direction des établissements CRR définit et supervise la mise en œuvre de dispositifs de surveillance qui garantissent une gestion efficace et prudente de l'établissement CRR, et notamment la séparation des fonctions au sein de l'organisation et la prévention des conflits d'intérêts, et rend des comptes à cet égard.

Ces dispositifs respectent les exigences suivantes:

- a) l'organe de direction doit exercer une responsabilité globale à l'égard de l'établissement CRR, et approuver et superviser la mise en œuvre des objectifs stratégiques, de la stratégie en matière de risques et de la gouvernance interne de l'établissement CRR;
- b) l'organe de direction doit veiller à l'intégrité des systèmes de comptabilité et de déclaration d'information financière, y compris le contrôle opérationnel et financier et le respect du droit et des normes correspondantes;
- c) l'organe de direction doit superviser le processus de publication et de communication;
- d) l'organe de direction doit être responsable de l'exercice d'une supervision effective des personnes chargées de la gestion de l'établissement CRR;
- e) le président de l'organe en charge de la surveillance d'un établissement CRR ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement CRR, sauf lorsqu'une telle situation est justifiée par l'établissement CRR et approuvée par la CSSF.

L'organe de direction des établissements CRR suit les dispositifs de gouvernance de l'établissement CRR, évalue périodiquement leur efficacité et prend les mesures requises pour remédier aux éventuelles défaillances. »

3° Un article 38-2, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 38-2. L'organe de direction.

(1) La composition de l'organe de direction et les critères de sélection des membres de l'organe de direction respectent les exigences suivantes :

- a) la composition globale de l'organe de direction reflète un éventail suffisamment large d'expériences ;
- b) tous les membres de l'organe de direction consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement CRR;
- c) l'organe de direction dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement CRR, y compris les principaux risques auxquelles il est exposé ;
- d) chaque membre de l'organe de direction fait preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et de remettre effectivement en question, si nécessaire, les décisions de la direction autorisée et d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion ;

(2) Le nombre de fonctions au sein d'organes de direction qui peuvent être exercées simultanément par un membre de l'organe de direction tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'établissement CRR. À moins de représenter l'Etat, les membres de l'organe de direction d'un établissement CRR ayant une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, n'exercent, simultanément, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, que l'une des combinaisons des fonctions au sein d'organes de direction suivantes à la fois:

- a) une fonction exécutive au sein d'un organe de direction et deux fonctions non exécutives au sein d'organes de direction;
- b) quatre fonctions non exécutives au sein d'organes de direction.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les critères auxquels doivent répondre les établissements CRR pour être considérés comme des établissements CRR ayant une importance significative au sens du premier l'alinéa du présent paragraphe.

Les membres de l'organe de direction peuvent sur autorisation de la CSSF exercer une fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire. La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne de ces autorisations.

Aux fins du premier alinéa sont considérées comme une seule fonction au sein d'un organe de direction:

- a) les fonctions exécutives ou non exécutives exercées au sein d'organes de direction d'un même groupe;

- b) les fonctions exécutives ou non exécutives au sein d'organes de direction:
- i) d'établissements CRR qui sont membres du même système de protection institutionnel, à condition que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies, ou
  - ii) d'entreprises (y compris des entités non financières) dans lesquelles l'établissement CRR détient une participation qualifiée.

Les fonctions au sein d'organes de direction d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux n'entrent pas en ligne de compte aux fins de l'application du premier alinéa.

(3) Les établissements CRR consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction.

(4) Les établissements CRR et, le cas échéant, leur comité de nomination doivent faire appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de l'organe de direction et, à cet effet, ils sont tenus de mettre en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe de direction. »

4° Un article 38-3, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 38-3. Information pays par pays.

- (1) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les établissements CRR doivent publier une fois par an les informations suivantes sur base consolidée pour l'exercice financier concerné, en ventilant ces informations par Etat membre et par pays tiers dans lesquels ils sont établis:
- a) leur(s) dénomination(s), la nature de leurs activités et leur localisation géographique;
  - b) leur chiffre d'affaires;
  - c) leur nombre de salariés sur une base équivalent temps plein,
  - d) leur résultat d'exploitation avant impôt;
  - e) les impôts payés sur le résultat;
  - f) les subventions publiques reçues.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), les établissements CRR doivent publier les informations visées au paragraphe (1), lettres a), b) et c), pour la première fois le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

- (3) Le 1<sup>er</sup> juillet 2014 au plus tard, tous les EISm agréés dans l'Union européenne et recensés au niveau international communiquent à la Commission européenne, à titre confidentiel, les informations visées au paragraphe (1), lettres d), e) et f).
- (4) Les informations visées au paragraphe (1) font l'objet d'un contrôle conformément à la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et sont publiées, lorsque cela est possible en tant qu'annexe des comptes annuels consolidés des établissements CRR concernés. »

5° Un article 38-4, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 38-4. Publication du rendement des actifs.

Les établissements CRR publient dans leur rapport annuel, parmi les indicateurs clés, le rendement de leurs actifs, calculé en divisant leur bénéfice net par le total de leur bilan. »

6° Un article 38-5, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 38-5. Les politiques de rémunération.

Les établissements CRR lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération totale, y compris les salaires et les prestations de pension discrétionnaires, applicables aux catégories de personnel incluant la direction autorisée, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération que la direction autorisée et les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque, doivent respecter les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités:

- a) la politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective et n'encourage pas une prise de risque excédant le niveau de risque toléré de l'établissement CRR;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement CRR et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;
- c) l'organe de direction de l'établissement CRR, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, adopte et revoit régulièrement les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de la supervision de sa mise en œuvre;
- d) la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle respecte les politiques et procédures relatives aux rémunérations adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance;

- e) le personnel exerçant des fonctions de contrôle est indépendant des unités opérationnelles qu'il supervise, dispose des pouvoirs nécessaires et est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des domaines d'activités qu'il contrôle;
- f) la rémunération des responsables en charge de la fonction de gestion des risques et de la fonction de compliance est directement supervisée par le comité de rémunération visé à l'article 38-9 ou, si un tel comité n'a pas été institué, par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance;
- g) la politique de rémunération, établit une distinction claire entre les critères de fixation:
  - i) de la rémunération fixe de base, laquelle devrait refléter au premier chef l'expérience professionnelle pertinente et les responsabilités en matière d'organisation, énoncées dans la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi; et
  - ii) de la rémunération variable, laquelle devrait refléter des performances durables et ajustées aux risques ainsi que des performances allant au delà de celles exigées pour satisfaire à la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi. »

7° Un article 38-6, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 38-6. Les éléments variables de la rémunération.

Les éléments variables de la rémunération sont soumis aux exigences suivantes, outre celles énoncées à l'article 38-5, et dans les mêmes conditions:

- a) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle concernées avec celle des résultats d'ensemble de l'établissement CRR, l'évaluation de la performance individuelle prenant en compte des critères financiers et non financiers;
- b) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel afin de garantir que le processus d'évaluation porte bien sur les performances à long terme et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur une période tenant compte de la durée du cycle économique sous-jacent propre à l'établissement CRR et de ses risques économiques;
- c) le volume total des rémunérations variables ne limite pas la capacité de l'établissement CRR à renforcer son assise financière;

- d) les rémunérations variables garanties ne sont pas compatibles avec une saine gestion des risques ni avec le principe de la rémunération en fonction des résultats et ne font pas partie de plans de rémunération prospectifs;
- e) une rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique qu'au personnel nouvellement recruté et lorsque l'établissement CRR dispose d'une assise financière saine et solide, et est limitée à la première année de l'engagement de celui-ci;
- f) les composantes fixe et variable de la rémunération totale sont équilibrées de manière appropriée et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour assurer la plus grande souplesse en matière de composante variable, notamment la possibilité de n'en verser aucune;
- g) les établissements CRR définissent les ratios appropriés entre composantes fixe et variable de la rémunération totale, selon les principes suivants:
  - i) la composante variable n'excède pas 100 % de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne.
  - ii) les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR peuvent approuver un ratio maximal supérieur entre les composantes fixe et variable de la rémunération, à condition que le niveau global de la composante variable n'excède pas 200 % de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne.

Toute approbation d'un ratio supérieur prévue au présent point ii) doit respecter la procédure suivante:

- les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent sur une recommandation détaillée de l'établissement donnant les raisons de l'approbation sollicitée ainsi que sa portée, notamment le nombre de personnes concernées, leurs fonctions et l'effet escompté sur l'exigence de maintenir une assise financière saine,
- les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent à la majorité d'au moins 66 %, à condition qu'au moins 50 % des actions ou des droits de propriété équivalents soit représentée; ou à défaut, ils statuent à la majorité des 75 % des droits de propriété représentés,
- l'établissement CRR notifie au préalable, dans un délai raisonnable, à l'ensemble de ses actionnaires, propriétaires ou associés qu'une approbation au titre du premier alinéa du présent point ii) est sollicitée,

- l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de la recommandation adressée à ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris le ratio maximal supérieur proposé et les raisons justifiant ce ratio, et est en mesure de démontrer à la CSSF que le ratio supérieur proposé n'est pas contraire aux obligations qui incombent à l'établissement en vertu de la présente loi et du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution, compte tenu notamment des obligations de l'établissement CRR en matière de fonds propres,
  - l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de toute décision prise par ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris tout ratio maximal supérieur approuvé en application du premier alinéa du présent point ii),
  - les membres du personnel qui sont directement concernés par les niveaux maximaux supérieurs de la rémunération variable visés dans le présent point ne sont pas autorisés, le cas échéant, à exercer, directement ou indirectement, les droits de vote dont ils pourraient disposer en tant qu'actionnaires, propriétaires ou associés de l'établissement CRR,
- iii) les établissements CRR peuvent appliquer le taux d'actualisation à 25 % au maximum de la rémunération variable totale pour autant que le paiement s'effectue sous la forme d'instruments différés pour une durée d'au moins cinq ans.
- h) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances effectives dans la durée et ne récompensent pas l'échec ou la faute;
- i) les rémunérations globales liées à une indemnisation ou un rachat de contrats de travail antérieurs doivent être conformes aux intérêts à long terme de l'établissement CRR, notamment en matière de rétentions, de reports, de performances et de dispositifs de récupération;
- j) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération ou d'ensembles de composantes variables de la rémunération, est ajustée en fonction de tous les types de risques actuels et futurs et tient compte du coût du capital et des liquidités exigés;



- k) l'attribution des composantes variables de la rémunération au sein de l'établissement CRR tient également compte de tous les types de risques actuels et futurs;
- l) une part importante, en aucun cas inférieure à 50 %, de toute rémunération variable, est constituée d'un équilibre entre:
  - i) l'attribution d'actions ou de droits de propriété équivalents, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné ou, si l'établissement CRR n'est pas coté en bourse, d'instruments liés à des actions ou d'instruments non numéraires équivalents; et
  - ii) lorsque cela est possible, l'attribution d'autres instruments au sens de l'article 52 ou de l'article 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ou d'autres instruments pouvant être totalement convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ou amortis, qui, dans chaque cas, reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'établissement CRR en continuité d'exploitation et sont destinés à être utilisés aux fins de la rémunération variable;

Les instruments visés à la présente lettre l) sont soumis à une politique de rétention appropriée destinée à aligner les incitations sur les intérêts à long terme de l'établissement. La CSSF peut soumettre à des restrictions les types et les configurations de ces instruments ou interdire certains d'entre eux s'il y a lieu. Les dispositions de la présente lettre l) s'appliquent à la rémunération variable à la fois pour sa composante reportée, conformément à la lettre m), et pour sa composante non reportée.

- m) l'attribution d'une part appréciable, en aucun cas inférieure à 40 % de la composante variable de la rémunération est reportée pendant une durée d'au moins trois à cinq ans et cette part tient dûment compte de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné.

La rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est pas acquise plus vite qu'au prorata. Si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60 % de ce montant est reporté. La durée du report est établie en fonction du cycle économique, de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné;

- n) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si son montant est viable eu égard à la situation financière de l'établissement CRR dans son ensemble et si elle est justifiée sur la base des performances de l'établissement CRR, l'unité opérationnelle et la personne concernés.

Les performances financières médiocres ou négatives de l'établissement CRR entraînent en principe une contraction considérable du montant total de la rémunération variable, compte tenu à la fois des rémunérations courantes et des réductions dans les versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération.

Le montant total de la rémunération variable fait l'objet de dispositifs de malus ou de récupération jusqu'à concurrence de 100 %. Les établissements CRR fixent des critères spécifiques pour l'application des dispositifs de malus ou de récupération. Ces critères couvrent en particulier les situations dans lesquelles le membre du personnel concerné:

- i) a participé à des agissements qui ont entraîné des pertes significatives pour l'établissement CRR ou a été responsable de tels agissements;
  - ii) n'a pas respecté les normes applicables en matière d'honorabilité et de compétences;
- o) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement CRR.

Si le membre du personnel quitte l'établissement CRR avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont retenues par l'établissement CRR pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments visés à la lettre l). Lorsqu'un membre du personnel atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires lui sont versées sous la forme d'instruments visés à la lettre l), tout en restant soumises à une période de rétention de cinq ans;

- p) les membres du personnel sont tenus de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans leurs modalités de rémunération;
- q) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le non-respect de la présente loi ou du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution.»

Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail à compter du XX/XX/XXXX<sup>1</sup>, qu'elles soient dues sur la base de contrats conclus avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

8° Un article 38-7, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 38-7. Etablissements CRR bénéficiant d'une intervention publique.

---

<sup>1</sup> A insérer la date d'entrée en vigueur de la loi.

Les établissements CRR bénéficiant d'une intervention publique exceptionnelle sont soumis aux exigences suivantes, outre celles énoncées à l'article 38-5:

- a) la rémunération variable est strictement limitée à un pourcentage des revenus nets quand elle n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine et une sortie en temps voulu du programme d'aide gouvernementale;
- b) la CSSF exige des établissements CRR qu'ils restructurent les rémunérations d'une manière compatible avec une gestion saine des risques et une croissance à long terme, y compris, s'il y a lieu, en fixant des limites à la rémunération des membres de l'organe de direction de l'établissement CRR;
- c) aucune rémunération variable n'est versée aux membres de l'organe de direction de l'établissement CRR, sauf si cela est justifié. »

9° Un article 38-8, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 38-8. Le comité de nomination.

- (1) Les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités instaurent un comité de nomination composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives dans l'établissement CRR concerné.
- (2) Le comité de nomination est chargé:
  - a) d'identifier et de recommander, pour approbation par l'organe de direction ou pour approbation par l'assemblée générale, des candidats aptes à occuper des sièges vacants au sein de l'organe de direction, d'évaluer l'équilibre de connaissances, de compétences, de diversité et d'expérience au sein de l'organe de direction et d'élaborer une description des missions et des qualifications liées à une nomination donnée et évalue le temps à consacrer à ces fonctions ;
  - b) de fixer également un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction et d'élaborer une politique destinée à accroître le nombre de représentants du sexe sous-représenté au sein de l'organe de direction afin d'atteindre cet objectif. L'objectif et le plan, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre, sont rendus publics conformément à l'article 435, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n° 575/2013.
  - c) d'évaluer périodiquement, et à tout le moins une fois par an, la structure, la taille, la composition et les performances de l'organe de direction, et de soumettre des recommandations à l'organe de direction en ce qui concerne des changements éventuels;
  - d) d'évaluer périodiquement, et à tout le moins une fois par an, les connaissances, les compétences et l'expérience des membres de l'organe de direction, tant

individuellement que collectivement, et d'en rendre compte à l'organe de direction en conséquence;

- e) d'examiner périodiquement les politiques de l'organe de direction en matière de sélection et de nomination des membres de la direction autorisée, et de formuler des recommandations à l'intention de l'organe de direction.

Dans l'exercice de ses attributions, le comité de nomination tient compte, dans la mesure du possible et en permanence, de la nécessité de veiller à ce que la prise de décision au sein de l'organe de direction ne soit pas dominée par une personne ou un petit groupe de personnes, d'une manière qui soit préjudiciable aux intérêts de l'établissement CRR dans son ensemble.

Le comité de nomination est en mesure de recourir à tout type de ressource qu'il considère comme étant appropriée, y compris à des conseils externes, et reçoit à cette fin des moyens financiers appropriés à cet effet. »

10° Un article 38-9, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 38-9. Le comité de rémunération.

- (1) Les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille, de leur organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, instaurent un comité de rémunération. Le comité de rémunération est composé de manière à lui permettre d'exercer un jugement compétent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération et sur les incitations créées pour la gestion des risques, des fonds propres et des liquidités.
- (2) Le comité de rémunération est chargé d'élaborer les décisions concernant les rémunérations, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques dans l'établissement CRR concerné et que l'organe de direction est appelé à arrêter. Le président et les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonction exécutive au sein de l'établissement CRR concerné. Dans les établissements CRR dans lesquels la représentation du personnel au sein de l'organe de direction est prévue par le Code du travail, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants du personnel. Lors de la préparation de ces décisions, le comité de rémunération tient compte des intérêts à long terme des actionnaires, des investisseurs et des autres parties prenantes de l'établissement CRR ainsi que de l'intérêt public. »

11° Un article 38-10, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 38-10. Supervision des dispositifs de gouvernance et des politiques de rémunération.

(1) La CSSF recueille les informations publiées conformément aux critères relatifs à la publication d'informations fixés à l'article 450, paragraphe 1, points g), h) et i), du règlement (UE) n° 575/2013 et utilise ces informations pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération.

Elle transmet ces informations à l'Autorité bancaire européenne.

(2) La CSSF recueille des informations sur le nombre de personnes physiques par établissement CRR dont la rémunération s'élève à 1.000.000 euros ou plus par exercice financier, ventilée par tranches de rémunération de 1.000.000 euros, ainsi que sur leurs responsabilités professionnelles, le domaine d'activité concerné et les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de pension.

Elle transmet ces informations à l'Autorité bancaire européenne.

(3) La CSSF recueille des informations sur la politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction des établissements CRR, ses objectifs généraux et les objectifs chiffrés qu'elle prévoit, et la mesure dans laquelle ces objectifs, tant généraux que chiffrés, ont été atteints. Elle utilise ces informations pour comparer les pratiques en matière de diversité.

Elle transmet ces informations à l'Autorité bancaire européenne.

(4) La CSSF utilise les informations qui lui sont communiquées par les établissements CRR en matière de décisions prises par les actionnaires, propriétaires et membres en matière de rémunération y compris tout ratio maximal supérieur approuvé en application de l'article 38-6 pour comparer les pratiques en la matière.

Elle transmet ces informations à l'Autorité bancaire européenne.»

12° Un article 38-11, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 38-11. Maintenance d'un site internet sur la gouvernance et les politiques de rémunération.

Les établissements CRR qui disposent d'un site internet y expliquent de quelle manière ils respectent les exigences prévues aux articles 38-1 à 38-9. »

13° Un article 38-12, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 38-12. Signalement des infractions.

(1) Les établissements CRR instaurent des procédures appropriées permettant à leur personnel de signaler à la CSSF, par un moyen spécifique, indépendant et autonome, les

infractions potentielles ou avérées au règlement (UE) n° 575/2013, à la présente loi ou aux mesures prises pour leur exécution.

Ce moyen peut également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux.

(2) Les procédures, moyens ou dispositifs visés au paragraphe (1) comprennent au moins :

- a) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour leur personnel qui signale des infractions à l'intérieur de l'établissement CRR;
- b) la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l'infraction, conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- c) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des infractions commises à l'intérieur de l'établissement CRR, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure. »

14° Un article 38-13, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 38-13. Plans de redressement et de résolution.

La CSSF veille à ce que, à la suite d'une détérioration significative, un plan de redressement destiné à rétablir la situation financière d'un établissement CRR, et un plan de résolution soient mis en place. Conformément au principe de proportionnalité, l'exigence incombant à un établissement CRR d'élaborer, de tenir à jour et d'actualiser un plan de redressement et l'obligation incombant à l'autorité de résolution nationale, après consultation de la CSSF, d'élaborer un plan de résolution, peuvent être réduites si, après consultation du comité du risque systémique, la CSSF estime que la défaillance d'un établissement CRR donné, en raison, entre autres, de sa taille, de son modèle d'entreprise ou de son interdépendance avec d'autres établissements CRR ou avec le système financier en général, n'aura pas de répercussion négative sur les marchés financiers, sur d'autres établissements CRR ou sur les conditions de financement.

Les établissements CRR coopèrent étroitement avec l'autorité de résolution nationale, et lui fournissent toutes les informations nécessaires à la préparation et à l'élaboration de plans de résolution viables présentant des propositions destinées à résoudre de manière ordonnée les défaillances des établissements CRR conformément au principe de proportionnalité.

L'autorité de résolution nationale coopère étroitement avec la CSSF et la consulte lors de la préparation des plans de résolution en vertu du présent article.

L'autorité de résolution nationale ou la CSSF, selon le cas,] informe l'Autorité bancaire européenne de la tenue de réunions consacrées à l'élaboration et à la coordination de plans en matière de redressement et de résolution. Cette dernière est habilitée à participer à ces réunions dans les limites de son mandat en vertu de l'article 25 du règlement (UE)

n° 1093/2010. Lorsque de telles réunions ou activités ont lieu, l'Autorité bancaire européenne est pleinement informée au préalable de la tenue de ces réunions, des principales questions qui y seront examinées ou des activités envisagées. »

**Art. 20.** L'article 42 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa sont insérés en fin de phrase les mots suivants : « et, le cas échéant, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes ».

2° Au deuxième alinéa les mots « et par le règlement (UE) n° 575/2013 » sont insérés en fin de la première phrase.

3° Au troisième alinéa les mots « et du règlement (UE) n° 575/2013 » sont insérés en fin de phrase.

**Art. 21.** Au paragraphe 2 de l'article 43 de la même loi, les mots « , et selon le cas, du règlement (UE) n° 575/2013 » sont insérés derrière ceux de « des lois et règlements relatifs au secteur financier » et une phrase libellée comme suit est insérée : « Les succursales d'établissements de crédit ayant leur administration centrale dans un pays tiers ne sont pas soumises à des dispositions conduisant à un traitement plus favorable que celui appliqué aux succursales d'établissements de crédit ayant leur administration centrale dans l'Union européenne. ».

**Art. 22.** L'article 44, paragraphe 3, de la même loi est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Par ailleurs, il n'empêche pas la CSSF de publier le résultat des tests de résistance conduits conformément au droit de l'Union européenne applicable en la matière ou de le transmettre à l'Autorité bancaire européenne aux fins de la publication par celle-ci du résultat des tests de résistance conduits à l'échelle de l'Union européenne. ».

**Art. 23.** L'article 44-2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au premier tiret du paragraphe 2 les mots « ou des » sont remplacés par une virgule et derrière les mots « entreprises de réassurance » les mots suivants sont ajoutés « , des sociétés holding d'assurance, des sociétés holding mixte d'assurances au sens de l'article 212, paragraphe 1, point g) de la directive 2009/138/CE ou des entreprises exclues du champ d'application de cette directive conformément à son article 4 ».

2° Au deuxième tiret du paragraphe 2 les mots « autres que les entreprises d'investissements » sont supprimés et les mots suivants sont ajoutés « , des entreprises de services auxiliaires figurant dans la situation consolidée d'un établissement CRR ou des compagnies holding mixtes ».

3° Le paragraphe 2 est complété par les trois tirets suivants :

- « - les autorités ou organismes chargés de la sauvegarde de la stabilité du système financier des États membres par l'application de règles macroprudentielles;
- les autorités ou organismes chargés des mesures d'assainissement dans le but de préserver la stabilité du système financier;
- les systèmes de protection contractuels ou institutionnels visés à l'article 113, paragraphe 7 du règlement (UE) n° 575/2013. »

4° Au paragraphe 5 les mots « aux articles 50-1, paragraphe (6) et 51-6ter, paragraphe (6) » sont remplacés par les mots « à l'article 50-1, paragraphe (6) ».

**Art. 24.** L'article 44-3, paragraphe 1, de la même loi est complété par le tiret suivant :

- « - les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance d'entreprises dont l'activité est comparable à celle de l'une quelconque des entités visées aux deux premiers tirets de l'article 44-2, paragraphe (2). »

**Art. 25.** Un article 44-4, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 44-4. L'échange d'informations sur les sanctions.

Lorsque la CSSF évalue l'honorabilité d'une personne concernée conformément à l'article 7, paragraphe (1), à l'article 12, paragraphe (4), à l'article 19, paragraphe (*bis*), à l'article 32, paragraphe (4), à l'article 51, paragraphe (4) ou à l'article 51-20, elle vérifie si une condamnation figure au casier judiciaire de la personne concernée et elle consulte la banque de données de l'Autorité bancaire européenne concernant les sanctions administratives.

La CSSF peut, aux fins du premier alinéa, échanger des informations, à l'intérieur de l'Union européenne, en application de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres de l'Union européenne et modifiant: 1) le Code d'instruction criminelle; 2) le Code pénal; 3) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses; 4) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'État ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative; 5) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.»



**Art. 26.** Un article 44-5, libellé comme suit, est inséré :

« Art.44-5. Régime linguistique

(1) Les établissements de crédit font usage dans leur communication écrite avec la CSSF d'une langue acceptée par la CSSF. L'usage de la langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise est accepté dans tous les cas.

(2) La CSSF peut valablement faire usage exclusif de la langue anglaise dans sa communication écrite avec les établissements de crédit. »

**Art. 27.** L'article 45 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un alinéa libellé comme suit :

« La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine prend, sans délai, dans les hypothèses visées aux lettres a) et b) de l'article 46, paragraphe (1) toute mesure appropriée pour que l'établissement de crédit concerné remédie à la non-conformité ou prenne des mesures pour écarter le risque de non-conformité. La CSSF communique ces mesures sans tarder aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil. En cas de retrait d'agrément d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois la CSSF en informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil où l'établissement de crédit a une succursale ou opère en prestation de services.»

2° Le paragraphe 2 est complété comme suit : « Les mesures prises par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil ne peuvent prévoir de traitement discriminatoire ou restrictif sur base du fait que l'établissement de crédit est agréé dans un autre Etat membre.»

3° Un paragraphe *2bis* libellé comme suit, est inséré :

« (*2bis*) Avant que la succursale d'un établissement de crédit ne commence à exercer ses activités, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil prépare, dans les deux mois à compter de la réception des informations visées à l'article 33, la surveillance de l'établissement de crédit conformément au chapitre 2 de la partie III de la présente loi et indique, si nécessaire, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités sont exercées dans l'Etat membre d'accueil. »

4° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) En vue de surveiller l'activité des établissements CRR opérant, notamment par le moyen d'une succursale, dans un ou plusieurs États membres autres que celui de leur administration centrale, la CSSF collabore étroitement avec les autorités compétentes des États membres concernés. La CSSF et ces autorités se communiquent toutes les informations relatives à la gestion et à la propriété de ces établissements CRR susceptibles de faciliter leur surveillance et l'examen des conditions de leur agrément, ainsi que toutes les informations susceptibles de faciliter leur suivi, en particulier en matière de liquidité, de solvabilité, de garantie des dépôts, de limitation des grands

risques, d'autres facteurs susceptibles d'influer sur le risque systémique représenté par l'établissement CRR, d'organisation administrative et comptable et de mécanismes de contrôle interne.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine communique immédiatement aux autorités compétentes des Etats membres d'accueil toutes informations et constatations relatives à la surveillance de la liquidité, conformément à la sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et à la présente loi, concernant les activités exercées par l'établissement CRR par le moyen de ses succursales, dans la mesure où ces informations et constatations sont pertinentes pour la protection des déposants ou des investisseurs dans les Etats membres d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine informe immédiatement les autorités compétentes de tous les Etats membres d'accueil qu'une crise de liquidité est survenue ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle survienne. Cette information inclut aussi des éléments détaillés sur la planification et la mise en œuvre d'un plan de redressement et sur toute mesure de surveillance prudentielle prise dans ce contexte.

À la demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine communique et explique comment les informations et constatations fournies par les premières ont été prises en considération. Lorsque, à la suite de la communication d'informations et de constatations, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil considèrent que la CSSF n'a pas pris les mesures appropriées, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent, après en avoir informé la CSSF et l'Autorité bancaire européenne, prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles infractions afin de protéger l'intérêt des déposants, des investisseurs ou d'autres personnes à qui des services sont fournis ou de préserver la stabilité du système financier.

Lorsque la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine s'oppose aux mesures à prendre par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. »

5° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) Le premier alinéa est complété comme suit :

« La CSSF peut exiger de ces établissements des informations lui permettant d'apprécier s'il s'agit de succursales ayant une importance significative au regard de l'article 50-1, paragraphe (9). »

b) Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« De tels rapports ne peuvent être exigés qu'à des fins d'information ou de statistiques, pour l'application de l'article 50-1, paragraphe (9) ou à des fins de surveillance conformément au présent chapitre. Ils sont soumis à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 44. »

6° Au paragraphe 7 à chaque occurrence les mots « de crédit » sont remplacés par celui de « CRR ». Au premier alinéa du paragraphe 7 le bout de phrase après « informations » est remplacé par le libellé suivant : « visées au paragraphe (3). »

7° Un paragraphe 11 libellé comme suit, est inséré :

« (11) Aucune disposition du présent chapitre n'empêche les établissements de crédit dont l'administration centrale est située dans un autre Etat membre de faire de la publicité pour leurs services par tous les moyens de communication disponibles au Luxembourg, pour autant qu'ils respectent les règles éventuelles régissant la forme et le contenu de cette publicité adoptées pour des raisons d'intérêt général. »

8° Un paragraphe 12 libellé comme suit, est inséré :

« (12) « Le présent article ne fait pas obstacle à la surveillance sur base consolidée. »

**Art. 28.** L'article 46 de la même loi est modifié comme suit :

1° Dans le premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, sont insérés à chaque fois les mots « prestant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement » derrière ceux de « un établissement de crédit ».

2° Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, les deux alinéas suivants sont insérés avant l'alinéa 1 :

« Lorsque la CSSF, sur la base d'informations reçues des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, constate qu'un établissement de crédit ayant une succursale ou fournissant des services sur son territoire relève de l'une des situations suivantes en ce qui concerne les activités exercées au Luxembourg, elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine:

- a) l'établissement de crédit ne respecte pas le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi ou les mesures prises pour leur exécution;
- b) il existe un risque significatif que l'établissement de crédit ne respecte pas le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi ou les mesures prises pour leur exécution.

Les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine prennent, sans délai, toute mesure appropriée pour que l'établissement de crédit concerné remédie à la non-conformité ou prenne des mesures pour écarter le risque de non-conformité. Les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine communiquent ces mesures sans tarder à la CSSF. Lorsque cette dernière considère que les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine n'ont pas rempli ou ne vont pas remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent alinéa, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne et solliciter son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.»

3° Au paragraphe 3 les mots « paragraphes (1) et (2) » sont remplacés par ceux de « les paragraphes (1), (2) et (4) ».

4° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Avant de suivre les procédures prévues au paragraphe (1), alinéas 1 et 2 et au paragraphe (2), la CSSF peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour assurer une protection contre l'instabilité du système financier susceptible de menacer gravement les intérêts collectifs des déposants, investisseurs ou autres personnes à qui des services sont fournis. La CSSF informe sans délai la Commission européenne, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres Etats membres concernées de l'adoption de telles mesures. L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent article ne s'applique aux établissements de crédit que s'ils prestent des services d'investissement et/ou exercent des activités d'investissement.

Toute mesure conservatoire prise en vertu du premier alinéa, est proportionnée à sa finalité de protection précitée et n'a pas pour effet de privilégier les créanciers luxembourgeois de l'établissement de crédit par rapport aux créanciers des autres Etats membres.

Toute mesure conservatoire prise en vertu du premier alinéa cesse de produire ses effets lorsque les autorités administratives ou judiciaires de l'Etat membre d'origine prennent les mesures d'assainissement en vertu de l'article 3 de la directive 2001/24/CE.

La CSSF met fin aux mesures conservatoires lorsqu'elle considère que celles-ci sont devenues obsolètes en vertu du paragraphe (1), à moins qu'elles ne cessent de produire leurs effets conformément à l'alinéa 3 du présent paragraphe. »

5° Un paragraphe 6 libellé comme suit est inséré :

« (6) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil a le pouvoir d'effectuer, au cas par cas, des contrôles et des inspections sur place des activités exercées par les succursales d'établissements CRR établies au Luxembourg et d'exiger d'une succursale des informations sur ses activités ainsi qu'à des fins de surveillance, lorsqu'elle l'estime pertinent aux fins de la stabilité du système financier luxembourgeois. Avant d'effectuer ces contrôles et inspections, elle consulte les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Après ces contrôles et inspections, elle communique aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine les informations obtenues et constatations établies qui sont pertinentes pour l'évaluation des risques de l'établissement CRR ou pour la stabilité du système financier luxembourgeois.

Lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, elle tient dûment compte de pareilles informations et constatations obtenues des autorités de l'Etat membre d'accueil dans l'établissement de son programme de contrôle prudentiel, eu égard également à la stabilité du système financier de l'Etat membre d'accueil.

Les contrôles sur place et inspections des succursales sont conduites conformément au droit de l'Etat membre où le contrôle ou l'inspection est mené. »

**Art. 29.** L'intitulé du Chapitre 3 de la Partie III de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 3 : La surveillance des établissements CRR sur une base consolidée ».

**Art. 30.** Le libellé de l'article 48 de la même loi est abrogé.

**Art. 31.** L'article 49 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) Sont ajoutés dans la 1<sup>ère</sup> phrase, derrière les mots « par le présent chapitre », les mots et les modalités du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013 ».
- b) Les mots « établissement de crédit mère au Luxembourg » sont remplacés par ceux d' « établissement mère au Luxembourg » dans la 1<sup>ère</sup> phrase.
- c) Derrière les mots « la CSSF exerce une surveillance prudentielle sur » dans la première phrase, les mots « la base de la situation financière consolidée de l'établissement de crédit » sont remplacés par ceux de « la base de la situation consolidée de l'établissement CRR ».
- d) Est abrogé le libellé de la deuxième phrase qui se lit : « Par ailleurs, à l'égard de tout établissement de crédit mère au Luxembourg, qui a pour filiale une entreprise d'investissement, la CSSF exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation financière consolidée de l'établissement de crédit, dans la mesure et selon les modalités requises par le présent chapitre. »

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) La lettre a) est modifiée comme suit :
  - (i) Dans la 1<sup>ère</sup> phrase les mots « ou compagnie financière holding mixte mère » sont insérés derrière ceux de « Lorsqu'une compagnie financière holding mère », les mots « ou lorsqu'un établissement CRR agréé en vertu de la présente loi est filiale d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne établie dans un autre Etat membre qui n'a pas d'autre établissement CRR dans un autre Etat membre comme filiale, »

sont insérés derrière les mots « de la présente loi », les mots « situation financière consolidée » sont remplacés par ceux de « situation consolidée », les mots « respectivement de la compagnie financière holding mixte » sont insérés derrière ceux de « consolidée de la compagnie financière holding » et les mots « et les modalités du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013 » sont ajoutés derrière ceux de « par le présent chapitre ». Sont remplacés dans la même phrase les mots « établissement de crédit » par ceux de « établissement CRR ».

- (ii) Est abrogé le libellé de la deuxième phrase qui se lit : « Sans préjudice de l'article 51-1, paragraphe (1), lettre b), la consolidation de la situation financière de la compagnie financière holding n'implique en aucune manière que la CSSF soit tenue d'exercer une fonction de surveillance sur la compagnie financière holding prise individuellement. »

b) La lettre b) est modifiée comme suit :

- (i) Dans la première phrase, les mots « ou compagnie financière holding mixte mère » sont insérés derrière ceux de « compagnie financière holding mère ».
- (ii) Dans la deuxième phrase sont insérés derrière les mots « compagnies financières holding » ceux de « ou compagnies financières holding mixtes ».
- (iii) Dans la première phrase de la lettre b), les mots « établissement de crédit » sont remplacés par ceux de « établissement CRR » et les mots « établissements de crédit » par ceux de « établissements CRR ». Dans la deuxième phrase de la lettre b) derrière les mots « Lorsque les entreprises mère des établissements » les mots « de crédit » sont remplacés par celui de « CRR » et les mots « un de ces établissements de crédit » sont remplacés par ceux de « un établissement de crédit ».

c) A la lettre c) les mots « ou la même compagnie financière holding mixte » sont insérés derrière ceux de « la même compagnie financière holding » et les mots « respectivement la compagnie financière holding mixte » sont insérés derrière ceux de « dans lequel la compagnie financière holding ». Sont remplacés dans l'ensemble de la lettre c), les mots « établissements de crédit » par ceux de « établissements CRR ».

d) La lettre d) est modifiée comme suit :

- (i) Dans la première phrase les mots « établissements de crédit » sont remplacés par ceux d'« établissements CRR » et le mot « points » est remplacé par celui de « lettres ».
- (ii) Dans la deuxième phrase les mots « établissement de crédit mère dans l'Union européenne » sont remplacés par ceux d'« établissement mère dans l'Union européenne », les mots « ou à l'établissement de crédit » sont remplacés par ceux de « ou à l'établissement CRR » et derrière les mots « compagnie financière holding mère dans l'Union européenne » sont insérés ceux de « , à la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ».

e) A la lettre e), les mots « du point » sont remplacés par ceux de « de la lettre ».

3° Les libellés des paragraphes 3 et 4 sont abrogés.

**Art. 32.** Le libellé de l'article 50 de la même loi est abrogé.

**Art. 33** L'article 50-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1 est modifié comme suit :

- (i) Dans la phrase introductive, les mots « établissement de crédit agréé au Luxembourg » sont remplacés par ceux d'« établissement CRR agréé au Luxembourg » et les mots « établissement de crédit mère dans l'Union européenne » sont remplacés par ceux d'« établissement mère dans l'Union européenne ». Dans la même phrase les mots « établissement de crédit contrôlé » sont remplacés par ceux d'« établissement CRR contrôlé », et les mots « ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne » sont ajoutés derrière ceux de « compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ».
- (ii) A la lettre b), le mot « interne » est supprimé entre ceux de « processus interne d'évaluation », le mot « internes » est inséré derrière ceux de « fonds propres », les mots « processus de surveillance prudentielle » sont remplacés par ceux de « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels », et les mots « article 53 » sont remplacés par ceux de « article 53-1, paragraphe (2), 2<sup>ème</sup> tiret ».
- (iii) Sont remplacés dans l'ensemble des lettres b) et c) les mots « établissements de crédit » par ceux d'« établissements CRR ».

- (iv) Le libellé de la lettre d) est abrogé.
- (v) A l'alinéa 2 les mots « au point c) » sont remplacés par ceux de « à la lettre c) » et les mots « point b) » par ceux de « lettre b) ».

2° Le paragraphe 2 est abrogé.

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- (i) Le premier alinéa est complété comme suit :  
« La CSSF coopère avec l'Autorité bancaire européenne aux fins de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010. Elle fournit à l'Autorité bancaire européenne toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions en vertu de la directive 2013/36/UE, du règlement (UE) n° 575/2013 et du règlement (UE) n° 1093/2010, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010. »
- (ii) Sont remplacés au 2ème alinéa, derrière les mots « de la solidité financière d'un », les mots « établissement de crédit » par les mots « établissement CRR ».
- (iii) Au 3ème alinéa les mots « établissement de crédit mère dans l'Union européenne » sont remplacés par ceux d'«établissement CRR agréé au Luxembourg qui est un établissement mère dans l'Union européenne », les mots « ou d'un établissement de crédit » sont remplacés par ceux de «ou d'un établissement CRR », les mots « ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne » sont insérés après ceux de « par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ». Le 3<sup>ème</sup> alinéa est complété comme suit :  
« La CSSF fournit aux autorités compétentes concernées et à l'Autorité bancaire européenne toutes les informations relatives au groupe d'établissements de crédit conformément à l'article 5, paragraphe (1*bis*), à l'article 6, paragraphes (3), (4) et (16) et à l'article 38, paragraphe (2), en particulier en ce qui concerne la structure juridique et organisationnelle du groupe et sa gouvernance ».
- (iv) La lettre a) du 4<sup>ème</sup> alinéa est remplacée par la disposition suivante :  
« a) identification de la structure juridique du groupe ainsi que sa structure de gouvernance y compris sa structure organisationnelle, englobant toutes les entités réglementées, les entités non réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative appartenant au groupe et les entreprises mères, conformément à l'article 5, paragraphe (1), à l'article 6, paragraphes (3), (4) et (16) et à l'article 38, paragraphe (2) et



- identification des autorités compétentes dont relèvent les entités réglementées du groupe; »
- (v) Sont remplacés dans l'ensemble des lettres b) et c) du 4<sup>ème</sup> alinéa les mots « établissements de crédit » par ceux d'« établissements CRR ».
  - (vi) La lettre d) du 4<sup>ème</sup> alinéa est remplacée par la disposition suivante :  
« d) sanctions significatives et mesures exceptionnelles décidées par la CSSF, y compris l'imposition d'une exigence spécifique de fonds propres en vertu de l'article 53-1 paragraphe (2), 2<sup>ème</sup> tiret ou d'une limitation à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres en vertu de l'article 312, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013. »

4° Un nouveau paragraphe *3bis* libellé comme suit est inséré :

« (*3bis*) Lorsqu'un établissement CRR, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte ou une compagnie holding mixte soumis à la surveillance de la CSSF contrôle une ou plusieurs filiales qui sont des entreprises d'assurance ou d'autres entreprises fournissant des services d'investissement soumises à agrément, la CSSF coopère étroitement avec les autorités investies de la mission publique de surveillance des entreprises d'assurance ou de ces entreprises fournissant des services d'investissement. Sans préjudice de leurs compétences respectives, elles se communiquent toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission et de permettre la surveillance de l'activité et de la situation financière d'ensemble des entreprises soumises à leur surveillance. »

5° Dans l'ensemble du paragraphe 4 les mots « établissement de crédit mère dans l'Union européenne » sont remplacés par ceux d'«établissement mère dans l'Union européenne», les mots « établissement de crédit » sont remplacés par ceux d'«établissement CRR», et les mots « les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE » sont remplacés par ceux de «la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013 ». Dans le même paragraphe, les mots «ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne» sont insérés derrière ceux de «une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne».

6° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

- (i) Les mots « établissement de crédit » sont remplacés par ceux de « établissement CRR » et les mots « établissements de crédit » sont remplacés par ceux de « établissements CRR ».
- (ii) Le premier alinéa de la lettre b) est remplacé par la disposition suivante:

« sanctions significatives et mesures exceptionnelles, y compris l'imposition d'une exigence spécifique de fonds propres en vertu de l'article 53-1 paragraphe (2), 2<sup>ème</sup> tiret ou d'une limitation à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres en vertu de l'article 312, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013. »

- (iii) Au deuxième alinéa, les mots « du point b) » sont remplacés par ceux de « de la lettre b) ».

7° Au deuxième alinéa du paragraphe 6, les mots « l'autorité » sont remplacés par ceux de « une banque centrale »

8° Le paragraphe 9 est modifié comme suit :

- (i) Dans l'ensemble du paragraphe 9 les mots « établissement de crédit » sont remplacés par ceux d'« établissement CRR ».
- (ii) Les mots « liquidité du marché » sont remplacés par ceux de « liquidité systémique » et la référence à « l'article 129, paragraphe (1) de la directive 2006/48/CE » est remplacée celle à « l'article 112, paragraphe (1) de la directive 2013/36/UE ».
- (iii) Le sixième alinéa est abrogé.
- (iv) A la fin du dernier alinéa les mots « et du règlement (UE) n° 575/2013 » sont insérés.

9° Le paragraphe 10 est modifié comme suit :

- (i) Sont remplacés dans le premier alinéa, les mots « points c) et d) » par ceux de « lettres c) et d) » et « point c), en » par ceux de « lettre c), en ».
- (ii) Sont remplacés dans le deuxième alinéa, les mots « établissement de crédit » par ceux d'« établissement CRR ».
- (iii) Le paragraphe est complété par les alinéas libellés comme suit :

« La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine communique aux autorités compétentes des Etats membres d'accueil dans lesquels des succursales d'importance significative sont établies les résultats de l'évaluation des risques à laquelle elles ont soumis les établissements CRR possédant de telles succursales. La CSSF communique également les décisions prises en vertu de l'article 53-1 et les décisions en matière d'exigences de liquidité spécifiques dans la mesure où ces évaluations et décisions intéressent ces succursales.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine consulte les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil dans lequel des succursales d'importance significative sont établies sur les mesures opérationnelles requises pour le traitement du risque de liquidité, lorsque cela est pertinent eu égard aux risques de liquidité dans la monnaie de l'Etat membre d'accueil.

Lorsque la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine n'a pas consulté les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil, ou lorsque, après cette consultation, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil considèrent que les mesures

opérationnelles requises pour le traitement du risque de liquidité, ne sont pas adéquates, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil dispose de la même faculté de saisir l'Autorité bancaire européenne et de demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine n'a pas consulté la CSSF, ou lorsque, après consultation, la CSSF considère que les mesures opérationnelles requises par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine pour le traitement du risque de liquidité ne sont pas adéquates. »

10° Sont remplacés dans le premier alinéa du paragraphe 11 les mots « établissement de crédit » par ceux d'« établissement CRR ».

11° Le paragraphe 12 est modifié comme suit :

- (i) Sont remplacés dans l'ensemble du paragraphe les mots « établissement de crédit mère dans l'Union européenne » par ceux de « établissement mère dans l'Union européenne ».
- (ii) Sont remplacés dans l'ensemble du paragraphe les références à l'article 53 par celles à l'article 53-1, paragraphe 2, 2<sup>ième</sup> tiret.
- (iii) Au premier alinéa, les mots « ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne » sont insérés après ceux de « ou d'une compagnie financière holding dans l'Union européenne ». Par ailleurs, le mot « interne » est supprimé entre ceux de « processus interne d'évaluation » et le mot « internes » est inséré derrière ceux de « l'adéquation des fonds propres ». En outre, les mots « processus de surveillance prudentielle » sont remplacés par ceux de « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels ». Finalement le texte suivant est inséré comme pénultième phrase :

« Il en va de même pour les mesures à prendre face à toute question ou constatation significative ayant une incidence sur la surveillance de la liquidité, y compris sur l'adéquation de l'organisation et du traitement des risques de liquidité, et sur la nécessité de disposer d'exigences de liquidité spécifiques à l'établissement CRR. »

- (iv) Le 2<sup>ième</sup> alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Les décisions communes visées au premier alinéa sont prises :

- a) aux fins de l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en tant qu'autorité de surveillance sur une base consolidée remet aux autres autorités compétentes

concernées un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe d'établissements conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels ;

- b) aux fins de la surveillance de la liquidité, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation du profil de risque de liquidité du groupe d'établissements CRR conformément à la surveillance de la liquidité et des exigences spécifiques de liquidité.

En outre, les décisions communes prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.»

- (v) Les mots « La décision commune figure dans un document » figurant au début de l'ancien 3<sup>ième</sup> alinéa qui devient le 4<sup>ième</sup> alinéa sont remplacés par ceux de « Les décisions communes sont présentées dans des documents ».
- (vi) Les mots « dans un délai de quatre mois » dans la première phrase du nouveau 5<sup>ième</sup> alinéa sont remplacés par ceux de « dans les délais visés aux lettres a) et b) du deuxième alinéa », et les mots « et du processus de surveillance prudentielle » sont remplacés par ceux de « , du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, de la surveillance de la liquidité, d'exigences spécifiques de liquidité ». Par ailleurs, le mot « interne » est supprimé entre ceux de « processus interne d'évaluation » et le terme « internes » est inséré derrière ceux de « l'adéquation des fonds propres » dans la première phrase du nouveau 5<sup>ième</sup> alinéa.
- (vii) Les mots « du délai de quatre mois, » dans la deuxième phrase du nouveau 5<sup>ième</sup> alinéa sont remplacés par ceux de « des délais visés aux lettres a) et b) du deuxième alinéa ». En outre, les mots « superviseur sur base consolidée » sont remplacés par ceux de « superviseur sur une base consolidée ».
- (viii) Les mots « Le délai de quatre mois s'entend » dans la troisième phrase du nouveau 5<sup>ième</sup> alinéa sont remplacés par ceux de « Les délais visés aux lettres a) et b) du deuxième alinéa s'entendent ».
- (ix) Les mots « où d'un mois, selon le cas, » sont ajoutés derrière ceux de « délai de quatre mois » dans la dernière phrase du nouveau 5<sup>ième</sup> alinéa.
- (x) Le mot « interne » est supprimé entre ceux de « processus interne d'évaluation » et le mot « internes » est inséré derrière ceux de « l'adéquation des fonds propres » figurant au début de la première phrase du nouveau 6<sup>ième</sup> alinéa. Les mots « ainsi que du processus de surveillance prudentielle » dans cette même première phrase du nouveau 6<sup>ième</sup> alinéa sont remplacés par ceux de « , du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, de la surveillance de la liquidité, d'exigences

spécifiques de liquidité » et les mots « ou d'une compagnie financière holding mère » sont remplacés par ceux de « , d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte ».

- (xi) Les mots « du délai de quatre mois, » dans la deuxième phrase du nouvel alinéa 6 sont remplacés par ceux de « des délais visés aux lettres a) et b) du deuxième alinéa ».
- (xii) Les mots « Le délai de quatre mois s'entend » dans la troisième phrase du nouvel alinéa 6 sont remplacés par ceux de « Les délais visés aux lettres a) et b) du deuxième alinéa s'entendent ».
- (xiii) Les mots « ou d'un mois, selon le cas, » sont insérés derrière ceux de « délai de quatre mois » dans la dernière phrase du nouveau alinéa 6.
- (xiv) Les mots « cette période de quatre mois, » dans la première phrase du nouvel alinéa 7 sont remplacés par ceux de « les périodes visées aux lettres a) et b) du deuxième alinéa ».
- (xv) Les mots « La décision commune visée » du nouvel alinéa 9 sont remplacés par ceux de « Les décisions communes visées ».
- (xvi) Les mots « La décision commune visée au premier alinéa et les décisions en l'absence d'une décision commune conformément aux quatrième et cinquième alinéas » du nouvel alinéa 10 sont remplacés par ceux de « Les décisions communes visées au premier alinéa et les décisions en l'absence d'une décision commune conformément aux cinquième et sixième alinéas » et les mots « ou d'une compagnie financière holding mère » sont remplacés par ceux de « , d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte ». Par ailleurs, la première phrase du nouveau alinéa 10 est complétée comme suit : « et en ce qui concerne les exigences spécifiques de liquidité. ».

12° Le paragraphe 13 est modifié comme suit :

- (i) A l'alinéa 1, les mots « article 50-1 et à l'article 50-1, paragraphe (6), » sont remplacés par ceux de « l'article 50-1, paragraphes (1), (6) et (12) ».
- (ii) A l'alinéa 3 les mots « processus de surveillance prudentielle » qui figurent à la lettre c) sont remplacés par ceux de « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels », les mots « paragraphes (4) et (7) » qui figurent à la lettre d) sont remplacés par ceux de « paragraphes (4), (6) et (7) », les mots « directive 2006/48/CE » qui figurent à la lettre e) sont remplacés par ceux de « directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 » et les mots « point c) » qui figurent à la lettre f) sont remplacés par ceux de « lettre c) ».
- (iii) Le dernier alinéa est complété par les mots suivants « , du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution ».

13° Le paragraphe 14 est modifié comme suit :

- (i) A l'alinéa 2, les mots « établissement de crédit mère dans l'Union européenne » sont remplacés par ceux de « établissement mère dans l'Union européenne », les mots « ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne » sont remplacés par ceux de « , d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne », les mots « du SEBC » sont insérés derrière ceux de « banques centrales » et les mots « directive 2006/48/CE » sont remplacés par ceux de « directive 2013/36/UE ».
- (ii) Le paragraphe est complété par un alinéa libellé comme suit :

« En cas de désaccord entre les autorités compétentes sur le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance, l'une ou l'autre des autorités compétentes concernées peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. »

**Art. 34.** L'article 51 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 1 la lettre a) est remplacée par la disposition suivante : « a) les éléments visés à l'article 11 du règlement (UE) n° 575/2013 ; ».

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1 lettre b), le mot « interne » est supprimé.

3° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « et des compagnies financières holding mixtes mères » sont insérés derrière ceux de « compagnies financières holding mères ».

4° Au dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> les mots « situation financière consolidée » sont remplacés par ceux de « situation consolidée ».

5° A la fin du paragraphe 1<sup>er</sup> les mots « établissement de crédit » sont remplacés par ceux d' « établissement CRR ».

6° Dans l'ensemble du paragraphe *1bis* les mots « établissement de crédit » sont remplacés par ceux d'« établissement CRR » et les mots « établissements de crédit » sont remplacés par ceux d'« établissements CRR ». A l'alinéa 2 du paragraphe *1bis* les mots « autrement que dans le cadre de la réglementation relative aux grands risques » à la fin de la deuxième phrase sont remplacés par ceux de « autrement que dans les cas visés à l'article 394 du règlement (UE) n° 575/2013 ».

7° Au paragraphe 4, les mots « Les personnes qui dirigent effectivement les affaires » sont remplacés par ceux de « Les membres de l'organe de direction » au début de la première phrase. Ensuite, les mots « ou d'une compagnie financière holding mixte » sont insérés derrière ceux « d'une compagnie financière holding ». Par ailleurs, les mots « une expérience professionnelle adéquate » sont remplacés par ceux de « l'expérience professionnelle, les connaissances et les compétences suffisantes », et les mots « , compte

tenu du rôle particulier d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, » sont insérés derrière ceux de « ces fonctions ».

8° Les libellés des paragraphes 3, 5 et 6 sont abrogés.

9° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

- a) Dans la phrase introductive, les mots « paragraphe (6) » sont remplacés par ceux de « à l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 ».
- b) A la lettre b) les mots « établissements de crédit mères » sont remplacés par ceux d'« établissements mères au Luxembourg » et, avant les mots « qui ont des filiales situées dans un pays tiers », le mot « établissements » est remplacé par celui d'« entités ». Par ailleurs, les mots « du paragraphe 6 » sont remplacés par ceux de « de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 ».
- c) Dans l'ensemble de la lettre c) les mots « établissement de crédit mère au Luxembourg » sont remplacés par ceux d'« établissement mère au Luxembourg », les mots « établissements de crédit mères au Luxembourg » sont remplacés par ceux d'« établissements mères au Luxembourg » et les mots « paragraphe 6 » sont remplacés par ceux de « de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 ».

10° Le libellé du paragraphe 8 est abrogé.

11° Le paragraphe 9 est modifié comme suit :

- a) La phrase introductive et les lettres a) et b) sont abrogés, et le libellé de la lettre c) devient le libellé du paragraphe 9.
- b) Dans l'ensemble du paragraphe 9 les mots « du présent paragraphe » sont remplacés par ceux de « de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 », les mots « établissements de crédit mères » sont remplacés par ceux d'« établissements mères » et le mot « établissements » est remplacé par celui d'« entités » devant les mots « qui ont des filiales situées dans un pays tiers ».

12° Il est inséré un paragraphe 10 libellé comme suit :

« (10) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte est soumise à des dispositions équivalentes en vertu du présent chapitre et du chapitre 3<sup>ter</sup> plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut, après consultation des autres autorités compétentes chargées des filiales, n'appliquer à cette compagnie financière holding mixte que les dispositions du chapitre 3<sup>ter</sup>. Lorsqu'une compagnie financière holding mixte est soumise à des dispositions équivalentes en vertu du présent chapitre et de la directive 2009/138/CE, plus

particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut, en accord avec le contrôleur du groupe dans le secteur de l'assurance, n'appliquer à cette compagnie financière holding mixte que les dispositions du présent chapitre relatives au secteur financier le plus important, tel qu'il est défini à l'article 51-9, point 20). La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles des décisions prises en vertu des alinéas qui précèdent. »

**Art. 35.** L'article 51-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Dans l'ensemble de l'article 51-1 les mots « établissement de crédit » sont remplacés par ceux d'« établissement CRR » et les mots « établissements de crédit » sont remplacés par ceux d'« établissements CRR ».

2° A la lettre a) du paragraphe 2 les mots « ou d'une compagnie financière holding mixte » sont insérés derrière ceux de « compagnie financière holding »

3° A la lettre c) du paragraphe 2, les mots « pour l'une des raisons prévues au paragraphe (4) de l'article 49 » sont remplacés par ceux de « par application de l'un des cas prévus à l'article 19 du règlement (UE) n° 575/2013 ».

4° Au paragraphe 3, lettre b), les mots « une compagnie financière holding mixte, » sont insérés après ceux de « compagnie financière holding, ».

5° A la lettre a) du paragraphe 4, les mots « ou d'une compagnie financière holding mixte » sont insérés derrière ceux de « d'une compagnie financière holding ». A la lettre b) du paragraphe 4, les mots « pour l'une des raisons prévues au paragraphe (4) de l'article 49 » sont remplacés par ceux de « par application de l'un des cas prévus à l'article 19 du règlement (UE) n° 575/2013 ».

**Art. 36.** L'article 51-1*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Dans l'ensemble de l'article 51-1*bis* les mots « établissement de crédit » sont remplacés par ceux d'« établissement CRR » et les mots « établissements de crédit » sont remplacés par ceux d'« établissements CRR ».

2° A la première phrase du premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, le mot « ou » derrière le mot « un établissement de crédit » est remplacé par une virgule, et les mots « ou une compagnie financière holding mixte » sont insérés derrière ceux de « compagnie financière holding ». Ensuite, les mots « vérifie que » sont remplacés par ceux de « évalue si ». Par ailleurs, les mots « et du règlement (UE) n° 575/2013 » sont insérés derrière ceux de « en vertu de l'article 49 » et les mots «, et des exigences de la première



partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013 » sont insérés derrière les mots « à l'article 49 et suivants ».

3° A la seconde phrase du premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, le mot « vérification » est remplacé par celui d'« évaluation ».

4° Au second alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « lignes directrices » sont remplacés par ceux d'« orientations générales ».

5° Au paragraphe 2, les mots « la vérification » sont remplacés par ceux de « l'évaluation ». Par ailleurs, les mots « et au règlement (UE) n° 575/2013 » sont insérés derrière ceux de « à l'article 49 et suivants ».

6° Au premier alinéa du paragraphe 3, les mots « ou d'une compagnie financière holding mixte » et « ou à la situation consolidée des établissements CRR de ladite compagnie financière holding mixte » sont insérés derrière ceux de « compagnie financière holding » respectivement ceux de « de ladite compagnie financière holding ».

**Art. 37.** Les articles 51-2, 51-3, 51-4, 51-5, 51-6, 51-6*bis*, 51-6*ter*, 51-7 et 51-8 de la même loi sont abrogés.

**Art. 38.** L'intitulé du Chapitre 3*bis* de la Partie III de la même loi est abrogé.

**Art. 39.** Les intitulés des Section I, Section II et Section III du Chapitre 3*bis* de la Partie III de la même loi sont abrogés.

**Art. 40.** L'article 51-9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le libellé du point 3) est abrogé.

2° Au point 9), les mots « au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2004/39/CE, qu'elle ait son siège social dans un Etat membre ou dans un pays tiers. Est visée au Luxembourg toute personne dont l'activité correspond à la définition de l'article 13 ; » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2) du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

3° Les libellés des points 10), 12), 14) et 16) sont abrogés.

**Art. 41.** L'article 52 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, sont supprimés les mots « , ces derniers sont également notifiés à la Commission européenne ». Le paragraphe est complété comme suit :

« La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu de l'article 33, paragraphes (2) et (6). »

2° Il est inséré un paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Lorsque la CSSF est chargée d'exercer la surveillance sur base consolidée en application du chapitre 3 de la partie III de la présente loi et du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013, elle établit des listes des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes.

La CSSF communique ces listes aux autorités compétentes des autres Etats membres, à l'Autorité bancaire européenne et à la Commission européenne. »

**Art. 42.** L'article 53 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, au début de la première phrase les mots « , du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution » sont ajoutés derrière celui de « loi ».

2° Aux cinquième et huitième tirets du deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « du règlement (UE) n° 575/2013, » sont insérés devant ceux de « de la présente loi » et le mot « son » est remplacé par celui de « leur ».

3° Au septième tiret du deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « des organes d'administration, de direction et de gestion » sont remplacés par ceux de « de l'organe de direction ».

4° Au dernier tiret du deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, la phrase suivante est ajoutée : « Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF. ».

5° Il est inséré un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Sans préjudice du paragraphe (1), les pouvoirs de la CSSF incluent plus particulièrement :

a) le pouvoir d'exiger des personnes physiques ou morales suivantes qu'elles lui fournissent toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions, y compris des informations à fournir à intervalles réguliers et dans des formats spécifiés à des fins de surveillance et à des fins statistiques connexes :

i) les établissements CRR établis au Luxembourg,

- ii) les compagnies financières holding établies au Luxembourg,
- iii) les compagnies financières holding mixtes établies au Luxembourg,
- iv) les compagnies holding mixtes établies au Luxembourg,
- v) les personnes appartenant aux entités visées aux points i) à iv),
- vi) les tiers auprès desquels les entités visées aux points i) à iv) ont externalisé des fonctions ou des activités opérationnelles ;

b) le pouvoir de mener toutes les enquêtes nécessaires auprès de toute personne visée à la lettre a), points i) à vi), établie ou située au Luxembourg, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, y compris :

- i) le droit d'exiger que des documents soient soumis,
- ii) d'examiner les livres et les enregistrements des personnes visées à la lettre a), points i) à vi), et d'en prendre des copies ou d'en prélever des extraits,
- iii) de demander des explications écrites ou orales à toute personne visée à la lettre a), points i) à vi), ou à leurs représentants ou à leur personnel, et
- iv) d'interroger toute autre personne qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête;

c) le pouvoir, sous réserve d'autres conditions prévues par la législation de l'Union européenne, de mener toutes les inspections nécessaires dans les locaux professionnels des personnes morales visées à la lettre a), points i) à vi), et de toute autre entreprise faisant l'objet d'une surveillance consolidée pour laquelle la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, sous réserve d'information préalable des autorités compétentes concernées. »

**Art. 43.** L'article 53-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la phrase suivante est insérée en fin de paragraphe : « La CSSF peut exiger de chaque établissement CRR qu'il prenne rapidement et à un stade précoce les mesures nécessaires pour renforcer sa situation aux fins du respect des exigences du règlement (UE) n° 575/2013, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution en particulier en matière de dispositif de gouvernance, de politiques de rémunération, de contrôle et d'évaluation prudentiels, d'utilisation d'approches internes, de respect des ratios prudentiels et de la limitation des risques. ».

2° Un paragraphe *1bis*, libellé comme suit est inséré :

« (*1bis*) La CSSF peut en outre exiger que les établissements CRR prennent rapidement et à un stade précoce les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes pertinents au cas où elle a la preuve que l'établissement CRR est susceptible de commettre une

infraction aux exigences découlant de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution dans un délai de douze mois. ».

3° Au premier tiret du paragraphe 2, le mot « demander » est remplacé par celui d'« exiger », les mots « , des articles 38 à 38-9 » sont insérés derrière ceux de « des articles 5 ou 17 » et le mot « interne » est supprimé entre les mots « processus interne d'évaluation ».

4° Au deuxième tiret du paragraphe 2, les mots « obliger » et « à détenir » sont remplacés par ceux d'« exiger de » et « qu'il ou elle détienne », et le mot « ou » entre les mots « de crédit ou l'entreprise » est remplacé par les termes « ou de ». Par ailleurs, sont ajoutés derrière les mots « d'un montant et d'une qualité supérieurs au minima prescrits en vertu de l'article 56 » les mots « , voire au-delà des exigences fixées au chapitre 5 de la partie III de la présente loi et au règlement (UE) n° 575/2013 liés à des éléments de risques et à des risques non couverts par l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement. ». Dans la même phrase les mots « ou des actifs liquides » sont supprimés. Une nouvelle phrase de la teneur suivante est insérée : « Exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il ou elle détienne des actifs liquides d'une qualité et d'un montant supérieur aux minima prescrits en vertu de l'article 56 voire en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour son exécution. »

5° Au troisième tiret du paragraphe 2, le mot « demander » est remplacé par celui d'« exiger ».

6° Le cinquième tiret du paragraphe 2 est complété par l'ajout des mots « , ou demander la cession d'activités qui compromettent de manière excessive la solidité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement » en fin de phrase.

7° Au septième tiret du paragraphe 2, le point terminal est remplacé par un point-virgule.

8° Sont ajoutés quatre nouveaux tirets libellés comme suit :

« - limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts effectués par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, dans les cas où cette interdiction n'est pas considérée comme un événement de défaut dudit établissement de crédit ou de ladite entreprise d'investissement;

- imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes, y compris sur les positions de fonds propres et de liquidités;

- imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité, y compris des restrictions relatives aux asymétries d'échéances entre actifs et passifs;

- exiger la publication d'informations supplémentaires. »

9° A la première phrase du paragraphe 3, les mots « le non-respect des exigences définies aux articles 38 à 38-9, » sont insérés derrière ceux de « à l'article 17, », le mot « interne » est supprimé entre les mots « processus interne d'évaluation » et les mots « de l'adéquation » sont insérés derrière celui d'« évaluation ». Par ailleurs, les mots « exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit en vertu de l'article 56, » sont remplacés par ceux d'« exigence de fonds propres supplémentaire visée au deuxième tiret du paragraphe (2). » De plus, les mots « La CSSF applique la même mesure » sont insérés devant ceux de « lorsque la seule application » et le mot « administratives » est inséré derrière celui de « d'autres mesures ».

10° A la deuxième phrase du paragraphe 3, les mots « processus de surveillance prudentielle » sont remplacés par ceux de « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels ».

11° A l'ancienne troisième phrase qui devient la quatrième phrase du paragraphe 3, les mots « mécanismes de contrôle interne » sont remplacés par ceux de « dispositifs de contrôle interne appropriés », et les mots « la gestion, le suivi, les déclarations » sont insérés derrière ceux de « pour l'identification ».

12° Il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit au paragraphe 3 :

« En outre, la CSSF applique la même mesure aux établissements CRR lorsque :

- des risques ou des éléments de risques ne sont pas couverts par les exigences de fonds propres fixées au chapitre 5 de la partie III de la présente loi ou au règlement (UE) n° 575/2013;
- il ressort de l'examen visé à l'article 98, paragraphe 4, ou à l'article 101, paragraphe 4 de la directive 2013/36/UE, que le non-respect des exigences régissant l'utilisation des approches respectives risque d'entraîner des exigences de fonds propres inadéquates ;
- les risques sont susceptibles d'être sous-estimés, en dépit du respect des exigences applicables de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution; ou
- l'établissement CRR déclare à la CSSF, conformément à l'article 377, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, que les résultats des tests de résistance visés audit article dépassent significativement les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation de corrélation. »

13° Au paragraphe 4, les mots « processus de surveillance prudentielle » sont remplacés par ceux de « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels ». Par ailleurs, les mots « exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit pour la prise en compte » sont remplacés par ceux d'« exigence de fonds propres supplémentaire, en sus des exigences de fonds propres, afin de tenir compte ».

14° Au premier tiret du paragraphe 4, le mot « interne » est supprimé entre les mots « processus interne d'évaluation ».

15° Au deuxième tiret du paragraphe 4, les mots « ainsi qu'aux articles 38 à 38-9 » sont ajoutés en fin de phrase.

16° Au troisième tiret du paragraphe 4, les mots « processus de surveillance prudentielle. » sont remplacés par ceux de « processus de contrôle et d'évaluation prudentiels conformément à l'article 97 ou l'article 101 de la directive 2013/36/UE ; ».

17° Il est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit au paragraphe 4 : « - l'évaluation du risque systémique. »

**Art. 44.** L'article 54, paragraphe 4 de la même loi est complété comme suit :  
« Ces faits ou décisions sont également divulgués simultanément à l'organe de direction du professionnel du secteur financier, à moins qu'un motif impérieux ne s'y oppose. »

**Art.45.** Un article 56-1, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 56-1. Dérogation groupe en matière de grands risques.

(1) Par application de l'article 493, paragraphe 3, point (c) du règlement (UE) n° 575/2013 les expositions, y compris tout type de participation, prises par un établissement CRR sur son entreprise mère, sur les autres filiales de cette entreprise mère ou sur ses propres filiales, pour autant que ces entreprises soient incluses dans la surveillance sur base consolidée à laquelle l'établissement CRR est lui-même soumis, en application du règlement (UE) n° 575/2013, de la directive 2002/87/CE ou de normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers sont exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 si les conditions suivantes sont remplies :

a) la contrepartie est elle-même un établissement CRR, un établissement de crédit de pays tiers ou une entreprise d'investissement de pays tiers ;

b) la situation financière en termes de risques et de solvabilité et la situation de la liquidité des contreparties en question ne fait pas encourir à l'établissement CRR des risques de crédit disproportionnés ;

c) le financement des expositions en question ne fait pas encourir à l'établissement CRR des risques de liquidité significatifs en termes d'asymétries d'échéances et de devises; et

d) les expositions en question n'impliqueraient pas d'impact négatif disproportionné sur l'établissement CRR dans les cas où une procédure de résolution était appliquée à tout ou partie du groupe dont l'établissement CRR fait partie.

Un établissement CRR peut faire abstraction de la condition énoncée au point a) en ce qui est de ses propres filiales, pour autant que celles-ci soient incluses dans la surveillance sur base consolidée à laquelle l'établissement CRR est lui-même soumis, en application du règlement (UE) n° 575/2013, de la directive 2002/87/CE ou de normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions énoncées aux lettres a) à d).

(2) Les établissements CRR sont en mesure de justifier, sur demande et à la satisfaction de la CSSF, que les conditions énoncées au paragraphe (1), lettres a) à d) sont remplies.

Les établissements CRR qui, au 31 décembre 2013, ne disposaient pas d'une exemption accordée par la CSSF en vertu du point 24 de la partie XVI de la circulaire CSSF 06/273, voire du point 24 de la partie XVI de la circulaire CSSF 07/290 doivent fournir par écrit à la CSSF la justification visée à l'alinéa 1 s'ils ont l'intention de faire usage de l'exemption prévue au paragraphe (1).

Au cas où la CSSF ne serait pas satisfaite de la justification fournie par l'établissement CRR en vertu de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2, elle peut limiter pour l'établissement CRR en question l'exemption prévue au paragraphe (1). Un règlement grand-ducal peut préciser le degré de la limitation de l'exemption à appliquer dans de tels cas.

Les établissements CRR fournissent à la CSSF, spontanément et sans délai, tout changement qui s'est produit ou dont les établissements CRR ont connaissance qu'il se produira et qui modifie de manière significative le respect dans le chef des établissements CRR des conditions énoncées au paragraphe (1), lettres a) à d).»

**Art. 46.** Les libellés des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 57 de la même loi sont abrogés.

**Art. 47.** Un article 58- 1, libellé comme suit, est inséré :

« **Art. 58-1.** Signalement des infractions.

La CSSF met en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager tout signalement d'infractions potentielles ou avérées au règlement (UE) n° 575/2013, à la présente loi et aux mesures prises pour leur exécution.

Les mécanismes visés au premier alinéa comprennent au moins :

a) des procédures spécifiques pour la réception de signalement d'infractions et leur suivi ;

- b) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des établissements CRR qui signale des infractions à l'intérieur de ceux-ci ;
- b) la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l'infraction, conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- c) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des infractions commises à l'intérieur de l'établissement CRR, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure. »

**Art. 48.** L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots «, ou lorsqu'elle commet l'une des infractions visées aux articles 63-1 et 63-2, » sont insérés derrière ceux de « ou que sa gestion ou sa situation financière n'offre pas de garantie suffisante pour la bonne fin de ses engagements ». Par ailleurs, les mots «, ou de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer, » sont insérés derrière ceux de « de cesser toute pratique contraire aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant ».

2° A la lettre a) du paragraphe 2, les mots « des organes d'administration, de direction ou de gestion » sont remplacés par ceux de « de l'organe de direction ».

3° A la lettre b) du paragraphe 2 sont insérés en fin de phrase les mots suivants :

« ou qui sont tenus pour responsables des infractions visées à l'article 63-1 »

**Art. 49.** Il est inséré dans la partie III de la même loi un chapitre 5 libellé comme suit :

« Chapitre 5 : Les coussins de fonds propres. »

1° Au nouveau chapitre 5 de la partie III il est inséré une section 1 libellée comme suit :

« Section 1 : Champ d'application et définitions. »

2° Un article 59-1, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 59-1. Champ d'application.

(1) Le présent chapitre s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui sont agréées pour fournir le service d'investissement énuméré dans



l'annexe II, section A, point 3 et/ou le service d'investissement énuméré dans l'annexe II, section A point 6.

(2) La CSSF peut exempter les entreprises d'investissement qui se qualifiaient en tant que petites et moyennes entreprises en vertu de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, des exigences énoncées à l'article 59-5 et/ou à l'article 59-6, si une telle exemption ne menace pas la stabilité du système financier national.

La décision relative à l'application d'une telle exemption est dûment motivée, expose pourquoi l'exemption ne menace pas la stabilité du système financier national et définit avec précision les petites et moyennes entreprises d'investissement qui sont exemptées.

La décision relative à l'application d'une telle exemption est prise par la CSSF après concertation avec la BCL et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique. »

3° Un article 59-2, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 59-2. Définitions.

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1) "coussin de conservation des fonds propres" : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-5 ;

2) "coussin de fonds propres contracyclique spécifique" : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-6;

3) "coussin pour les EISm" : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-8;

4) "coussin pour les autres EIS" : les fonds propres qu'un établissement peut être tenu de détenir conformément à l'article 59-9;

5) "coussin pour le risque systémique" : les fonds propres qu'un établissement peut être tenu de détenir conformément à l'article 59-10 lorsque les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article sont remplies;

6) "exigence globale de coussin de fonds propres" : le montant total des fonds propres de base de catégorie 1 nécessaire pour satisfaire à l'exigence de coussin de conservation des fonds propres, augmenté, le cas échéant:

- a) du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement;
- b) du coussin pour les EISm;
- c) du coussin pour les autres EIS;

d) du coussin pour le risque systémique lorsque les conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 59-10 sont remplies;

7) "taux de coussin contracyclique" : le taux que les établissements doivent appliquer pour calculer leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique, et qui est fixé conformément à l'article 59-7 ou par une autorité pertinente d'un pays tiers, le cas échéant;

8) "établissement CRR agréé au Luxembourg" : un établissement CRR qui a été agréé au Luxembourg, en vertu de la présente loi;

9) "référentiel pour les coussins de fonds propres" : un taux de coussin de référence, calculé conformément à l'article 59-7. »

10) " autorité désignée " : l'autorité désignée visée aux articles 131, 133 et 136 de la directive 2013/36/UE et à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013. Au Luxembourg il s'agit de la CSSF, qui, lorsqu'elle agit en cette capacité, prend ses décisions après concertation avec la BCL afin d'aboutir à une position commune et, selon le cas, après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique ou en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique. Au Luxembourg, l'autorité désignée a pour mission l'accomplissement des seules tâches qui lui sont confiées en vertu des articles 59-1 à 59-12 de la présente loi ainsi que par le chapitre 4 du titre VII de la directive 2013/36/UE et par l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013. L'exercice de cette mission, telle que décrite dans la phrase précédente, ne modifie pas les règles actuelles de représentation des autorités concernées au niveau européen et international.

4° Il est inséré une section 2 libellée comme suit :

« Section 2 : Etablissements d'importance systémique. »

5° Un article 59-3, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 59-3. Les établissements d'importance systémique.

(1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise visée à l'article 131, paragraphe 1 de la directive 2013/36/UE. En agissant en vertu du présent article, ainsi qu'en vertu des articles 59-8 et 59-9, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42 de la présente loi. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la BCL et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

(2) La CSSF recense les établissements d'importance systémique qui ont été agréés au Luxembourg. Les établissements d'importance systémique sont soit des EISm soit d'autres établissements d'importance systémique.

(3) Les EISm sont recensés sur base consolidée et sont un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR. Un EISm n'est pas un établissement CRR qui lui-même est une filiale d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne.

(4) La méthode de recensement des EISm repose sur les catégories suivantes:

- a) la taille du groupe;
- b) l'interconnexion du groupe avec le système financier;
- c) la faculté de substitution des services ou de l'infrastructure financière fournis par le groupe;
- d) la complexité du groupe;
- e) les activités transfrontières du groupe, c'est-à-dire les activités entre le Luxembourg et un autre Etat membre ou un pays tiers.

Chacune des catégories reçoit une pondération égale et comprend des indicateurs quantifiables.

La méthodologie produit un score global pour chaque entité évaluée visée au paragraphe (2), qui permet de recenser les EISm et de les affecter dans une sous-catégorie.

Les sous-catégories d'EISm sont au moins au nombre de cinq. Le seuil le plus bas et les seuils entre chaque sous-catégorie sont définis par les scores de la méthodologie de recensement. Les scores seuils entre sous-catégories adjacentes sont définis clairement et respectent le principe d'une augmentation linéaire constante de l'importance systémique entre chaque sous-catégorie, qui entraîne une augmentation linéaire de l'exigence de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires, à l'exception de la sous-catégorie la plus élevée. Aux fins du présent alinéa, l'importance systémique désigne l'incidence attendue qu'aurait la défaillance d'un EISm sur le marché financier mondial. La sous-catégorie la plus basse se voit attribuer un coussin pour les EISm égal à 1 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et le coussin attribué à chaque sous-catégorie augmente par tranches de 0,5 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 jusqu'à la quatrième sous-catégorie comprise.

La sous-catégorie la plus élevée du coussin pour les EISm fait l'objet d'un coussin égal à 3,5 % du montant total de l'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013.

Sans préjudice de ce qui précède, la CSSF peut, dans l'exercice d'une saine surveillance:

- a) réaffecter un EISm d'une sous-catégorie inférieure à une sous-catégorie supérieure;
- b) affecter une entité visée au paragraphe (2) dont le score global est inférieur à celui du score seuil de la sous-catégorie la plus basse à cette sous-catégorie ou à une sous-catégorie plus élevée, ce faisant la désignant comme étant un EISm;

Lorsque la CSSF agit conformément à la lettre b), elle notifie l'Autorité bancaire européenne en conséquence et fournit une motivation de sa décision.

(5) Les autres établissements d'importance systémique sont recensés sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, selon le cas et sont un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère de l'Union européenne ou un établissement CRR.

(6) L'importance systémique des autres établissements d'importance systémique est évaluée sur base d'une méthode qui prend en compte au moins un des critères suivants:

- a) leur taille;
- b) leur importance pour l'économie de l'Union européenne ou du Luxembourg;
- c) l'importance de leurs activités transfrontières;
- d) l'interconnexion de l'établissement CRR ou du groupe avec le système financier.

(7) La CSSF notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité bancaire européenne le nom des EISm et des autres EIS ainsi que la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm, et elle publie leurs noms. Elle rend publique la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm.

La CSSF réexamine une fois par an le recensement des EISm et des autres EIS ainsi que l'affectation des EISm dans les sous-catégories correspondantes. Elle communique le résultat de cet exercice à l'établissement d'importance systémique concerné, à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité bancaire européenne et rend publique la liste actualisée des établissements d'importance systémique recensés ainsi que la sous-catégorie à laquelle chaque EISm recensé est affecté. »

6° Il est inséré une section 3 libellée comme suit :

« Section 3 : Exigence globale de coussins de fonds propres. »

7° Un article 59-4, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 59-4. Le coussin global de fonds propres.

(1) Les établissements CRR détiennent sur base individuelle et, selon le cas, sur base consolidée ou sous-consolidée, en sus du montant de fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire aux exigences de fonds propres imposées par l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 un coussin global de fonds propres. Le coussin global de fonds propres détenu par les établissements est constitué de fonds propres de base de catégorie 1 et équivaut au moins à l'exigence globale de coussins de fonds propres.

(2) Le coussin global de fonds propres comporte, selon le cas, les composantes suivantes dont chacune est constituée de fonds propres de base de catégorie 1 :

le coussin de conservation des fonds propres

le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement ;

le coussin pour les EISm;

le coussin pour les autres EIS ;

le coussin pour le risque systémique lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) de l'article 59-10 sont remplies.

(3) Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire à l'exigence du paragraphe (1) ou détenus pour satisfaire à l'exigence découlant d'une des composantes visées au paragraphe (2) pour satisfaire aux exigences imposées à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 ainsi qu'aux exigences visées aux articles 102 et 104 de la directive 2013/36/UE, voire au 2<sup>ème</sup> tiret du paragraphe (2) de l'article 53-1 de la présente loi.

Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire à l'exigence d'une des composantes du coussin global de fonds propres pour satisfaire aux exigences des autres composantes du coussin global de fonds propres.

(4) Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis à ce qui suit, le coussin le plus élevé s'applique dans chaque cas:

- a) un coussin pour les EISm et un coussin pour les autres EIS;
- b) un coussin pour les EISm et un coussin pour le risque systémique ;
- c) un coussin pour les autres EIS et un coussin pour le risque systémique ; ou
- d) un coussin pour les EISm, un coussin pour les autres EIS et un coussin pour le risque systémique.

Lorsqu'un établissement CRR, sur base individuelle ou sous-consolidée, est soumis à un coussin pour les autres EIS et à un coussin pour le risque systémique, le plus élevé des deux s'applique.

(5) Nonobstant le paragraphe (4), lorsque le coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions situées dans l'Etat membre qui fixe ce coussin pour faire face au risque macro-prudentiel de cet Etat membre, mais ne s'applique pas aux expositions situées à l'extérieur dudit Etat membre, ce coussin pour le risque systémique s'ajoute au coussin pour les autres EIS ou au coussin pour les EISm qui est applicable.

(6) Lorsque le paragraphe (4) s'applique et qu'un établissement CRR fait partie d'un groupe ou d'un sous-groupe auquel appartient un EISm ou un autre EIS, cela n'implique jamais que cet établissement CRR est, sur base individuelle, soumis à une exigence globale de coussin de fonds propres inférieure à la somme du coussin de conservation des fonds propres, du coussin de fonds propres contracyclique et du montant le plus élevé du coussin pour les autres EIS et du coussin pour le risque systémique qui lui sont applicables sur base individuelle.

(7) Lorsque le paragraphe (5) s'applique, et qu'un établissement CRR fait partie d'un groupe ou d'un sous-groupe auquel appartient un EISm ou un autre EIS, cela n'implique jamais que cet établissement CRR est, sur base individuelle, soumis à une exigence globale de coussin de fonds propres inférieure à la somme du coussin de conservation des fonds propres, du coussin de fonds propres contracyclique et de la somme du coussin pour les autres EIS et du coussin pour le risque systémique qui lui sont applicables sur base individuelle. »

8° Un article 59-5, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 59-5. Le coussin de conservation des fonds propres.

«Les établissements CRR détiennent un coussin de conservation des fonds propres constitué de fonds propres de base de catégorie 1 égal à 2,5 % du montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement. »

9° Un article 59-6, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 59-6. Le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement.

Les établissements CRR détiennent un coussin de fonds propres contracyclique spécifique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 équivalent au montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 multiplié par la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement. »

10° Un article 59-7, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 59-7. Taux de coussin contracyclique.

(1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise visée à l'article 136, paragraphe 1 de la directive 2013/36/UE et est chargée de fixer le taux de coussin contracyclique applicable au Luxembourg. En agissant en vertu du présent article la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42 de la présente loi. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la BCL et en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique.

(2) La CSSF calcule, chaque trimestre, un référentiel pour les coussins de fonds propres, destiné à guider le jugement sur l'adéquation du taux de coussin contracyclique conformément au paragraphe (3). Ce référentiel traduit valablement le cycle de crédit et les risques liés à la croissance excessive du crédit au Luxembourg et tient dûment compte des spécificités de l'économie luxembourgeoise. Il est fondé sur la déviation du ratio du crédit au PIB par rapport à sa tendance à long terme, compte tenu entre autres:

- a) d'un indicateur de la croissance des volumes du crédit au Luxembourg et, en particulier, d'un indicateur rendant compte de l'évolution du ratio des crédits octroyés au Luxembourg par rapport au PIB;
- b) de toute orientation actuelle formulée par le Comité européen du risque systémique conformément à l'article 135, paragraphe 1, point b) de la directive 2013/36/UE.

(3) Le comité du risque systémique apprécie quel est le taux de coussin contracyclique approprié pour le Luxembourg en tenant compte à cet égard:

- a) du référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe (2);

- b) de toute orientation publiée par le Comité européen du risque systémique conformément à l'article 135, paragraphe 1, points a), c) et d) de la directive 2013/36/UE, et de toute recommandation que le Comité européen du risque systémique a formulée sur la fixation d'un taux de coussin;
- c) d'autres variables que le comité du risque systémique juge pertinentes pour faire face au risque systémique cyclique.

Le résultat de cette appréciation fera l'objet d'une recommandation à la CSSF. La CSSF, en prenant en compte les lettres a) à c) du premier alinéa, fixe le taux du coussin contracyclique sur une base trimestrielle.

(4) Le taux de coussin contracyclique, exprimé en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, des établissements qui ont des expositions de crédit au Luxembourg, se situe dans une fourchette de 0 % à 2,5 %, calibrée en tranches de 0,25 point de pourcentage ou de multiples de 0,25 point de pourcentage. Lorsque cela se justifie sur la base des dispositions du paragraphe (3) du présent article, le comité du risque systémique peut recommander à la CSSF la fixation d'un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

(5) Lorsque la CSSF fixe un taux de coussin contracyclique supérieur à zéro pour la première fois, ou lorsque, par la suite, elle relève le taux jusqu'alors en vigueur, elle décide également de la date à compter de laquelle les établissements CRR doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique. Cette date n'est pas postérieure de plus de douze mois à la date à laquelle le relèvement du taux applicable est annoncé conformément au paragraphe (7). Si cette date tombe moins de douze mois après cette annonce, ce raccourcissement du délai d'entrée en application se justifie sur la base de circonstances exceptionnelles.

(6) Lorsque la CSSF réduit le taux de coussin contracyclique en vigueur, que celui-ci soit ou non ramené à zéro, elle décide également d'une période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté. La CSSF n'est cependant pas liée par cette période indicative.

(7) La CSSF annonce, par voie de publication sur son site Internet, le taux de coussin contracyclique qu'elle a fixé pour le trimestre. Cette annonce contient au moins les informations suivantes:

- a) le taux de coussin contracyclique applicable;
- b) le ratio du crédit au PIB pertinent et sa déviation par rapport à sa tendance à long terme;



- c) le référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe (2);
- d) une justification dudit taux de coussin contracyclique;
- e) lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique;
- f) lorsque la date visée à la lettre e) tombe moins de douze mois après la date de l'annonce faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application;
- g) lorsque le taux est réduit, la période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté, assorti d'une justification.

La CSSF prend toute mesure raisonnable pour coordonner le moment auquel elle fait cette annonce avec les autorités désignées des autres Etats membres de l'Union européenne. Elle notifie au Comité européen du risque systémique le taux de coussin contracyclique fixé trimestriellement et les informations visées aux lettres a) à g).

(8) Lorsque l'autorité désignée d'un autre Etat membre, conformément à l'article 136, paragraphe 4 de la directive 2013/36/UE, ou une autorité pertinente d'un pays tiers a fixé un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF peut reconnaître ce taux aux fins du calcul, par les établissements CRR agréés au Luxembourg, de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique.

Lorsque la CSSF reconnaît un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, elle annonce cette reconnaissance par voie de publication sur son site internet. Cette annonce contient au moins les informations suivantes:

- a) le taux de coussin contracyclique applicable;
- b) l'Etat membre ou les pays tiers dans lesquels il s'applique;
- c) lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique;
- d) lorsque la date visée à la lettre c) tombe moins de douze mois après la date de l'annonce faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application.

(9) Lorsque l'autorité pertinente d'un pays tiers envers lequel un ou plusieurs établissements CRR agréés au Luxembourg ont des expositions de crédit n'a pas fixé ni publié de taux de coussin contracyclique pour ce pays tiers, la CSSF peut fixer le taux de coussin contracyclique que les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique.

(10) Lorsqu'un taux de coussin contracyclique a été fixé et publié par l'autorité pertinente d'un pays tiers pour ce pays tiers, la CSSF peut fixer un taux différent, pour ce pays tiers, aux fins du calcul, par les établissements CRR agréés au Luxembourg, de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique, si elle a des motifs raisonnables d'estimer que le taux fixé par l'autorité pertinente du pays tiers ne suffit pas à protéger ces établissements CRR de manière appropriée contre les risques de croissance excessive du crédit dans ce pays tiers.

Lorsque la CSSF exerce le pouvoir qui lui est conféré en vertu du premier alinéa, elle ne fixe pas de taux de coussin contracyclique qui soit inférieur au niveau retenu par l'autorité pertinente du pays tiers, à moins que ce taux ne soit supérieur à 2,5 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, des établissements CRR qui ont des expositions de crédit dans ce pays tiers.

(11) Lorsque la CSSF fixe, conformément aux paragraphes (9) ou (10), un taux de coussin contracyclique pour un pays tiers qui relève le taux en vigueur, elle décide de la date à compter de laquelle les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer ce taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique. Cette date ne peut être postérieure de plus de douze mois à la date à laquelle le nouveau taux est annoncé conformément au paragraphe (12). Si cette date tombe moins de douze mois après cette annonce, ce raccourcissement du délai d'entrée en application est justifié sur la base de circonstances exceptionnelles.

(12) La CSSF annonce par voie de publication sur son site Internet les taux de coussin contracyclique qui ont été fixés pour un pays tiers conformément aux paragraphes (9) ou (10). Elle y fait notamment figurer les informations suivantes:

- a) le taux de coussin contracyclique et le pays tiers auquel il s'applique;
- b) une justification de ce taux;
- c) lorsque ce taux est fixé pour la première fois à un niveau supérieur à zéro ou lorsqu'il est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique;
- d) lorsque la date visée à la lettre c) tombe moins de douze mois après la date de la publication faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application. »

11° Un article 59-8, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 59-8. Le coussin pour les EISm.

Les EISm recensés conformément à l'article 59-3 détiennent sur base consolidée un coussin pour les EISm constitué des fonds propres de base de catégorie 1. Le taux du

coussin pour les EISm d'un EISm donné correspond à la sous-catégorie dans laquelle il a été recensé en vertu de l'article 59-3. »

12° Un article 59-9, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 59-9. Le coussin pour les autres EIS.

(1) Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la BCL et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

La CSSF peut exiger que les autres EIS recensés conformément à l'article 59-3 de la présente loi, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, détiennent un coussin pour les autres EIS constitué de fonds propres de base de catégorie 1. Ce coussin peut atteindre 2 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 en tenant compte des critères retenus pour le recensement des autres EIS.

En rendant son avis, le comité du risque systémique tient compte des contraintes fixées par les paragraphes (2) à (4).

(2) Lorsqu'elle exige un coussin pour les autres EIS, la CSSF respecte les principes suivants:

- a) le coussin pour les autres EIS ne doit pas entraîner d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres Etats membres ou de l'Union européenne dans son ensemble formant ou créant une entrave au fonctionnement du marché intérieur;
- b) le coussin pour les autres EIS est revu au moins une fois par an.

(3) Avant de fixer ou de modifier le coussin pour les autres EIS, la CSSF le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l'Autorité bancaire européenne et aux autorités compétentes des Etats membres concernés un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe (1).

Cette notification décrit en détail:

- a) les raisons pour lesquelles le coussin pour les autres EIS est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer le risque;
- b) une évaluation de l'incidence positive ou négative probable du coussin pour les autres EIS sur le marché intérieur, sur la base des informations dont dispose la CSSF;
- c) le taux de coussin pour les autres EIS que la CSSF compte fixer.

(4) Sans préjudice de l'article 59-4 et de l'article 59-10, lorsqu'un autre EIS est une filiale d'un EISm ou d'un autre EIS qui est un établissement mère dans l'Union européenne et qui est soumis à un coussin pour les autres EIS sur base consolidée, le

coussin qui s'applique au niveau individuel ou sous-consolidé pour cet autre EIS n'excède pas le plus élevé des taux suivants:

- a) 1 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013; et
- b) le taux de coussin pour les EISm ou les autres EIS applicable au groupe au niveau consolidé. »

13° Un article 59-10, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 59-10. Le coussin pour le risque systémique.

(1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l'article 133, paragraphe 2 de la directive 2013/36/UE. En agissant en vertu du présent article ou en vertu de l'article 59-11 de la présente loi, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42 de la présente loi. La CSSF ne peut agir en vertu du présent article qu'après un avis adopté par le comité du risque systémique. Le comité du risque systémique revoit cet avis tous les deux ans au moins. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la BCL.

Les membres du comité du risque systémique n'envisagent une telle décision qu'au cas où le comité du risque systémique identifie un ou plusieurs risques systémiques ou macro-prudentiels non cycliques à long terme qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) n° 575/2013, au sens d'un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle au Luxembourg et estime que le coussin pour le risque systémique constitue le seul moyen efficace permettant de contrer ou d'atténuer ces risques.

(2) Après une décision telle que visée au paragraphe (1), la CSSF peut mettre en place un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur, afin de prévenir et d'atténuer les risques qui ont été identifiés par le comité du risque systémique.

(3) Aux fins du paragraphe (2) du présent article, les établissements CRR peuvent être tenus de détenir un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 d'au moins 1 % relatif à des expositions auxquelles le coussin pour le risque systémique s'applique conformément au paragraphe (4) du présent article, sur base individuelle et, selon le cas, sur base consolidée ou sous-consolidée conformément à la première partie, titre II, du règlement(UE) n° 575/2013. La CSSF peut exiger des établissements CRR de détenir le coussin pour le risque systémique sur base individuelle et sur base consolidée.

(4) Le coussin pour le risque systémique peut s'appliquer aux expositions situées au Luxembourg ainsi qu'aux expositions dans des pays tiers.

Le coussin pour le risque systémique peut également s'appliquer aux expositions situées dans d'autres Etats membres, dans un tel cas la dernière phrase du paragraphe (7) et la dernière phrase du paragraphe (9) s'appliquent.

(5) Le coussin pour le risque systémique s'applique à tous les établissements CRR visés à l'article 59-1 ou à un ou plusieurs sous-ensembles des établissements CRR agréés au Luxembourg et il est établi par incréments progressifs ou accélérés de 0,5 point de pourcentage. Des exigences différentes peuvent être introduites pour différents sous-ensembles du secteur.

(6) Lorsqu'elle exige un coussin pour le risque systémique, la CSSF respecte les principes suivants:

- a) le coussin pour le risque systémique ne doit pas entraîner d'après l'appréciation du comité du risque systémique d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres Etats membres ou de l'Union européenne dans son ensemble formant ou créant une entrave au fonctionnement du marché intérieur;
- b) la CSSF revoit le coussin pour le risque systémique tous les deux ans au moins.

(7) Avant de fixer ou de porter le coussin pour le risque systémique à un taux allant jusqu'à 3 %, la CSSF le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l'Autorité bancaire européenne et aux autorités compétentes et désignées des Etats membres concernés un mois avant la publication de la décision conformément au paragraphe (10) du présent article. Si le coussin s'applique aux expositions situées dans des pays tiers, la CSSF le notifie également aux autorités de surveillance de ces pays tiers. Cette notification comprend une description détaillée:

- a) du risque systémique ou macro-prudentiel existant au Luxembourg;
- b) des raisons pour lesquelles l'ampleur des risques systémiques ou macro-prudentiels menace la stabilité du système financier national justifiant le taux de coussin pour le risque systémique;
- c) des raisons pour lesquelles le coussin pour le risque systémique est jugé efficace et proportionné en vue d'atténuer l'intensité du risque;
- d) d'une évaluation de l'incidence positive ou négative du coussin pour le risque systémique sur le marché intérieur, dont dispose la CSSF;
- e) des raisons pour lesquelles aucune des mesures existantes dans la présente loi, le règlement (UE) n° 575/2013 ou les mesures prises pour leur exécution, à l'exclusion des articles 458 et 459 dudit règlement, prises isolément ou combinées, ne permettrait de prendre en compte de manière adéquate le risque macro-prudentiel ou systémique qui a été identifié compte tenu de l'efficacité relative desdites mesures;
- f) du taux de coussin pour le risque systémique que la CSSF compte exiger.

Après avoir procédé à cette notification, la CSSF peut appliquer le coussin à l'ensemble des expositions. Lorsque la CSSF décide de fixer le coussin à un taux allant jusqu'à 3 % sur la base d'expositions situées dans d'autres Etats membres, le coussin est fixé de manière égale pour l'ensemble des expositions situées dans l'Union européenne.

(8) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la CSSF peut fixer ou porter le taux de coussin pour le risque systémique qui s'applique aux expositions situées au Luxembourg et qui peut aussi s'appliquer à des expositions situées dans des pays tiers jusqu'à 5 % et suivre les procédures énoncées au paragraphe (7).

Dans un tel cas, et uniquement lorsque le taux de coussin pour le risque systémique est supérieur à 3 %, la CSSF le notifie toujours à la Commission européenne et attend son avis avant d'adopter les mesures concernées.

Lorsque l'avis de la Commission européenne est négatif, la CSSF s'y conforme ou explique les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas.

Lorsque les mesures prises en vertu du présent paragraphe visent une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre Etat membre, la CSSF le notifie aux autorités de cet Etat membre, à la Commission européenne et au Comité européen du risque systémique. Dans un délai d'un mois à partir de la notification, la Commission européenne et le Comité européen du risque systémique formulent une recommandation sur les mesures prises conformément au présent paragraphe. En cas de désaccord des autorités et de recommandation négative à la fois de la Commission européenne et du Comité européen du risque systémique, la CSSF peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La décision de fixer un coussin pour ces expositions est suspendue jusqu'à ce que l'Autorité bancaire européenne ait pris une décision.

Lorsque le taux de coussin pour le risque systémique est fixé ou porté à plus de 5 %, les procédures prévues au paragraphe (9) du présent article sont respectées.

(9) Avant de fixer ou de porter le coussin pour le risque systémique à un taux supérieur à 3 %, la CSSF le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l'Autorité bancaire européenne et aux autorités compétentes et désignées des Etats membres concernés. Si l'exigence de coussin s'applique aux expositions situées dans des pays tiers, la CSSF le notifie également aux autorités de surveillance de ces pays tiers. Cette notification comprend une description détaillée:

- a) du risque systémique ou macro-prudentiel existant au Luxembourg;
- b) des raisons pour lesquelles l'ampleur des risques systémiques et macro-prudentiels menace la stabilité du système financier national et justifie le taux de coussin pour le risque systémique;
- c) des raisons pour lesquelles le coussin pour le risque systémique est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer l'intensité du risque;

- d) d'une évaluation de l'incidence positive ou négative du coussin pour le risque systémique sur le marché intérieur, fondée sur les informations dont dispose le Luxembourg;
- e) des raisons pour lesquelles aucune des mesures existantes dans la présente loi, le règlement (UE) n° 575/2013 ou les mesures prises pour leur exécution, à l'exclusion des articles 458 et 459 dudit règlement, prises isolément ou combinées, ne permettrait de prendre en compte de manière adéquate le risque macro-prudentiel ou systémique qui a été identifié compte tenu de l'efficacité relative desdites mesures;
- f) du taux de coussin pour le risque systémique que la CSSF compte exiger.

La mesure ainsi notifiée ne peut être adoptée par la CSSF qu'après l'adoption d'un acte d'exécution par la Commission européenne autorisant la CSSF à adopter la mesure proposée.

(10) La CSSF annonce la fixation du coussin pour le risque systémique en la publiant sur son site internet. Cette annonce contient au moins les informations suivantes:

- a) le taux du coussin pour le risque systémique;
- b) les établissements CRR auxquels s'applique le coussin pour le risque systémique;
- c) une justification du coussin pour le risque systémique;
- d) la date à compter de laquelle les établissements doivent appliquer le niveau fixé pour le coussin pour le risque systémique ou le niveau modifié de celui-ci; et
- e) le nom des pays lorsque les expositions qui y sont situées sont prises en compte dans le coussin pour le risque systémique.

Si la publication visée à la lettre c), est susceptible de perturber la stabilité du système financier, l'information visée à la lettre c) ne figure pas dans l'annonce. »<sup>3</sup>

?

14° Un article 59-11, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 59-11. Reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique.

(1) Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la BCL et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

La CSSF peut reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique fixé dans d'autres Etats membres conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE et peut l'appliquer aux établissements CRR agréés au Luxembourg pour les expositions situées dans l'Etat membre qui introduit ce taux de coussin.

(2) Si la CSSF reconnaît le taux de coussin pour le risque systémique pour des établissements CRR agréés au Luxembourg, elle le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l'Autorité bancaire européenne et à l'Etat membre qui fixe ce taux de coussin systémique.

(3) Lorsque la CSSF décide de reconnaître ou non un taux de coussin pour le risque systémique, elle prend en considération les informations que l'Etat membre qui introduit ce taux de coussin a notifiées conformément aux paragraphes 11, 12 ou 13 de l'article 133 de la directive 2013/36/UE.

(4) Lorsqu'un taux de coussin pour le risque systémique est introduit au Luxembourg conformément à l'article 59-10 de la présente loi, la CSSF peut demander au Comité européen du risque systémique de formuler, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1092/2010, une recommandation adressée à un ou plusieurs Etats membres susceptibles de reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique. »

15° Il est inséré une section 4 libellée comme suit :

« Section 4 : Contrôle du respect de l'exigence globale de coussins de fonds propres et mesures de conservation de fonds propres. »

16° Un article 59-12, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 59-12. Respect des exigences en matière de coussin de fonds propres et autorité désignée aux fins du règlement(UE) n° 575/2013.

(1) La CSSF veille au respect des exigences contenues dans les articles 59-1 à 59-14 du présent chapitre. »

(2) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l'article 458 du règlement(UE) n° 575/2013. En agissant en vertu dudit article 458, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42 de la présente loi. Lorsqu'elle agit en vertu de l'article 458 du règlement(UE) n° 575/2013 la CSSF prend ses décisions après concertation avec la BCL et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

17° Un article 59-13, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 59-13. Mesures de conservation des fonds propres en cas de non respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

(1) Tout établissement CRR qui satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres s'abstient de procéder, en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1, à une distribution d'une ampleur telle qu'elle réduirait lesdits fonds propres à un niveau ne lui permettant plus de respecter l'exigence globale de coussin de fonds propres.



(2) Tout établissement CRR qui :

- a) ne satisfait pas pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;
- b) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-5 ;
- c) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-6 ; ou
- d) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-10

calcule le montant maximal distribuable (MMD) conformément au paragraphe (4) et notifie le MMD à la CSSF.

(3) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent, il est interdit à l'établissement CRR concerné d'exécuter les opérations suivantes tant qu'il n'a pas calculé le MMD:

- a) procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1;
- b) créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de pension discrétionnaires, ou verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'établissement CRR ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres;
- c) effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

(4) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent, il est interdit à l'établissement CRR concerné de procéder à toute opération visée au paragraphe (3), lettres a), b) et c) impliquant une distribution au-delà du MMD, calculé conformément au paragraphe (5).

(5) Les établissements CRR calculent leur MMD en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe (6) par le facteur déterminé conformément au paragraphe (7). L'exécution de toute opération visée au paragraphe (3), deuxième alinéa, lettre a), b) ou c), réduit le MMD du montant correspondant.

(6) La somme à multiplier conformément au paragraphe (5) est constituée:

a) des bénéfices intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 réalisés depuis la dernière décision de distribution des bénéfices ou depuis l'exécution de la dernière opération des types visés au paragraphe (3), deuxième alinéa, lettre a), b) ou c), du présent article; plus

b) les bénéfices de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 réalisés depuis la dernière décision de distribution de bénéfices ou depuis l'exécution de la

dernière opération des types visés au paragraphe (3), deuxième alinéa, lettre a), b) ou c), du présent article; moins

c) les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux lettres a) et b) du présent paragraphe n'étaient pas distribués.

(7) Le facteur est déterminé comme suit:

a) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 (zéro);

b) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,2;

c) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,4;

d) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites haute et basse de chacun des quartiles de l'exigence globale de coussin de fonds propres sont calculées comme suit:

$$\text{Limite basse du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times (Q_n - 1)$$

$$\text{Limite haute du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times Q_n$$

où "Qn" est le numéro d'ordre du quartile concerné.

(8) Les restrictions imposées par le présent article ne s'appliquent qu'aux versements qui entraînent une réduction des fonds propres de base de catégorie 1 ou des bénéfices, et pour autant que leur suspension ou l'incapacité de les effectuer ne sont pas considérées par le régime d'insolvabilité applicable à l'établissement CRR comme un événement de défaut ou une condition pour engager une procédure d'insolvabilité.

(9) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent, et que l'établissement CRR concerné prévoit de distribuer tout ou partie de ses bénéfices distribuables ou d'exécuter l'une des opérations visées au paragraphe (3), lettres a), b) et c), il en notifie la CSSF et fournit les informations suivantes:

- a) le montant des fonds propres détenu par l'établissement CRR, subdivisé comme suit:
  - i) fonds propres de base de catégorie 1,
  - ii) fonds propres additionnels de catégorie 1,
  - iii) fonds propres de catégorie 2;
- b) le montant de ses bénéfices intermédiaires et de ses bénéfices de fin d'exercice;
- c) le MMD, calculé conformément au paragraphe (5);
- d) le montant des bénéfices distribuables qu'il entend allouer, ventilé selon les catégories suivantes:
  - i) versement de dividendes,
  - ii) rachat d'actions,
  - iii) versements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1,
  - iv) versement d'une rémunération variable ou de prestations de pension discrétionnaires, soit du fait de la création d'une nouvelle obligation de versement, soit en vertu d'une obligation de versement créée à un moment où l'établissement CRR ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres.

(10) Les établissements CRR se dotent de dispositifs garantissant que les montants des bénéfices distribuables et le MMD sont calculés avec exactitude, et sont en mesure de démontrer cette exactitude à la CSSF si elle en fait la demande.

(11) Aux fins du présent article, les distributions liées aux fonds propres de base de catégorie 1 incluent:

- a) le versement de dividendes en numéraire;
- b) la distribution de bonus sous forme d'actions, ou d'autres instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, totalement ou partiellement libérés;
- c) le remboursement ou le rachat par un établissement CRR de ses propres actions ou d'autres instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1, point a), dudit règlement;
- d) le remboursement de sommes versées en relation avec des instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1, point a) dudit règlement;

e) les distributions d'éléments visés à l'article 26, paragraphe 1, points b) à e), dudit règlement.

(12) Lorsque l'application des restrictions aux distributions visées au présent article se traduit par une amélioration insatisfaisante des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement CRR au regard des risques en cause, la CSSF peut prendre des mesures additionnelles conformément aux articles 53 et 53-1. »

18° Un article 59-14, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 59-14. Plan de conservation des fonds propres.

(1) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) de l'article 59-13 s'appliquent, l'établissement CRR concerné élabore un plan de conservation des fonds propres qu'il soumet à la CSSF au plus tard cinq jours ouvrables après avoir constaté qu'il ne satisfaisait pas à l'exigence en question, à moins que la CSSF ne lui accorde un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à dix jours.

La CSSF n'accorde un tel délai que sur la base de la situation particulière d'un établissement de crédit et en prenant en considération l'ampleur et la complexité des activités de cet établissement.

(2) Le plan de conservation des fonds propres comprend:

- a) des estimations des recettes et des dépenses et un bilan prévisionnel;
- b) des mesures visant à augmenter les ratios de fonds propres de l'établissement CRR;
- c) un plan et un calendrier pour l'augmentation des fonds propres, en vue de satisfaire pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres;
- d) toute autre information que la CSSF considère comme étant nécessaire pour effectuer l'évaluation requise en vertu du paragraphe (3).

(3) La CSSF évalue le plan de conservation des fonds propres et ne l'approuve que si elle considère que sa mise en œuvre devrait raisonnablement permettre de maintenir ou d'augmenter les fonds propres de telle manière que l'établissement CRR satisfasse à l'exigence globale de coussin de fonds propres dans un délai qu'elle juge approprié.

(4) Si la CSSF n'approuve pas le plan de conservation des fonds propres conformément au paragraphe (3), elle impose une des mesures suivantes ou les deux:

- a) elle exige que l'établissement CRR augmente ses fonds propres jusqu'à un niveau donné selon un calendrier donné;
- b) elle exerce le pouvoir que lui confère l'article 53-1 d'imposer aux distributions des restrictions plus strictes que celles requises par l'article 59-13. »

**Art. 50.** L'article 63 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé actuel de l'article est remplacé par l'intitulé suivant : « Sanctions administratives et autres mesures administratives. »

2° Au premier paragraphe, les mots « les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion » sont remplacés par ceux de « les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction ».

3° Au premier paragraphe le point final de l'actuel dernier tiret est remplacé par une virgule et un nouveau tiret, libellé comme suit, est inséré :

« - elles ne respectent pas les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour son exécution dans la mesure où ces dispositions leur sont applicables. ».

**Art. 51.** Un article 63-1, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 63-1. Sanctions administratives et autres mesures administratives en cas d'infraction aux exigences d'agrément et d'acquisition de participations qualifiées.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) du présent article dans les cas suivants:

- a) l'exercice de l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public sans avoir la qualité d'un établissement de crédit, en infraction avec l'article 2, paragraphe (3);
- b) le démarrage d'activités en tant qu'établissement de crédit sans avoir obtenu d'agrément, en infraction avec l'article 2, paragraphe (1) ;
- c) l'acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une augmentation, directe ou indirecte, de cette participation qualifiée dans un établissement de crédit, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils visés à l'article 6, paragraphe (5) ou que l'établissement de crédit devienne une filiale, sans notification écrite à la CSSF de l'établissement de crédit dans lequel il est envisagé d'acquérir ou d'augmenter une participation qualifiée, pendant la période d'évaluation ou contre l'avis des autorités compétentes, en infraction avec l'article 6, paragraphe (5).
- d) la cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une réduction de la participation qualifiée de telle façon que la proportion des droits de vote ou des parts de capital détenue passe sous les seuils visés à l'article 6, paragraphe (15) ou que l'établissement de crédit cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1) du présent article la CSSF peut :

- a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement CRR, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte responsable et la nature de l'infraction;
- b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 de la présente loi;
- c) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires annuel net y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent;
- d) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5 000 000 EUR;
- e) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé;
- f) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenus par les actionnaires ou associés tenus pour responsables des infractions visées au paragraphe (1) conformément à l'article 59 de la présente loi.

Lorsque l'entreprise visée au premier alinéa, lettre c) du présent paragraphe est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent. »

**Art. 52.** Un article 63-2, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 63-2. Autres dispositions spécifiques aux établissements CRR.

(1) Sans préjudice de l'article 63 de la présente loi, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) du présent article dans les circonstances suivantes:

- a) un établissement CRR a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- b) un établissement CRR, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des

seuils de participation visés à l'article 6, paragraphe (5) respectivement à l'article 18, paragraphe (5) ou à l'article 6, paragraphe (15) respectivement à l'article 18, paragraphe (16) n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en infraction avec l'article 6, paragraphe (16) respectivement l'article 18, paragraphe (17) de la présente loi;

- c) un établissement CRR coté sur un marché réglementé figurant sur la liste publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 47 de la directive 2004/39/CE n'informe pas, au moins une fois par an, la CSSF de l'identité des actionnaires et des associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que du montant desdites participations, en infraction avec l'article 6, paragraphe (16) respectivement l'article 18, paragraphe (17) de la présente loi;
- d) un établissement CRR n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance exigés par la CSSF conformément à l'article 5 respectivement l'article 17 voire conformément aux articles 38 à 38-9 de la présente loi, ainsi que les mesures prises pour leur exécution;
- e) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF, en infraction avec l'article 99, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013, les informations relatives au respect de l'obligation de satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 92 dudit règlement, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes;
- f) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les données visées à l'article 101 du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des données inexactes ou incomplètes;
- g) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives aux grands risques, en infraction avec l'article 394, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes;
- h) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives à la liquidité, en infraction avec l'article 415, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes;
- i) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives au ratio de levier, en infraction avec l'article 430, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes;
- j) un établissement CRR ne dispose pas, de manière répétée ou persistante, d'actifs liquides en infraction avec l'article 412 du règlement (UE) n° 575/2013;
- k) un établissement CRR est soumis à une exposition supérieure aux limites fixées par l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013;

- l) un établissement CRR est exposé au risque de crédit d'une position de titrisation sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 405 du règlement (UE) n° 575/2013;
- m) un établissement CRR omet de publier des informations en infraction avec l'article 431, paragraphes 1 à 3, ou à l'article 451, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, ou communique des informations inexactes ou incomplètes;
- n) un établissement CRR effectue des paiements aux détenteurs d'instruments inclus dans les fonds propres de l'établissement en infraction avec l'article 59-13 de la présente loi ou dans les situations où un tel paiement aux détenteurs d'instruments inclus dans ses fonds propres est interdit en vertu des articles 28, 51 ou 63 du règlement (UE) n° 575/2013;
- o) un établissement CRR a été déclaré responsable d'une infraction grave à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- p) un établissement CRR a autorisé une ou plusieurs personnes ne respectant pas l'article 7 respectivement l'article 19 de la présente loi à devenir ou à rester membre de son organe de direction. »

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1) du présent article la CSSF peut :

- a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte responsable et la nature de l'infraction;
- b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 de la présente loi;
- c) dans le cas d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, décider le retrait de son agrément conformément à l'article 11 respectivement l'article 23 de la présente loi;
- d) prononcer l'interdiction provisoire, pour un membre de l'organe de direction de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ;
- e) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires annuel net y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des



commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent;

- f) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5 000 000 EUR;
- g) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés.

Lorsque l'entreprise visée au premier alinéa, lettre e) est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent. »

**Art. 53.** Un article 63-3, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 63-3. Publication des sanctions administratives.

« (1) La CSSF publie sur son site Internet les sanctions administratives contre lesquelles il n'y a pas de recours et qui sont imposées en raison d'infractions aux dispositions de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution, y compris les informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée, sans délai injustifié, après que cette personne ait été informée de ces sanctions.»

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la CSSF publie les sanctions d'une manière anonyme, dans chacune des situations suivantes:

- a) lorsqu'une sanction est imposée à une personne physique et, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données personnelles est disproportionnée;
- b) lorsqu'une telle publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours;
- c) lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné aux établissements de crédit ou entreprises d'investissement, ou aux personnes physiques en cause.

Alternativement, lorsque les situations visées au premier alinéa sont susceptibles de cesser d'exister dans un délai raisonnable, la publication en vertu du paragraphe (1) peut être différée pendant ce délai.

(3) Toute information publiée en vertu des paragraphes (1) et (2) demeure sur le site Internet de la CSSF pendant au moins cinq ans. Les données à caractère personnel ne sont

maintenues sur le site Internet de la CSSF que pendant la période nécessaire conformément aux règles applicables en matière de protection des données et notamment la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »

**Art. 54.** Un article 63-4, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 63-4. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF.

Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des sanctions pécuniaires administratives, elle tient compte de toutes les circonstances, et notamment, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- c) de la situation financière de la personne physique ou morale responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique;
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- e) des préjudices subis par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- f) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction. »

**Art. 55.** Un article 63-5, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 63-5. Droit de recours.

La décision de prononcer une sanction administrative ou de prendre une autre mesure administrative en vertu des articles 63-1 et 63-2 peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »

**Art. 56.** Au paragraphe 4 de l'article 64 de la même loi, les mots « les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion » sont remplacés par ceux de « les membres de l'organe de direction ».

**Art. 57.** Un article 64-2, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 64-2. Information sur les sanctions administratives transmises à l'ABE.

Sous réserve des exigences de secret professionnel visées à l'article 44, la CSSF informe l'Autorité bancaire européenne de toutes les sanctions administratives, y compris toutes les interdictions permanentes, imposées au titre des articles 53, 59, 63, 63-1 et 63-2, y compris tout recours y relatif et le résultat de ce recours. »

**Art.58.** Un article 66 libellé comme suit, est inséré :

« Art.66. Disposition transitoire relative aux coussin pour les EISm.

La présente disposition transitoire s'applique pendant les années 2016 à 2018 à l'article 59-8:

En 2016 le taux du coussin pour les EISm d'un établissement donné correspond à 25% du taux qui découlerait de l'application de l'article 59-8 de la Loi.

En 2017 le taux du coussin pour les EISm d'un établissement donné correspond à 50% du taux qui découlerait de l'application de l'article 59-8 de la Loi.

En 2018 le taux du coussin pour les EISm d'un établissement donné correspond à 75% du taux qui découlerait de l'application de l'article 59-8 de la Loi. »

## **Chapitre 2 – Modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.**

**Art. 59.** Le deuxième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, telle qu'elle a été modifiée, est modifié comme suit :

1° Au premier tiret, les mots « et, en qualité de partie au Système européen de surveillance financière (SESF), conformément au principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, elle coopère dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment en veillant à ce que des informations appropriées et fiables circulent entre elle et les autres parties au SESF. » sont insérés

derrière ceux de « Autorités européennes de surveillance ». Le mot « Elle » remplace le celui de « et » et les mots « de ces autorités » sont remplacés par ceux de « des Autorités européennes de surveillance et, le cas échéant, aux collègues d'autorités de surveillance ».

2° Au deuxième tiret, les mots « elle se conforme » et « , aux recommandations et aux autres mesures convenues par » sont remplacés par ceux de « elle fait tout son possible pour se conformer » respectivement « et aux recommandations émises par ». Par ailleurs, les mots « ou, si elle ne le fait pas, en donne les raisons ; » sont supprimés. Finalement, les mots « , ainsi qu'aux alertes et recommandations émises par le Comité européen du risque systémique ; » sont ajoutés derrière les mots « Autorités européennes de surveillance ».

3° Au troisième tiret, les mots « , du Comité européen du risque systémique, le cas échéant, » sont insérés derrière ceux de « du Système européen de surveillance financière ».

4° Sont ajoutés les quatrième, cinquième et sixième tirets suivants :

« - elle coopère étroitement avec le Comité européen du risque systémique ;

- elle publie et met à jour régulièrement, sur son site internet, les informations sur les dispositions prudentielles, critères et méthodes appliquées, ainsi que les données statistiques, dont la publication est requise par le droit de l'Union européenne de la part des autorités compétentes pour la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

- elle recueille les informations requises conformément au droit de l'Union européenne auprès des établissements sous sa surveillance et en fait usage comme prescrit par ces dispositions. »

**Art.60.** Au troisième alinéa de l'article 16, les mots « , aux échanges d'informations entre la Commission de surveillance du secteur financier et le comité du risque systémique » sont insérés derrière ceux de « Banque centrale ».

### **Chapitre 3 – Modification de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.**

**Art. 61.** L'article 5, paragraphe 6 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est complété par l'alinéa suivant :

« Par ailleurs, l'article 101, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif s'applique aux gestionnaires qui fournissent le service visé au point a) du paragraphe (4) du présent article. »

### **Chapitre 4 - Dispositions finales.**

**Art. 62.** La présente loi entre en vigueur 3 jours après sa publication au Mémorial.

Par dérogation au premier alinéa, les articles 27 (LSF 45), 28 (LSF 46) et 33, points 8° (ii) à l'exception du remplacement du renvoi et (iii) et 9° (iii) (LSF, 50-1 au paragraphe 9 et 10), n'entrent en vigueur qu'à partir du moment où l'exigence de couverture des besoins de liquidité est applicable conformément à un acte délégué adopté en vertu de l'article 460 du règlement (UE) n° 575/2013.

Par dérogation au premier alinéa les points 5°, 9°, 10°, 11° et 12° de l'article 48 n'entrent en vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

}

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Compte tenu du fait que le champ d'application de la directive 2006/48/CE, et partant celui de la directive 2013/36/UE (ci-après « la Directive »), a été élargi par la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers (ci-après, la « directive 2011/89/UE »), il en résulte un élargissement du champ d'application du contrôle consolidé. La directive 2011/89/UE a plus particulièrement introduit une définition des compagnies financières holding mixtes et élargi le champ d'application à ce type d'entreprise lorsque la consolidation englobe en amont de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement CRR concerné une compagnie financière holding mixte mère.

Certaines de ces modifications ont été reprises dans la Directive qui ensemble avec le règlement (UE) n° 575/2013 remplace la directive 2006/48/CE. Ainsi, l'ajout fait au point 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi transpose l'article 4, paragraphe 2 de la Directive, et par là-même le point 1) de l'article 3 de la directive 2011/89/UE.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi aligne en outre les définitions contenues dans la Loi aux définitions contenues dans le règlement (UE) n° 575/2013. Etant donné que la Directive et le règlement en question forment un ensemble et doivent être lus conjointement, les deux textes emploient les mêmes définitions. Il en découle la nécessité d'aligner les définitions contenues dans la Loi. Finalement, un certain nombre de nouvelles définitions provenant du règlement (UE) n° 575/2013 et utilisées dans la Directive sont introduites dans la Loi.

On notera ainsi que par l'ajout des nouveaux points *2bis* et *2ter* à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi sont transposées les définitions des banques centrales et des banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC) contenues à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 42 et 41 de la Directive.

Les nouvelles définitions introduites aux points *9bis* et *11bis* de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi découlent de l'articulation des différents textes européens. Ainsi, les définitions d'entreprise d'investissement et, par extrapolation, d'établissement contenues dans le règlement (UE) n° 575/2013 (et partant dans la Directive) sont plus restrictives que la définition d'entreprise d'investissement contenue dans la directive MiFID (2004/39/CE). Les nouvelles définitions sont également plus restrictives que celle contenues dans les directives précurseurs (les directives CRD : 2006/48/CE et 2006/49/CE). Pour certaines entreprises d'investissement qui sortent du champ d'application de la Directive suite à l'introduction de la nouvelle définition, les dispositions des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE restent d'ailleurs en partie applicables. Etant donné que la Loi regroupe des

dispositions de tous ces textes européens, il en ressort la nécessité de différencier, parfois même à l'intérieur d'un même article, entre ces différents types d'entités. Les nouvelles définitions d'entreprise d'investissement CRR et d'établissement CRR correspondent au champ d'application du règlement (UE) n° 575/2013 et de la Directive, tandis que les notions d'entreprise d'investissement et d'établissement sont plus vastes et couvrent l'intégralité des entreprises d'investissement tombant dans le champ d'application de la directive MiFID. La différence entre les deux populations est constituée en gros par les entités visées aux articles 24, 24-1, 24-2 (en partie), 24-3 (en partie), 24-7 (en partie) et 24-8 qui échappent au champ d'application des nouveaux textes.

La modification effectuée au niveau de l'article 1<sup>er</sup>, point 12 de la Loi est nécessaire afin d'ajuster le renvoi désuet à la directive 2006/48/CE.

L'ajout effectué à l'article 1<sup>er</sup>, point 23bis de la Loi reprend la définition de l'organe de direction de la Directive, arrêtée à l'article 3, point 7 de celle-ci. Selon la Directive sont à définir comme organe de direction d'un établissement CRR, l'organe ou les organes d'un établissement CRR qui sont compétents pour définir la stratégie, les objectifs et la direction globale de l'établissement CRR et qui assurent la supervision et le suivi des décisions prises en matière de gestion y compris les personnes qui dirigent l'établissement CRR. L'« organe de direction » comprend la direction autorisée, composée des personnes visées aux articles 7 paragraphe 2 et 19 paragraphe 2 de la Loi, ainsi que le « conseil d'administration ».

La modification opérée à l'article 1<sup>er</sup>, point 25 de la Loi vise à transposer le rajout de l'article 10 de la directive 2004/109/CE prévu par la Directive à la liste des articles de cette directive par rapport à celle contenue dans la directive 2006/48/CE et qui a été transposée au Luxembourg par l'article 10 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence.

Le nouveau point 26bis qui est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi transpose le point 54 de l'article 3 de la Directive. Cette nouvelle définition permet de transposer l'article 29, paragraphe 4 de la Directive qui renvoie sur les termes sous rubrique.

L'ajout opéré sous forme d'un nouveau point 26quater à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi vise à transposer la définition des prestations de pension discrétionnaires dans le droit luxembourgeois alors que ces prestations doivent également être soumises aux exigences en matière de politiques de rémunération des établissements CRR.

## Article 2

Alors que l'exigence de l'article 11 de la Directive figurait déjà comme article 9 dans la directive 2000/12/CE, le Luxembourg n'avait jamais transposé cette exigence formellement dans une loi mais se limitait à la respecter dans la pratique. Or, suivant des discussions récentes avec la Commission européenne, celle-ci estime que même si la CSSF et le Ministre des Finances se conforment *de facto* à une disposition non-

transposée, cette approche n'est pas pertinente, vu que la pratique administrative pourrait changer à tout moment. Ainsi, l'exigence de l'article 11 de la Directive est transposée à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi. Le point 2 de l'article 2 du présent projet de loi complète en outre la transposition de l'article 72 de la Directive en reprenant les dispositions de la deuxième phrase dudit article 72.

### Article 3

Ce point a pour objet de transposer l'article 4, paragraphe 5, deuxième phrase de la Directive en complétant l'article 5 de la Loi relatif à l'administration centrale et l'infrastructure d'un établissement de crédit, en particulier en ce qui concerne les mécanismes de contrôle interne et les procédures administratives et comptables, afin de garantir que la CSSF soit en mesure de vérifier le respect des règles imposées à l'établissement de crédit.

La modification apportée au paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi transpose la modification opérée à l'article 74, paragraphe 2 de la Directive qui élargit le concept de la proportionnalité en englobant à côté des activités de l'établissement de crédit également les risques inhérents au modèle d'entreprise appliqué par l'établissement de crédit.

### Article 4

Afin d'éviter qu'en l'absence de participation qualifiée les autorités compétentes doivent automatiquement refuser l'agrément, la Directive a prévu que dans ce cas l'autorité compétente peut continuer la procédure d'agrément lorsqu'elle connaît l'identité des vingt principaux actionnaires ou associés. L'agrément ne pourra être refusé que si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, la qualité de ces vingt actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante. Cette disposition de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive est transposée à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la Loi. Par ailleurs, le renvoi à l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive introduit par l'article 14, paragraphe 2 de la Directive a été transposé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 par un renvoi à l'article 6, paragraphe 9 de la Loi. La mise à jour des directives applicables opérée par l'article 22, paragraphe 4 de la Directive a été reprise à la lettre b) du paragraphe 8. En outre, l'extension des exigences de « fit and proper » introduite au niveau de l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) de la Directive a été reprise littéralement à la lettre b) du paragraphe 9. De surcroît, compte tenu du fait que le renvoi à la présente Loi n'est plus suffisant, alors que les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 sont également visées, la lettre d) du paragraphe précité reprend la réglementation communautaire énumérée à l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, point d) de la Directive. Finalement, afin d'assurer une transposition littérale de la Directive au niveau des deux premiers alinéas du premier paragraphe de l'article 23, la référence aux amendes d'ordres allant de 125 à 12.500 euros a été supprimée du paragraphe 17, alinéa 1<sup>er</sup>, d'autant plus que la Directive vise à harmoniser davantage le régime des sanctions ce qui est souligné par la référence faite à ce niveau aux articles 65 à 72 de la Directive. Par ailleurs, ce même régime de sanctions a été étendu aux personnes qui ne respectent pas les



obligations imposées en ce qui concerne la fourniture préalable des informations visées au paragraphe 5 de l'article 6, ce qui se traduit par l'ajout d'un nouveau deuxième alinéa.

#### Article 5

L'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi traitant de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles a été modifié afin de transposer en droit national l'article 91, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive. Ces changements modifient la procédure d'agrément des établissements de crédit dans la mesure où les administrateurs doivent dorénavant également disposer des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. Jusqu'à présent ces personnes devaient uniquement justifier de leur honorabilité professionnelle. Ces modifications ont été introduites afin de permettre aux autorités compétentes ainsi qu'aux actionnaires ou aux associés d'un établissement de crédit d'examiner si les membres de l'organe de direction disposent des connaissances, des compétences et des aptitudes nécessaires pour garantir une gestion correcte et prudente de l'établissement de crédit.

La modification apportée au paragraphe 4 du même article a pour but d'aligner la terminologie « les organes d'administration, de gestion et de surveillance » sur celle de la nouvelle définition générique de l'article 1<sup>er</sup>, point 23*bis* de la Loi désignant ces trois organes par « organe de direction ».

#### Article 6

L'article 12 de la Directive précise que les assises financières des établissements de crédit doivent avoir la qualité de fonds propres de base de catégorie 1 tels que définis par le règlement (UE) n° 575/2013. L'article 8 de la Loi est précisé dans ce sens par l'article 6, point 1° du projet de loi. Etant donné que le règlement susmentionné pose comme condition que tous les fonds propres doivent être libérés, la différenciation entre capital social et capital social libéré qui était faite à l'article 8 de la Loi est abandonnée.

En outre le fait que la Loi inclut désormais la définition de la notion de « fonds propres » contenue dans le règlement (UE) n° 575/2013 et donc d'application directe au Luxembourg, nécessite une modification de la terminologie utilisée à l'article 8 de la Loi. En effet, la notion de fonds propres utilisée audit article 8 n'est pas la même que celle désormais définie dans les textes européens et à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi. La notion utilisée à l'article 8, qui est plus restrictive que celle de l'article 1<sup>er</sup>, est renommée « assises financières » en ligne avec l'intitulé de l'article 8. Il ne découle de ce changement de terminologie aucune nouvelle exigence pour les établissements de crédit. Par assises financières au sens de l'article 8 de la Loi il y a lieu d'entendre le capital social souscrit et libéré, les primes d'émission y relatives, les réserves légalement formées et les résultats reportés déduction faite de la perte éventuelle de l'exercice en cours. Ne sont pas pris en compte un emprunt subordonné ou le bénéfice de l'exercice en cours.

## Article 7

L'élargissement prévu dans la Directive des cas impliquant un retrait d'agrément nécessite une modification du libellé du paragraphe 4 de l'article 11 de la Loi. Dorénavant également le non-respect des exigences prudentielles en matière de fonds propres, de grands risques et en matière de liquidités peut engendrer un retrait de l'agrément à côté du non-respect des exigences retenues à l'article 53-1, paragraphe 2, 2<sup>ième</sup> tiret de la Loi. Par ailleurs, la lettre f) de l'article 18 de la Directive nécessite l'insertion d'un nouveau paragraphe *4bis*. Le nouveau paragraphe *4bis* reprend les cas visés par l'article 67, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive transposé à l'article 63-2 de la Loi qui permettent également un retrait d'agrément.

## Article 8

En complétant le paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi, la transposition de l'article 21, paragraphe 2 de la Directive est assurée. Les modifications apportées par la Directive visent à préciser quelles nouvelles exigences de la Directive s'appliquent à l'établissement central uniquement et non pas isolément aux caisses affiliées.

La modification apportée au paragraphe 4 du même article 12 de la Loi a pour but d'aligner la terminologie « les organes d'administration, de gestion et de surveillance » sur celle de la nouvelle définition générique de l'article 1<sup>er</sup>, point 23*bis* de la Loi désignant ces trois organes par « organe de direction ».

## Article 9

Les commentaires faits à l'article 3 du présent projet de loi s'appliquent *mutatis mutandis* pour les entreprises d'investissement. Le point 2<sup>o</sup> aligne la terminologie utilisée aux nouvelles définitions contenues à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi.

## Article 10

L'article 10 du projet de loi procède à une mise à jour d'un renvoi.

## Article 11

La modification opérée à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup> et l'insertion d'un nouveau paragraphe *1bis* à la Loi ont pour objet de tenir compte du fait que la modification des exigences en matière d'honorabilité et d'expérience professionnelles prévues par l'article 91, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive ne s'appliquent qu'aux entreprises d'investissement

CRR. Afin de maintenir la différence de traitement découlant de la Directive, il est prévu que les changements modifiant la procédure d'agrément de ces entreprises d'investissement à ce niveau seront reprises dans un nouveau paragraphe *1bis*. Une modification du premier paragraphe s'impose également afin de clarifier que cette disposition n'est applicable qu'aux entreprises d'investissement qui ne sont pas des entreprises d'investissement CRR. Le paragraphe *1bis* prévoit que les administrateurs doivent dorénavant également disposer des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. Jusqu'à présent ces personnes devaient uniquement justifier de leur honorabilité professionnelle. Ces modifications ont été introduites afin de permettre aux autorités compétentes ainsi qu'aux actionnaires ou aux associés d'une entreprise d'investissement CRR d'examiner si les membres de l'organe de direction disposent des connaissances, des compétences et des aptitudes nécessaires pour garantir une gestion correcte et prudente de l'entreprise d'investissement CRR.

## Article 12

L'article 28 de la Directive précise que les assises financières des entreprises d'investissement CRR doivent avoir la qualité de fonds propres de base de catégorie 1 tels que définis par le règlement (UE) n° 575/2013. L'article 20 de la Loi est précisé dans ce sens par l'article 12 du présent projet de loi qui introduit un nouveau paragraphe *3bis* s'adressant uniquement aux entreprises d'investissement CRR.

En outre, le fait que la Loi inclut désormais la définition de la notion de « fonds propres » contenue dans le règlement (UE) n° 575/2013 et donc d'application directe au Luxembourg, nécessite une modification de la terminologie utilisée à l'article 20, paragraphe 5 de la Loi. En effet, la notion de fonds propres utilisée audit paragraphe 5 n'est pas la même que celle désormais définie dans les textes européens et à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi. La notion utilisée au paragraphe 5, qui est plus restrictive que celle de l'article 1<sup>er</sup>, est renommée « assises financières » en ligne avec l'intitulé de l'article 20 qui est d'ailleurs étendu à des fins de complétude par l'article 12 du présent projet de loi en se référant également aux « avoirs propres ». Il ne découle de ce changement de terminologie aucune nouvelle exigence pour les PSF si ce n'est que le point 4° de l'article 12 du présent projet de loi précise désormais l'évidence qu'uniquement les primes d'émission liées au capital social souscrit et libéré sont incluses dans la notion d'assises financières.

Finalement, l'article 12 du présent projet de loi vise à transposer l'article 29, paragraphe 4 de la Directive en ajoutant à l'article 20 de la Loi un nouveau paragraphe 7 qui fournit une précision relative à l'investissement des fonds propres de certains de ces PSF. On notera qu'il s'agit en l'occurrence bien de la notion de fonds propres telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, point *18bis* de la Loi par opposition à celle d'assises financières. Le nouveau paragraphe 7 vise donc, entre autres, également les fonds propres additionnels de catégorie 1 et les fonds propres de catégorie 2.

### Article 13

L'ajustement fait au dernier tiret de l'article 31 de la Loi vise à réaliser la mise à jour faite à la Directive en son article 34, paragraphe 1, point e) à ce sujet.

Le nouvel alinéa de l'article 31 transpose le paragraphe 3 de l'article 34 de la Directive, qui clarifie que les dispositions en matière d'établissement et de prestation de services s'appliquent également aux filiales des établissements financiers.

### Article 14

L'ajout apporté au paragraphe 2 de l'article 33 de la Loi transpose l'article 35, paragraphe 3, alinéas 2 et 3 de la Directive et porte sur les informations additionnelles que la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine doit fournir à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil lorsqu'une banque, une entreprise d'investissement ou un établissement financier de droit luxembourgeois souhaite établir une succursale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

### Article 15

La modification de l'article 35, paragraphe 3 de la Loi est destinée à élargir le champ d'application du chapitre 3 de la partie II de la Loi pour les seuls besoins de l'application du nouveau paragraphe *2bis* de l'article 37 de la Loi à toutes les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement de droit étranger tout en gardant sa teneur actuelle pour ce qui concerne les autres dispositions du chapitre en question.

La nouvelle disposition figurant à l'article 37-1, paragraphe 10 de la Loi s'applique à tous les établissements de crédit, alors que l'actuel article 35, paragraphe 5 de la Loi exempte de l'application des exigences organisationnelles définies à l'actuel article 37-1 de la Loi les établissements de crédit dans le cadre de leur activité de banque dépositaire d'organismes de placement collectif, de fonds de pension, d'organismes visés par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque. Il est donc requis de modifier l'actuel article 35, paragraphe 5 de la Loi.

A des fins de complétude, l'ajout d'un nouveau paragraphe 6 à l'article 35 de la Loi renvoie à l'article 38 de la Loi en ce qui est de la détermination du champ d'application du nouveau chapitre *4bis* inséré au niveau de la partie II de la Loi.

### Article 16

Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe *2bis* à l'article 37 de la Loi qui oblige de par la loi les entreprises d'investissement qui ont elles-mêmes la détention d'avoirs de tiers de prêter le service auxiliaire 1 prévu à la Section C de l'annexe II de la Loi. Par conséquent, ces entreprises d'investissement tomberont d'office dans le champ d'application du règlement (UE) n° 575/2013 et de la Directive. En effet, il est nécessaire de procéder à cette modification alors que l'application du règlement (UE) n° 575/2013 et de la Directive est limitée aux entreprises d'investissement telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 2 du règlement (UE) n° 575/2013 (entreprises d'investissement CRR). Les entreprises d'investissement qui n'ont pas elles-mêmes la détention d'avoirs de tiers disposeront du choix par rapport à la prestation du service auxiliaire 1 prévu à la Section C de l'annexe II de la Loi, tout en notant que si elles optent pour la prestation de ce service auxiliaire, elles tomberont d'office dans le champ d'application du règlement (UE) n°575/2013 et de la Directive.

#### Article 17

Le nouveau paragraphe 10 de l'article 37-1 de la Loi a pour objet de transposer l'article 4, paragraphe 6 de la Directive. La disposition en question vise à assurer que la CSSF puisse vérifier le respect des règles qui s'imposent aux établissements CRR, dans la mesure où elle prévoit que ceux-ci enregistrent toutes leurs transactions et documentent leurs systèmes et processus concernés. L'ajout de ce nouveau paragraphe entraîne la nécessité d'ajuster la référence au paragraphe 9 de l'article 37-1 de la Loi.

#### Article 18

Le nouvel article 37-9 de la Loi est la transposition textuelle fidèle du paragraphe 2 de l'article 29 de la Directive. On notera qu'en pratique cet article est susceptible de n'avoir qu'une portée très limitée étant donné qu'il ne concerne en vertu de la lettre c) que les entreprises d'investissement qui doivent se conformer aux obligations prévues à la quatrième partie relative aux grands risques du règlement (UE) n° 575/2013.

#### Article 19

Il est inséré un nouveau chapitre *4bis* intitulé « Les dispositifs de gouvernance et les politiques de rémunération » dans la Loi qui a pour objectif premier de regrouper l'ensemble des dispositions en matière de gouvernance et de politiques de rémunération applicables aux établissements CRR de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements CRR ayant leur siège social dans un pays tiers.

Le nouvel article 38 de la Loi détermine le champ d'application du chapitre *4bis*. La première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 38 précise que les dispositions concernées s'appliquent aux établissements CRR de droit luxembourgeois, rappelant ainsi que les entreprises d'investissement visées forment un cercle plus restreint d'entités que les

entreprises d'investissement énumérées à la sous-section 1 de la section 2 de la partie I de la Loi, et vise en outre à transposer l'article 109, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive. La deuxième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> vise par ailleurs à transposer l'esprit de l'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive en ce qui est du chapitre 4*bis*. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 47 interdit aux Etats membres d'appliquer aux succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers des dispositions conduisant à un traitement plus favorable que celui appliqué aux succursales d'établissements de crédit d'origine communautaire. Cette interdiction est étendue aux succursales d'entreprises d'investissement CRR. Il est ainsi assuré que les dispositions relatives à la gouvernance interne et aux politiques de rémunération s'appliquent aussi bien dans le chef des succursales d'établissements CRR ayant leur siège social dans un pays tiers que dans le chef des établissements CRR de droit luxembourgeois, aux fins d'établir un « level playing field » entre les premiers et les derniers. La troisième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> transpose l'article 92, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive.

Le paragraphe 2 du nouvel article 38 qui transpose l'article 109, paragraphe 2 de la Directive assure que les dispositions relatives à la gouvernance interne et aux politiques de rémunération s'appliquent sur une base consolidée, respectivement sous-consolidée.

Le paragraphe 3 du nouvel article 38 transpose l'article 109, paragraphe 3 de la Directive qui fait exception à l'application extraterritoriale du paragraphe 2 en ce sens que les obligations du chapitre 4*bis* ne sont pas applicables à la filiale lorsque leur application est illégale en vertu du droit du pays tiers où est implantée cette filiale du groupe luxembourgeois.

Le paragraphe 4 du nouvel article 38 qui transpose l'article 88, paragraphe 2, dernier alinéa de la Directive ne rend applicables les dispositions prévues au nouvel article 38-8 de la Loi en matière de comité de nomination qu'aux établissements CRR où l'organe de direction a des compétences en ce qui concerne le processus de sélection et de nomination d'un quelconque de ses membres. Au Luxembourg, la grande majorité des établissements visés a une forme sociétaire où l'assemblée générale est compétente pour la sélection et la nomination des membres des organes de direction et partant où le nouvel article 38-8 ne s'applique pas.

Les articles 38-1 et 38-2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi transposent l'article 88, paragraphe 1<sup>er</sup>, respectivement l'article 91, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2<sup>ième</sup> phrase, 2, 7 et 8 de la Directive, qui renforcent les exigences en matière de gouvernance dans le secteur financier. L'objectif de ces dispositions étant de prévenir les répercussions négatives que des systèmes de gouvernance d'entreprise mal conçus pourraient avoir sur la saine gestion des risques au sein des établissements CRR. L'article 38-1 introduit des principes et des normes visant à assurer une supervision efficace par l'organe de direction et à promouvoir une saine culture du risque à tous les niveaux des établissements CRR. L'article 38-1, alinéa 2, précise les responsabilités globales que l'organe de direction a envers l'établissement CRR. Cet alinéa retient également que le président de l'organe de direction ne peut plus cumuler cette fonction avec celle de directeur général du même établissement CRR à moins que ceci ne soit autorisé par la CSSF.

L'article 38-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, définit des exigences générales en matière de composition de l'organe de direction d'un établissement CRR et de sélection de ses membres. Il est important de relever que les changements opérés par la Directive insistent sur les compétences, connaissances et l'expérience collective dont doit disposer l'organe de direction d'un établissement CRR et ceci afin de s'assurer qu'un organe de direction soit mieux à même de suivre la gestion des établissements CRR et de contribuer ainsi à améliorer la supervision des risques de l'établissement CRR. Cette disposition est à lire de façon conjointe avec l'article 38-2, paragraphe 3, qui innove en ce qu'il exige des établissements CRR de s'assurer que les membres des organes de direction suivent des formations continues afin de couvrir leurs besoins spécifiques et de leur permettre de développer leurs connaissances.

L'article 38-2, paragraphe 2, qui transpose l'article 91, paragraphes 3 à 6 de la Directive, introduit en droit national le principe de la limitation des mandats au sein d'organes de direction. Il a en effet été constaté lors de la crise financière 2007-2008 que souvent les membres d'organes de direction des établissements cumulaient un trop grand nombre de fonctions au sein d'organes de direction ne disposant ainsi pas du temps nécessaire à l'exercice de leur mission de supervision. Or, afin de suivre efficacement les décisions et mesures de gestion, l'organe de direction d'un établissement doit consacrer un temps suffisant lui permettant d'exercer ses fonctions et d'être capable de comprendre en quoi consiste l'activité de l'établissement, ses principales expositions au risque et les implications de l'activité et de la stratégie en matière de risque. La Directive limite donc le nombre de fonctions que chaque membre de l'organe de direction d'un établissement CRR peut exercer simultanément dans différentes entités.

Il est cependant important de préciser que les fonctions au sein d'organes de direction d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux, telles que les associations à but non lucratif ou les organisations caritatives, ne doivent pas être prises en compte aux fins de l'application de cette limitation. A préciser aussi que l'article 38-2, à l'instar de la Directive, exempte les membres de l'organe de direction qui représentent l'Etat de cette nouvelle disposition limitative.

De plus, la CSSF peut autoriser les membres des organes de direction d'exercer une fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire.

L'article 38-2, paragraphe 4 de la Loi, qui transpose l'article 91, paragraphe 10 de la Directive, introduit en droit national les exigences de cette dernière en matière de diversité. Cette diversité au sein des organes de direction doit tenir compte de l'âge, du sexe, de l'origine géographique et du parcours éducatif et professionnel, des membres de l'organe de direction. Un accent particulier étant cependant mis par la Directive sur un équilibre hommes-femmes adéquat au sein de l'organe de direction. Les exigences en matière de diversité permettront ainsi à l'organe de direction de mieux suivre la gestion de l'établissement CRR et de contribuer ainsi à améliorer la supervision des risques dans la mesure où un organe de direction au sein duquel sont représentés des opinions et des expériences variées aura une vue indépendante et plus critique à l'égard des activités de l'établissement CRR.

Le nouvel article 38-3 de la Loi est la transposition fidèle de l'article 89 de la Directive. Il oblige les établissements CRR à assurer davantage de transparence quant à leurs activités, notamment en ce qui concerne les bénéfices réalisés, les impôts payés et les subventions reçues. L'objectif de cette disposition étant de renforcer la confiance des citoyens dans ces établissements et dans l'ensemble du secteur financier.

L'objectif du nouvel article 38-4 de la Loi, qui transpose l'article 90 de la Directive, est identique à celui poursuivi par le nouvel article 38-3 de la Loi. Dorénavant les établissements CRR seront obligés d'introduire dans leur rapport annuel, parmi les indicateurs clé, le rendement de leurs actifs et ceci dans un souci d'accroître la transparence au sein de ces établissements.

Le nouvel article 38-5 de la Loi a pour objet de transposer en droit national les exigences de l'article 92 de la Directive obligeant les établissements CRR à avoir en place des pratiques de rémunération saines. L'objectif de ces exigences étant de prévenir les répercussions négatives que des structures de rémunération mal conçues pourraient avoir sur la saine gestion des risques et le contrôle des prises de risque par les personnes physiques. A ces fins, cet article impose aux établissements CRR l'obligation expresse de mettre en place et de maintenir, pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque, des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion efficace des risques.

La Loi définit des principes clairs en matière de structure des politiques de rémunération. Afin de responsabiliser davantage l'organe de direction, celui-ci est tenu d'adopter et de réviser régulièrement les politiques de rémunération en vigueur.

Le nouvel article précise également ce qu'il faut entendre par les termes « composantes fixe et variable de la rémunération ». En effet, on entend par rémunération fixe les paiements, les cotisations de pension ordinaires et proportionnelles et les avantages (lorsque ceux-ci ne sont pas liés à des critères de performance), et par rémunération variable les paiements supplémentaires, les avantages liés aux performances ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'autres éléments contractuels, mais pas ceux qui font partie des conditions d'emploi habituelles (telles que les soins de santé, la crèche, les cotisations de pension ordinaires et proportionnelles). Il est important de relever également que les avantages pécuniaires et les avantages non pécuniaires sont inclus.

Le nouvel article 38-6 introduit les exigences applicables aux éléments variables de la rémunération et transpose en droit national les dispositions de l'article 94 de la Directive. Cet article exige des établissements CRR de tenir compte lors de la détermination de la rémunération variable à la fois des performances à long terme et des risques actuels et futurs associés à ces performances. La lettre b) du paragraphe 1<sup>er</sup> dispose que l'évaluation des performances doit se faire dans un cadre pluriannuel afin d'être certain que le processus d'évaluation porte bien sur les performances à long terme.



Le nouvel article 38-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c) de la Loi précise également que le volume total des rémunérations variables ne doit pas limiter la capacité de l'établissement CRR à renforcer son assise financière. De cette exigence il découle que des performances financières médiocres ou négatives de l'établissement CRR entraînent en principe une contraction considérable du montant total de la rémunération variable tel que l'exige la lettre n) de l'article 38-6, paragraphe 1<sup>er</sup>. Par conséquent le nouvel article 38-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre f) de la Loi prévoit que l'établissement CRR veille à ce que les composantes fixe et variable de la rémunération totale soient équilibrées de manière appropriée et que la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour assurer une souplesse telle à l'établissement CRR, lui permettant de ne pas verser de rémunération variable du tout.

Le nouvel article 38-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre g) de la Loi introduit également l'exigence pour les établissements CRR de mettre en place un ratio maximal entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale afin d'éviter une prise de risque excessive. Néanmoins, il est également prévu à la même lettre, tel que retenu par la Directive, d'attribuer aux actionnaires, aux propriétaires ou aux membres des établissements CRR un rôle plus significatif en la matière en leur permettant de fixer un ratio maximal supérieur à 100% mais n'excédant pas 200% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne. La procédure applicable dans ce cas est détaillée dans l'article énoncé.

Afin d'encourager le recours à des actions ou à des instruments de dette payables à long terme en tant que composante de la rémunération variable, le nouvel article 38-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre g), point iii) transpose l'option qui, dans certaines limites, autorise les établissements CRR à appliquer un taux d'actualisation notionnel lorsqu'ils calculent la valeur de ces instruments aux fins de l'application du ratio maximal.

Finalement, le nouvel article 38-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre n), alinéa 2 de la Loi impose aux établissements CRR d'avoir en place des dispositifs de malus ou de récupération. Le texte prévoit que les établissements CRR fixent eux-mêmes des critères spécifiques pour l'application de ces dispositifs. Cependant l'article précise que ces critères doivent plus particulièrement couvrir des situations dans lesquelles le membre du personnel concerné a participé à des agissements qui ont entraîné des pertes significatives pour l'établissement ou a été responsable de tels agissements ou bien si ce dernier n'a pas respecté les normes applicables en matière d'honorabilité et de compétences.

Le dernier alinéa de l'article 38-6 de la Loi transpose l'article 162, paragraphe 3 de la Directive.

Le nouvel article 38-7 de la Loi qui transpose l'article 93 de la Directive contient des dispositions spécifiques applicables aux établissements CRR ayant bénéficié d'une intervention publique. Etant donné que la priorité pour ces entités est de renforcer leur assise financière et de rembourser l'aide qui leur a été accordée par le contribuable, tout versement d'une rémunération variable par ces entités est strictement conditionné.

Le nouvel article 38-8 de la Loi transpose en droit national l'exigence de l'article 88, paragraphe 2 de la Directive pour les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille, de leur organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, de mettre en place un comité de nomination. Cette disposition est applicable au Luxembourg uniquement aux établissements CRR ayant opté pour une structure de gouvernance duale.

Le nouvel article 38-9 de la Loi transpose en droit national l'exigence de la Directive prévue en son article 95 que les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille, de leur organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, doivent mettre en place un comité de rémunération.

L'article 38-10 transpose en droit national les paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 75 ainsi que le paragraphe 11 de l'article 91 de la Directive. Les premières de ces dispositions qui concernent en premier lieu la CSSF et non pas les entités surveillées, avaient été introduites, quoique dans une formulation légèrement différente dans la directive 2006/48/CE par la directive 2010/76/UE. La Commission européenne reproche au Luxembourg de ne pas avoir transposé les principes concernés faute d'un libellé explicite dans la Loi. Le présent projet de loi pare à ce déficit. Il convient toutefois de noter que la CSSF a déjà dans le passé, recueilli les informations visées et les a transmises par la suite à l'Autorité bancaire européenne. Afin d'éviter que le même reproche soit fait en ce qui concerne la collecte et le traitement d'informations en matière de dispositifs de gouvernance, et malgré le fait qu'il est prévu de retenir ces obligations de façon générique dans la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, l'article 91, paragraphe 11 de la Directive est aussi explicitement transposé dans la Loi.

On notera que l'article 38-10 reprend le champ d'application de la Directive en matière d'informations à recueillir par la CSSF. Les pouvoirs généraux de la CSSF, tels que prévus dans la Loi, notamment à l'article 53, lui permettent nonobstant le nouvel article 38-10 de recueillir des informations supplémentaires respectivement de recueillir des informations analogues à d'autres établissements non visés expressément par l'article 38-10.

Le paragraphe 4 de l'article 38-10 transpose l'article 94, paragraphe 1, lettre g) point ii) pénultième tiret de la Directive.

Le nouvel article 38-11 de la Loi reflète exactement l'exigence de la Directive contenue en son article 96 et oblige les établissements CRR à expliquer sur leur site Internet de quelle manière ils respectent les articles 38-1 à 38-9 de la Loi.

Le nouvel article 38-12 de la Loi reflète l'article 71, paragraphe 3 de la Directive qui impose aux établissements CRR d'avoir en place des procédures, moyens ou dispositifs assurant que leurs salariés puissent signaler des infractions aux dispositions légales ou réglementaires tout en étant dûment protégés.

Le nouvel article 38-13 de la Loi, transpose le paragraphe 4 de l'article 74 de la Directive qui vise à assurer que, si, malgré les exigences de solvabilité, une crise survient, il convient de faire en sorte de pouvoir résoudre les défaillances des établissements CRR d'une manière ordonnée, en limitant les incidences négatives sur l'économie réelle et en évitant de devoir faire appel aux contribuables. À cette fin, et dans l'attente d'une plus grande coordination au niveau de l'Union européenne, les établissements CRR sont tenus, suite à une détérioration significative de leur situation financière, d'élaborer un plan de redressement destiné à rétablir leur situation ainsi qu'un plan de résolution. Le troisième alinéa de l'article 38-13 transpose en outre le paragraphe 8 de l'article 4 de la Directive.

#### Article 20

Compte tenu du fait que le champ d'application de la directive 2006/48/CE, et partant celui de la Directive, a été élargi par la directive 2011/89/UE, il en résulte un élargissement du champ d'application du contrôle consolidé. La directive 2011/89/UE a plus particulièrement introduit une définition des compagnies financières holding mixtes et élargi le champ d'application à ce type d'entreprise lorsque la consolidation englobe en amont de l'établissement CRR concerné une compagnie financière holding mixte mère. Il en découle la nécessité de faire référence à ces compagnies financières à l'article 42 de la Loi.

Les points 2 et 3 complètent des renvois afin de couvrir également le règlement (UE) n° 575/2013 qui contient désormais une partie des dispositions en question.

#### Article 21

L'article 43, paragraphe 2 de la Loi relatif à la finalité de la surveillance de la CSSF est modifié afin de préciser que la CSSF doit aussi, selon le cas, veiller à ce que le règlement (UE) n° 575/2013 soit respecté. Cette modification transpose l'article 4, paragraphe 3 de la Directive. La nouvelle phrase qui est ajoutée au paragraphe 2 complète la transposition de l'article 47 de la Directive. Cette phrase n'implique aucun changement par rapport à la pratique actuelle, son ajout à la Loi devient nécessaire uniquement à cause du fait que le règlement (UE) n° 575/2013 (qui est d'application directe) impliquera l'abrogation de circulaires émises par la CSSF en la matière qui contenaient le principe du traitement équivalent des succursales.

#### Article 22

Afin de clarifier la situation juridique, suite aux débats ayant eu lieu en matière de publication des résultats des tests de résistance ces dernières années, la Directive a expressément prévu que le secret professionnel auquel sont soumis les autorités compétentes ne constitue pas un obstacle qui empêcherait celles-ci de publier les résultats des tests de résistance, respectivement de les transmettre à l'Autorité bancaire européenne aux fins de la publication par celle-ci. Il est proposé d'introduire cette précision apportée

par l'article 53, paragraphe 3 de la Directive par un ajout au niveau du paragraphe 3 de l'article 44 de la Loi.

### Article 23

La modification apportée au paragraphe 2 de l'article 44-2 de la Loi, transpose l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive en droit luxembourgeois et vise à permettre l'échange d'informations entre la CSSF, les autorités ou organismes chargés de la sauvegarde de la stabilité du système financier des Etats membres par l'application de règles macro-prudentielles, les autorités ou organismes chargés des mesures d'assainissement dans le but de préserver la stabilité du système financier et les systèmes de protection contractuels ou institutionnels visés à l'article 113, paragraphe 7 du règlement (UE) n° 575/2013. D'une façon subséquente, alors que l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) de la Directive y fait référence, est transposée la définition retenue à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 23 de la Directive portant sur les entités du secteur financier dans le sens d'un ajout des entités reprises dans cette définition parmi les entités surveillées pour lesquelles la CSSF peut échanger des informations prudentielles avec d'autres autorités compétentes dans l'Union européenne et qui ne figurent pas encore dans l'énumération des tirets repris à l'article 44-2, paragraphe 2 de la Loi.

### Article 24

La modification apportée à l'article 44-3, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi, porte transposition de la définition retenue à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 23 de la Directive portant sur les entités du secteur financier référencées à l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) dans le sens d'un ajout des entités reprises dans cette définition parmi les entités surveillées pour lesquelles la CSSF peut échanger des informations prudentielles avec d'autres autorités dans des pays hors de l'Union européenne.

### Article 25

L'insertion d'un nouvel article 44-4 dans la Loi porte transposition des paragraphes 2 et 3 de l'article 69 de la Directive qui sont liés à l'évaluation de l'honorabilité. A noter que la Loi élaborait déjà au sujet du processus d'appréciation de l'honorabilité dans les différents cas de figure où une telle évaluation s'impose. Le nouvel article introduit de manière explicite l'obligation pour la CSSF de consulter la banque de données de l'Autorité bancaire européenne concernant les sanctions administratives ainsi que de vérifier si une condamnation figure au casier judiciaire de la personne concernée.

### Article 26

L'article 26 introduit un nouvel article 44-5 dans la Loi prévoyant un régime linguistique spécial pour la communication écrite entre la CSSF et les établissements de crédit qui rend particulièrement compte de la participation future de la CSSF dans le Mécanisme de Surveillance Unique (SSM) dont la langue opérationnelle interne sera l'anglais. En vue de garantir dans ce contexte des processus administratifs efficaces en minimisant notamment la nécessité de traductions, et les coûts qui en découleraient pour les établissements de crédit, la CSSF doit pouvoir recourir à un usage plus systématique de l'anglais dans sa communication avec les établissements de crédit. Ainsi, le nouvel article 44-5 de la Loi confirme que la soumission à la CSSF de documents rédigés en anglais est acceptée et reconnaît explicitement à la CSSF le droit de valablement faire usage exclusif de la langue anglaise dans sa communication écrite avec les établissements de crédit.

### Article 27

Les modifications opérées sous les articles 45 et 46 de la Loi regroupent plusieurs changements prévus par la Directive en matière de surveillance des établissements de crédit qui exercent la liberté d'établissement par voie de succursales ou par libre prestation de services. En effet, la surveillance de la liquidité repose jusqu'à présent sur l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la succursale en collaboration avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Il était prévu depuis longtemps que si des critères précis relatifs à l'exigence de couverture des besoins de liquidité étaient arrêtés au niveau de l'Union européenne alors un transfert de compétences devrait se faire à ce sujet au profit de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine tout en prévoyant une collaboration avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de la succursale. Toutefois, ces modifications ne s'appliqueront aux banques que lorsque l'exigence de couverture des besoins de liquidité deviendra applicable suite à un acte délégué adopté en vertu de l'article 460 du règlement (UE) n° 575/2013 par la Commission européenne. C'est la raison pour laquelle une disposition transitoire a été introduite dans la Loi qui transpose l'article 151, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive et qui laisse subsister les articles 45 et 46 de la Loi dans l'état actuel jusqu'à l'adoption de l'acte délégué précité. Sinon, pour les autres nouvelles dispositions de la Directive à ce sujet, il s'agit de modifications mineures, voire de précisions qui ont été apportées par la Directive pour aboutir à une coopération, accrue, renforcée et formalisée entre autorités compétentes (Etats membres d'origine et d'accueil) pour le contrôle des établissements de crédit qui exercent la liberté d'établissement par voie de succursales ou par libre prestation de services. La modification effectuée au niveau du premier paragraphe de l'article 45 de la Loi complète la transposition des articles 41 et 45 de la Directive dans le sens où elle vise à introduire dans la législation luxembourgeoise le cas opposé visé à ces articles à savoir l'hypothèse où la CSSF agit en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine et prend, sans délai, dans les hypothèses visées aux lettres a) et b) de l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi toute mesure appropriée pour que l'établissement de crédit concerné remédie à la non-conformité ou prenne des mesures pour écarter le risque de non-conformité. Par la suite, la CSSF doit communiquer ces mesures sans tarder aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil. En cas de retrait d'agrément d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois, par le Ministre des Finances, la CSSF

doit informer sans tarder l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil où l'établissement de crédit a une succursale ou opère en prestation de services.

Par la modification apportée au deuxième paragraphe de l'article 45 de la Loi est assurée la transposition du troisième paragraphe de l'article 49 de la Directive, qui vise à garantir un traitement non-discriminatoire des succursales en provenance d'autres Etats membres par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil.

L'ajout d'un nouveau paragraphe *2bis* à l'article 45 de la Loi vise à consacrer la transposition du premier paragraphe de l'article 36 de la Directive. Il s'agit à nouveau de consacrer dans la Loi une pratique administrative exercée par la CSSF pour les établissements de crédit, qui a été détaillée par la CSSF en dernier lieu dans sa circulaire 07/325 au point II.3.

Le nouvel article 45, paragraphe 3 de la Loi transpose l'article 50 de la Directive qui décrit en détail les modalités de coopération et l'obligation d'information entre autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et d'accueil. En la matière il s'avère que la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine sera appelée à communiquer immédiatement aux autorités compétentes des Etats membres d'accueil toutes informations et constatations relatives à la surveillance de la liquidité, concernant les activités exercées par l'établissement CRR de droit luxembourgeois à travers ses succursales dans les Etats membres d'accueil, dans la mesure où ces informations et constatations sont pertinentes pour la protection des déposants ou des investisseurs dans les Etats membres d'accueil. Elle sera également tenue d'informer immédiatement les autorités compétentes de tous les Etats membres d'accueil qu'une crise de liquidité est survenue ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle survienne. Cette information devra également contenir des éléments détaillés sur la planification et la mise en œuvre d'un plan de redressement et sur toute mesure de surveillance prudentielle prise dans ce contexte par la CSSF. Si en la matière, à l'issue d'un dialogue les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil pensent que la CSSF n'a pas pris les mesures appropriées, elles peuvent, après en avoir informé la CSSF et l'Autorité bancaire européenne, prendre des mesures appropriées afin de protéger l'intérêt des déposants, des investisseurs ou d'autres personnes à qui des services sont fournis ou de préserver la stabilité du système financier. Lorsque la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine s'oppose aux mesures à prendre par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

La première phrase du paragraphe 6 de l'article 45 transpose le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 40 de la Directive, qui vise à assurer que, malgré le fait que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine est maintenant entièrement responsable pour la solidité financière de la succursale, la surveillance de la liquidité ayant été transférée à cette autorité, la CSSF peut exiger de la succursale établie au Luxembourg des informations permettant à la CSSF d'apprécier s'il s'agit d'une succursale ayant une importance significative au regard de l'article 50-1, paragraphe 9 de la Loi.

La modification apportée au deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 45 de la Loi transpose le deuxième alinéa de l'article 40 de la Directive et se limite à prévoir explicitement des exigences notamment en matière de secret professionnel qui trouvent déjà application en vertu d'exigences générales dans la Directive et par voie de conséquence dans la Loi.

Comme dans le texte du premier paragraphe de l'article 52 de la Directive l'énumération des sujets d'information a été remplacée par un renvoi à l'article 50 de la Directive, cette modification est reprise au paragraphe 7 de l'article 45 de la Loi, par un renvoi au paragraphe 3 de ce même article.

L'ajout d'un nouveau paragraphe 11 à l'article 45 de la Loi vise à transposer l'article 46 de la Directive.

L'ajout d'un nouveau paragraphe 12 à l'article 45 de la Loi transpose une évidence prévue à l'article 49, paragraphe 2 de la Directive, à savoir que le partage de compétences entre autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et de l'Etat membre d'accueil tel que prévu dans la Directive et à l'article 45 de la Loi n'est pas sensé faire obstacle à l'exercice d'une surveillance consolidée en bonne et due forme sur un établissement CRR.

#### Article 28

L'article 41 de la Directive est transposé par l'insertion de deux nouveaux alinéas au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 46 de la Loi. Si sur base des informations reçues des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, la CSSF constate qu'un établissement de crédit ayant une succursale ou fournissant des services sur son territoire ne respecte pas les dispositions de droit national transposant la directive 2013/36/UE ou le règlement (UE) n° 575/2013 ou qu'il existe un risque significatif de non-respect en la matière, alors elle doit informer les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Lorsque la CSSF considère que les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine n'ont pas rempli ou ne vont pas remplir les obligations qui leur incombent en vertu du deuxième alinéa, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne et solliciter son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Dans un souci de bien distinguer les hypothèses visées par la Directive par rapport à celles de la directive 2004/39/CE (MiFID), il est nécessaire de préciser au niveau du nouveau troisième alinéa qu'il s'agit en l'occurrence des cas tombant sous la directive MiFID afin d'éviter un amalgame avec les nouvelles dispositions de la Directive.

L'ajout de la référence au paragraphe 4 faite au niveau du paragraphe 3 de l'article 46 de la Loi transpose l'ajustement opéré à ce sujet au niveau de l'article 42 de la Directive.

Le paragraphe 4 de l'article 46 de la Loi transpose l'article 43 de la Directive et autorise la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, de faire abstraction des procédures de consultation prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 46, et de

prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour assurer une protection contre l'instabilité du système financier susceptible de menacer gravement les intérêts collectifs des déposants, investisseurs ou autres personnes à qui des services sont fournis. La CSSF informe sans délai la Commission européenne, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres Etats membres concernées de l'adoption de telles mesures. On notera la restriction découlant de la MiFID que l'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent article ne s'applique aux établissements de crédit que s'ils prestent des services d'investissement et/ou exercent des activités d'investissement. Par la suite, ont été reprises littéralement de la Directive les obligations à respecter au niveau des mesures conservatoires à prendre, respectivement quand elles cessent de produire effet.

La transposition de l'article 52, paragraphes 3 et 4 de la Directive se fait par un ajout d'un nouveau paragraphe 6 à l'article 46 de la Loi. La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil continue d'avoir le pouvoir d'effectuer des contrôles sur place auprès des succursales d'établissements CRR issues de l'Union européenne et peut exiger d'elles de lui fournir des informations sur les activités qu'elles effectuent au Luxembourg. La coopération entre autorités compétentes est maintenant prévue de façon formelle. Ainsi la CSSF doit consulter les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine avant d'effectuer ses contrôles sur place et par après elle doit communiquer aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine les informations obtenues et constatations établies qui sont pertinentes pour l'évaluation des risques de l'établissement CRR ou pour la stabilité du système financier luxembourgeois.

#### Article 29

Etant donné qu'une partie des règles relatives à la surveillance consolidée des établissements CRR est désormais contenue dans le règlement (UE) n° 575/2013 qui est d'application directe et ne sera donc plus à transposer, il en résulte tout d'abord la nécessité d'abroger en partie les dispositions contenues dans les articles des chapitres 3 et 3*bis* de la partie III de la Loi. Le règlement (UE) n° 575/2013 prévoit un même jeu d'articles pour traiter de la surveillance consolidée des établissements de crédit et des entreprises d'investissement CRR. Compte tenu du fait que les articles du règlement précité et les dispositions qui subsisteront dans la Loi forment un ensemble, il s'est avéré utile, en termes de lisibilité des dispositions, de fusionner le résidu des dispositions figurant aux chapitres 3 et 3*bis* dans un même chapitre 3 et d'aligner ces dispositions au règlement (UE) n° 575/2013.

#### Article 30

Il est renvoyé au commentaire sur l'article 29 du présent projet de loi.

#### Article 31



L'objectif principal de la présente modification est de garantir une surveillance complémentaire appropriée au niveau des conglomérats financiers en comblant des lacunes involontaires qui sont apparues dans la surveillance complémentaire du fait de définitions figurant dans les directives sectorielles, en l'occurrence la directive « Fonds propres » et les directives relatives à l'assurance. Étant donné que la surveillance consolidée des directives sectorielles, notamment des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, ne s'appliquait qu'aux compagnies holding financières/d'assurance et que les dispositions sectorielles ne visaient pas jusqu'à présent les compagnies financières holding mixtes, une compagnie holding financière/d'assurance changeant de structure et devenant mixte n'était soumise qu'à une surveillance complémentaire en vertu de la directive « Conglomérats financiers », la surveillance consolidée au niveau de l'ultime entreprise mère étant perdue. De ce fait, les autorités compétentes ont dû choisir (en prenant ou non la décision d'identifier un groupe en tant que conglomérat financier), soit de continuer à classer une compagnie en tant que holding financière/d'assurance afin de conserver la surveillance consolidée, soit de n'appliquer «que» la surveillance complémentaire au titre de la directive « Conglomérats financiers ». En conservant la surveillance consolidée, elles ne pouvaient pas prendre en considération le risque qui résultait du regroupement avec un autre secteur; d'un autre côté, la surveillance complémentaire avait pour conséquence la perte des informations prudentielles relatives à la surveillance consolidée. Par conséquent, continuer à mettre en œuvre la seule surveillance sectorielle pouvait s'avérer insuffisant eu égard aux risques prudentiels qui découlent de la taille et de la complexité accrue des groupes. En outre, ce régime pouvait conduire à des différences de traitement prudentiel des conglomérats financiers qui seraient fondées sur leur structure et non sur leur profil de risque.

Afin de garantir que tous les outils de surveillance pourront être appliqués, la Directive insère les mots «compagnie financière holding mixte», respectivement les mots «compagnie financière holding mixte mère » dans les dispositions relatives à la surveillance consolidée.

Aux lettres a), b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 49 de la Loi est transposé l'article 111, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la Directive. Le champ d'application de l'obligation pour la CSSF d'exercer une surveillance consolidée au maillon le plus élevé d'un groupe dans l'Union européenne a été élargi à la première phrase de la lettre a) du paragraphe 2 de l'article 49 afin de couvrir également la situation où un établissement CRR luxembourgeois est filiale d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne établie dans un autre Etat membre qui n'a pas d'autre établissement CRR dans un autre Etat membre comme filiale. L'ajout de cette disposition vient combler une lacune qui a résulté d'un oubli lors de la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

Par ailleurs ces lettres visent à transposer l'esprit du paragraphe 1 de l'article 119 de la Directive, et par là-même, le point 1) de l'article 3 de la directive 2011/89/UE, à l'article 49 de la Loi.

Il est en outre renvoyé au commentaire sur l'article 29 du présent projet de loi.

### Article 32

Il est renvoyé au commentaire sur l'article 29 du présent projet de loi.

### Article 33

Au point 1° de l'article 33 du présent projet de loi, il est porté transposition de l'article 3, point 18, lettre a) de la directive 2011/89/UE en élargissant la fin de phrase aux compagnies financières holding mixtes mère dans l'Union européenne.

Suite à l'insertion des définitions prévues aux points 26*quinquies* et 26*sexies* de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi, la lettre b) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 50-1 de la Loi qui fait référence à ces concepts a dû être ajustée.

Suite à la suppression de l'évaluation conjointe des demandes d'autorisation de modèles internes au niveau du groupe et de la procédure y afférente au niveau de l'article 112, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive, le libellé de la lettre d) du paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que celui du paragraphe 2 de l'article 50-1 de la Loi sont également abrogés. Les dispositions en question figurent désormais dans le règlement (UE) n° 575/2013.

La lettre a) du 4<sup>ième</sup> alinéa du paragraphe 3 de l'article 50-1 de la Loi est modifiée afin de transposer la nouvelle mouture du point a) du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 117 de la Directive. En effet, par rapport aux dispositions antérieures concernant la communication mutuelle entre autorités compétentes d'informations essentielles sur la structure du groupe sont englobées dorénavant toutes les entités réglementées ou non faisant partie du groupe. A noter que, ni la Directive, ni le règlement (UE) n° 575/2013, n'a défini ce qu'il faut entendre par entité réglementée. La seule indication à ce sujet nous provient de la directive « Conglomérats financiers » qui prévoit que par entité réglementée il faut entendre une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 2011/89/UE respectivement article 51-9, point 7 de la Loi)

Les modifications rédactionnelles faites à la lettre d) de l'alinéa précité de la Loi transposent le point d) de l'alinéa précité de la Directive en corrigeant un renvoi erroné fait à l'article 53 de la Loi alors qu'il s'agit de l'article 53-1 paragraphe 2, 2<sup>ième</sup> tiret et ajustent le renvoi à l'approche par mesure avancée dans le cadre du risque opérationnel en retenant l'article du règlement (UE) n° 575/2013 applicable cité par la Directive.

Les modifications apportées au paragraphe 3 de l'article 50-1 de la Loi transposent en outre les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 117 de la Directive qui visent à rappeler les obligations de coopération et d'information de la CSSF par rapport à l'Autorité bancaire européenne, qui sont détaillées dans la réglementation européenne ainsi que l'article 20, paragraphe 3 de la Directive.

Le point 4<sup>o</sup> vise à transposer le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 125 de la Directive, et par là-même la lettre a) du point 23) de l'article 3 de la directive 2011/89/UE, en complétant l'article 50-1 de la Loi qui spécifie la coopération avec les autres autorités compétentes en matière de surveillance consolidée.

La seule modification à effectuer pour transposer l'article 117, paragraphe 2 de la Directive consiste à remplacer les références aux directives 2006/48/CE et 2006/49/CE par des renvois à la directive 2013/36/UE et au règlement (UE) n° 575/2013 dans le paragraphe 4 de l'article 50-1 de la Loi.

La seule modification à effectuer pour transposer l'article 114, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive consiste à remplacer au deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 50-1 de la Loi le mot « l'autorité » par celui de « une banque centrale ».

La seule modification à effectuer pour transposer l'article 51, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive consiste à remplacer à la lettre b) du paragraphe 9 l'article 50-1 de la Loi les termes de « liquidité du marché » par ceux de « liquidité systémique », d'ajuster la référence désuète à la directive 2006/48/CE par la référence correspondante à la Directive au niveau du 5<sup>ème</sup> alinéa et de supprimer le 6<sup>ème</sup> alinéa de ce paragraphe.

Le renforcement de la coopération entre autorités compétentes se fait également au niveau des succursales significatives. Ainsi, à côté des informations visées à l'article 50-1, paragraphe 3, lettres c) et d) que la CSSF doit déjà communiquer en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, la Directive ajoute de nouvelles obligations d'information qui incombent à la CSSF en cette qualité. Ainsi la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, doit communiquer aux autorités compétentes des Etats membres d'accueil dans lesquels des succursales d'importance significative sont établies les résultats de l'évaluation des risques à laquelle elle a soumis les établissements CRR possédant de telles succursales, ainsi que ses décisions prises en vertu de la Loi, respectivement au niveau d'exigences spécifiques de liquidité dans la mesure où ces évaluations et décisions intéressent ces succursales. Par ailleurs, la CSSF doit consulter les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil dans lesquelles des succursales d'importance significative sont établies, sur les mesures opérationnelles requises au titre de l'article 86, paragraphe 11 de la Directive, lorsque cela est pertinent eu égard aux risques de liquidité dans la monnaie de l'Etat membre d'accueil. A défaut, ou lorsque, après cette consultation, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil considèrent que les mesures opérationnelles requises par la CSSF, ne sont pas adéquates, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE)

n° 1093/2010. L'ajout apporté au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 50-1 de la Loi vise à transposer l'article 51, paragraphe 2, alinéas 3, 4 et 5 de la Directive. Finalement, comme la CSSF peut également être autorité compétente de l'Etat membre d'accueil d'une succursale d'importance significative, un nouvel alinéa a été ajouté permettant à la CSSF également de pouvoir saisir l'ABE

Les modifications rédactionnelles faites au paragraphe 12 de l'article 50-1 de la Loi et qui transposent l'article 113 de la Directive corrigent d'abord un renvoi erroné fait à l'article 53 de la Loi alors qu'il s'agit de l'article 53-1 paragraphe 2, 2<sup>ième</sup> tiret. Ensuite le complément apporté par la Directive par rapport aux dispositions existantes, prévoit que les décisions en matière de surveillance de la liquidité tombent dorénavant également dans le champ d'application des décisions qui doivent être prises d'un commun accord entre autorités compétentes. En ce qui concerne les délais de prise de décision, il a été retenu durant les discussions au niveau européen que pour les questions ayant trait à la liquidité le délai de 4 mois serait trop long et on l'a ramené à 1 mois. Cette modification prévue aux deux premiers alinéas du paragraphe 2 de l'article 113 de la Directive nécessite également un dédoublement du texte au niveau de la Loi où l'actuel 2<sup>ième</sup> alinéa du paragraphe 12 de l'article 50-1 est remplacé par deux nouveaux alinéas. Cette modification implique une renumérotation des alinéas subséquents. Par ailleurs, cet aménagement du régime de la prise de décision commune nécessite quelques modifications rédactionnelles découlant de la dualité temporelle du nouveau régime. Finalement l'insertion des définitions prévues aux points 26*quinquies* et 26*sexies* de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi, a nécessité un réajustement rédactionnel du paragraphe 12 à plusieurs endroits pour réajuster les références faites à ces concepts.

Les points 12° et 13° transposent au niveau des paragraphes 13 et 14 de l'article 50-1 de la Loi l'article 116 de la Directive, et se limitent à compléter les dispositions existantes de la Loi en mettant à jour les renvois existants, à l'exception de l'ajout du nouveau dernier alinéa du paragraphe 14 qui prévoit la saisine de l'Autorité bancaire européenne en cas de désaccord entre les autorités compétentes sur le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance.

Il est par ailleurs renvoyé au commentaire sur l'article 29 du présent projet de loi.

#### Article 34

Il est renvoyé au commentaire sur l'article 29 du présent projet de loi.

L'article 34 du présent projet de loi intègre en outre par des amendements à l'article 51 de la Loi, qui traite des domaines sur lesquels porte le contrôle consolidé, les modifications apportées par la directive 2011/89/UE, et reprises par la Directive.

Ainsi l'ajout d'un nouveau paragraphe 10 à l'article 51 de la Loi transpose les paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'article 120 de la Directive, et par là-même, les paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 – en partie en ce qui concerne ce dernier, de l'article 72*bis* tel qu'introduit dans la

directive 2006/48/CE par le point 8) de l'article 3 de la directive 2011/89/UE. Suite à l'intégration d'une définition des compagnies financières holding mixtes dans la directive 2006/48/CE et l'élargissement du champ d'application de la surveillance sur une base consolidée, des dispositions en matière de surveillance sectorielle respectivement des dispositions en matière de surveillance complémentaire pouvaient s'appliquer simultanément au niveau de la compagnie financière holding mixte. Pour éviter des chevauchements et garantir l'efficacité de la surveillance du niveau le plus élevé, les autorités de surveillance devraient pouvoir appliquer une disposition déterminée une seule fois.

A noter que le paragraphe 10 se réfère à la directive 2009/138/CE qui n'a pas encore été transposée en droit national. Cette transposition fait l'objet du projet de loi 6456.

Les modifications opérées sur les paragraphes *1bis* et 4 de l'article 51 de la Loi sont nécessaires afin de tenir compte des précisions de la terminologie ainsi que de l'adaptation des références prévues par les articles 121 et 123 de la Directive.

#### Article 35

Il est renvoyé au commentaire sur l'article 29 du présent projet de loi.

L'article 35 du présent projet de loi vise aussi à rendre le libellé de la lettre a) du paragraphe 2 de l'article 51-1 de la Loi concernant les moyens de la surveillance sur une base consolidée conforme au libellé étendu du paragraphe 3 de l'article 119 de la Directive. Ce dernier paragraphe est lui-même conforme au paragraphe 3 de l'article 127 de la directive 2006/48/CE qui a été étendu par la lettre b) du point 17) de l'article 3 de la directive 2011/89/UE au cas des compagnies financières holding mixtes. Par ailleurs il est porté transposition de l'article 3, point 22) de la directive 2011/89/UE à la lettre a) du paragraphe 4 de l'article 51-1 de la Loi.

L'article 35 du présent projet de loi a d'autre part pour objectif d'adapter certaines références en conformité avec l'article 119, paragraphe 2 de la Directive.

#### Article 36

Il est renvoyé au commentaire sur l'article 29 du présent projet de loi.

L'article 36 du présent projet de loi intègre encore par des amendements aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 51-*1bis* de la Loi, les modifications en terme d'élargissement du champ d'application de la surveillance sur une base consolidée apportées par la directive 2011/89/UE, en particulier les lettres a) et b) du point 25) de l'article 3 de celle-ci, et reprises par la Directive dans son article 127.

Les autres modifications opérées sur les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 51-1*bis* de la Loi sont nécessaires afin de tenir compte des précisions de la terminologie ainsi que de l'adaptation des références prévues au niveau de l'article 127 de la Directive.

#### Articles 37, 38, 39 et 40

Il est renvoyé au commentaire sur l'article 29 du présent projet de loi.

#### Article 41

La modification opérée à l'article 52 de la Loi par le point 1<sup>o</sup> de l'article 401 du présent projet de loi transpose les paragraphes 1<sup>er</sup> et 5 de l'article 20 de la Directive qui ont abrogé l'obligation de notification des agréments et des retraits d'agréments à l'attention de la Commission européenne. Dorénavant l'Autorité bancaire européenne tient seule ces tableaux d'information au niveau de l'Union européenne. Par contre, l'ajout apporté par la transposition de l'article 37 de la Directive au niveau du troisième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> retient que la Commission européenne est informée, à côté de l'Autorité bancaire européenne, du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu de l'article 33, paragraphes 2 et 6 de la Loi.

L'ajout d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 52 a pour objet de transposer l'article 125, paragraphe 3 de la Directive. La CSSF est ainsi aussi appelée à établir, si applicable, une liste des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes, à côté des tableaux officiels des établissements de crédit et des autres PSF.

#### Article 42

L'article 42 du présent projet de loi a pour objet de transposer l'article 65, paragraphe 3 de la Directive en ajoutant à l'article 53 de la Loi qui détaille les pouvoirs de surveillance de la CSSF, les pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête explicites dont est investie la CSSF, qui est l'autorité compétente luxembourgeoise en vertu de la Directive.

Par ailleurs, la première phrase ainsi que les tirets cinq, sept et huit du deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 53 de la Loi ont dû être ajustés suite à l'insertion d'une nouvelle définition prévue au point 23*bis* de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi, et afin de les adapter au nouveau périmètre des exigences législatives et réglementaires. Le dernier tiret du même alinéa est complété à des fins de cohérence par une phrase qui l'aligne sur une disposition similaire figurant à l'article 54 de la Loi. Toutefois, il importe de remarquer que ces deux dispositions ne sont pas identiques, dès lors que l'article 53 permet également de mandater d'autres experts dans des domaines divers, lorsque leur expertise s'avère nécessaire pour l'exercice des missions de la CSSF.

#### Article 43

Cet article a pour objet de transposer les articles 102 et 104 de la Directive en complétant l'article 53-1 de la Loi qui précise les moyens d'intervention à disposition de la CSSF pour assurer le respect des exigences en matière de dispositif de gouvernance et de coefficients de structure qui découlent des directives de l'Union européenne. Les modifications opérées sont nécessaires afin d'assurer un alignement des moyens d'intervention à disposition de la CSSF dans ce contexte sur les pouvoirs reconnus aux autorités compétentes par la Directive dans le cadre de la surveillance prudentielle des établissements. A noter que certaines de ces dispositions sont spécifiques au sous-ensemble des établissements CRR.

#### Article 44

La transposition littérale de la dernière phrase de l'article 63, paragraphe 2 de la Directive se fait par l'ajout d'une nouvelle phrase au paragraphe 4 de l'article 54 de la Loi. Ainsi la Loi imposera dorénavant qu'une divulgation, de tous les faits ou décisions visés au paragraphe 3 de l'article précité, se fasse également à l'égard de l'organe de direction. Il va de soi, comme le retient le texte de la Directive, que le réviseur d'entreprises agréé peut s'abstenir de faire une divulgation à l'organe de direction à cause d'un motif impérieux. A défaut de précisions données par la Directive on peut s'imaginer par exemple que si le fait ou la décision résulte de l'organe de direction lui-même, il serait contreproductif que le réviseur d'entreprises agréé avertisse l'organe de direction qu'il a signalé ce fait ou cette décision à la CSSF.

#### Article 45

L'article 45 du projet de loi introduit un nouvel article 56-1 dans la Loi et correspond à l'exercice de la discrétion nationale figurant à l'article 493, paragraphe 3, point c) du règlement (UE) n° 575/2013. Cette discrétion permet d'exempter de la limite des grands risques figurant à l'article 395, paragraphe 1 dudit règlement les expositions que les établissements CRR ont sur d'autres entités faisant partie du groupe auquel appartient l'établissement CRR. Cette exemption existe déjà à l'heure actuelle dans les circulaires de la CSSF qui contiennent les règles découlant des anciennes directives CRD (2006/48/CE et 2006/49/CE). Etant donné l'importance que cette exemption revêt pour les banques de la place ainsi que l'impact potentiel qui peut découler de son exercice il s'avère judicieux de prévoir les règles y relatives dans la Loi elle-même. Le choix de recourir à une transposition moyennant la Loi revêt également son importance dans le cadre de la hiérarchie d'application des différents textes de loi dans le cadre du fonctionnement du Mécanisme de Surveillance Unique (SSM). L'article 56-1 contient des conditions qui sont à respecter par les établissements CRR afin de pouvoir bénéficier de l'exemption en question. Ces conditions ont trait tant au scénario (normal) de

continuité d'exploitation (going concern) qu'au scénario de l'application d'une procédure de résolution et visent à garantir des sauvegardes élémentaires entourant le recours à cette exemption. Même si la condition d) évoque un scénario « résolution », elle est à lire dans une optique de continuité d'exploitation. En incitant, voire en contraignant, l'établissement CRR de veiller à éviter des effets négatifs disproportionnés liés à ses expositions intra-groupe, cette condition constitue un élément d'alerte précoce dans la mesure où elle impliquera une adaptation des stratégies de placement de l'établissement CRR en question. Ce dernier devra tâcher de trouver le juste équilibre entre placement de ses liquidités excessives dans le groupe et réemploi de ces mêmes liquidités au niveau local, en prenant notamment en compte l'échéancier de ces placements de liquidité (en misant par exemple davantage sur le court terme), la mise à disposition de suretés (collateral) et le maintien d'une quantité suffisante de fonds propres et de dettes éligibles dans le cadre d'un bail-in (MREL), tant au niveau de l'établissement CRR qu'au niveau de sa contrepartie. Etant donné le niveau de technicité lié à ces questions, un règlement grand-ducal pourra préciser ces conditions.

Le deuxième paragraphe de l'article 56-1 précise que les banques doivent être en mesure de justifier le respect des conditions énoncées au premier paragraphe. Lorsque les conditions ne sont pas remplies il appartient à la CSSF de limiter, à l'instar de la pratique actuelle en la matière, les possibilités de l'établissement CRR en question d'appliquer l'exemption. En cas de besoin, un règlement grand-ducal pourra détailler la nature et le degré des limitations en question.

#### Article 46

L'abrogation de ces dispositions s'explique par le fait que les règles en question sont désormais contenues dans le règlement (UE) n° 575/2013 qui est d'application directe.

#### Article 47

L'article 47 du présent projet de loi constitue en gros le miroir des principes prévus par l'article 19, point 13° du présent projet de loi, mais au niveau des autorités compétentes. Ce nouvel article transpose l'article 71, paragraphes 1 et 2 de la Directive qui a pour but de renforcer le respect de la législation et de la gouvernance d'entreprise. A cette fin, des mécanismes efficaces et fiables doivent être mis en place afin d'encourager le signalement à la CSSF des infractions éventuelles ou avérées aux dispositions légales ou réglementaires.

#### Article 48

L'article 48 du présent projet de loi a comme objet d'assurer en parallèle avec les articles 50 et 51 du présent projet de loi une transposition cohérente des articles 66, paragraphe 2, points b) et f) et 67, paragraphe 2, point b) de la Directive qui prévoient dans certaines



circonstances au profit de l'autorité compétente un droit d'injonction ainsi qu'un droit de suspension des droits de vote d'un ou de plusieurs actionnaires d'un établissement CRR. Ainsi, les modifications proposées à l'article 48 du présent projet de loi visent à situer l'exercice du droit d'injonction et de suspension par la CSSF dans les circonstances prévues par la Directive dans le cadre du régime de l'article 59 de la Loi.

La modification apportée au paragraphe 2 de ce même article a pour but d'aligner la terminologie « les organes d'administration, de gestion et de surveillance » sur celle de la nouvelle définition générique de l'article 1<sup>er</sup>, point 23*bis* de la Loi désignant ces trois organes par « organe de direction ».

#### Article 49

Le nouveau chapitre 5 de la partie III transpose le chapitre 4 du titre VII de la Directive en droit luxembourgeois. Le chapitre 5 introduit une nouvelle gamme d'outils de surveillance prudentielle, les coussins de fonds propres. Il pourvoit en outre au recensement des établissements d'importance systémique.

Les coussins de fonds propres ne constituent pas des exigences réglementaires au même titre que les coefficients visés par l'article 56 de la Loi. Contrairement à ce qui est du non-respect des coefficients, le non-respect d'une exigence de coussin de fonds propres ne constitue pas une violation de la réglementation qui pourrait se sanctionner par un retrait de l'agrément. Les fonds propres détenus au titre des exigences des coussins de fonds propres procurent une couche de protection supplémentaire à certains établissements CRR. Ainsi les fonds propres constituant les coussins devraient normalement s'accumuler en phase de bonne conjoncture économique. En cas de crise les établissements concernés peuvent utiliser ces fonds propres pour faire face aux pertes qu'ils encourent. Le non-respect de l'exigence de coussin de fonds propres aura pour effet des restrictions sur les distributions de fonds propres (dividendes, boni payés aux employés...) que les établissements sont autorisés à faire afin de freiner la fuite de fonds propres et afin de contribuer ainsi à la reconstruction de la base de capital de l'établissement en question.

Le tableau suivant résume les caractéristiques les plus importantes des différents coussins de fonds propres introduits par l'article 49 du présent projet de loi en vertu de la Directive.

<b>Coussin</b>	<b>Référence LSF</b>	<b>Champ d'application</b>	<b>Obligatoire ou discrétionnaire</b>	<b>Hauteur du coussin</b>	<b>Autorité en charge</b>	<b>Applicable à partir de</b>
coussin de conservation des fonds propres	LSF art. 59-5	Tous les établissements visés à l'article 59-1	obligatoire	2,5%	CSSF en tant qu'autorité compétente	1/1/2014
coussin de fonds propres contracyclique	LSF art. 59-6 et 59-7	Tous les établissements visés à l'article 59-1	obligatoire	0 - 2,5%	CSSF en tant qu'autorité désignée après concertation avec la BCL et sur base de recommandations du comité du risque systémique	1/1/2016
coussin pour les EISm	LSF art. 59-8 lu conjointement avec art 59-3.	Les établissements recensés en vertu de l'article 59-3 (3)	obligatoire	1 - 3,5%	CSSF en tant qu'autorité désignée après concertation avec la BCL et après une demande d'avis au comité du risque systémique	1/1/2016, phase in graduel jusqu'en 2019
coussin pour les autres EIS	LSF art. 59-9	L'ensemble ou un sous-ensemble des établissements recensés en vertu de l'article 59-3 (5)	discrétionnaire	0 - 2%	CSSF en tant qu'autorité désignée après concertation avec la BCL et après une demande d'avis au comité du risque systémique	1/1/2016
coussin pour le risque systémique	LSF art. 59-10	L'ensemble ou un sous-ensemble des établissements visés à l'article 59-1	discrétionnaire	Pas de limite	CSSF en tant qu'autorité désignée après concertation avec la BCL et après avis du comité du risque systémique	1/1/2014

Les articles 59-1 à 59-14 reprennent dans une large mesure le texte exact de la Directive. Les articles ont toutefois été regroupés de manière à rendre la lecture et la compréhension du texte plus aisées.

L'article 59-1 regroupe les dispositions des articles 128, dernier alinéa, 129, paragraphes 2 à 4, et 130, paragraphes 2 à 4 de la Directive qui ont tous trait au champ d'application des nouvelles exigences en matière de coussins de fonds propres. Le chapitre 5 s'applique à un sous-ensemble des établissements CRR, c'est-à-dire aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement agréées pour fournir le service d'investissement énuméré dans l'annexe II, section A, point 3 et/ou le service d'investissement énuméré dans l'annexe II, section A, point 6. Pour les entreprises d'investissement qui se qualifieraient en tant que PME conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne, des exemptions à l'exigence de certains coussins de fonds propres (le coussin de conservation des fonds propres et le coussin de fonds propres contracyclique spécifique) peuvent être accordées par la CSSF qui est en charge du contrôle du respect des exigences de coussins de fonds propres. Ces exemptions ne peuvent toutefois être accordées que pour autant que la stabilité du système financier national ne soit pas menacée. La CSSF se concertera dès lors avec la BCL et demandera l'avis du comité du risque systémique avant de prononcer une telle exemption.

L'article 59-2 reprend les définitions contenues à l'article 128 de la Directive. Certaines formulations maladroitement contenues dans le libellé des définitions de la Directive ont été redressées sans que pour autant le sens des définitions en question ne change. Il a en outre été procédé à l'ajout d'une définition d'autorité désignée. Au Luxembourg il s'agit de la CSSF, qui, lorsqu'elle agit en cette capacité, prend ses décisions après concertation avec la BCL et, selon le cas, après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique ou en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique.

Une concertation étroite et continue entre l'autorité désignée et la BCL s'impose à cause du caractère à la fois micro- et macro-prudentiel de la plupart des décisions à prendre en vertu du chapitre 5 de la partie III, alors que l'autorité désignée est également l'autorité micro-prudentielle et que la BCL jouit d'une large expertise en matière macro-économique et de stabilité financière et étant donné le rôle prépondérant attribué aux banques centrales en matière macro-prudentielle par le CERS.

Dès lors, pour l'ensemble du chapitre 5 de la partie III, lorsque la CSSF agit en sa capacité d'autorité désignée, il est procédé de la manière suivante avant qu'elle ne prenne sa décision:

La CSSF se consulte préalablement avec la BCL afin de trouver une position commune. Cette concertation s'étend à l'analyse des répercussions effectives et potentielles des mesures prises. La CSSF, en tant qu'autorité désignée, prendra dûment en compte les

motifs et les arguments invoqués par la BCL avant de requérir l'avis, l'émission d'une alerte ou d'une recommandation du comité du risque systémique. Le projet de décision basé sur cette position commune est soumis par la CSSF au comité du risque systémique pour avis. Il est le cas échéant adapté après concertation avec la BCL pour prendre en compte les avis/recommandations du comité du risque systémique.

Les interactions entre la CSSF et la BCE au sein du Mécanisme de Surveillance Unique (SSM) sont différentes selon que la CSSF agit en tant qu'autorité compétente ou en tant qu'autorité désignée. Il est donc important de bien délimiter le champ d'action de la CSSF en tant qu'autorité désignée, qui se limite aux seules tâches qui lui sont dévolues en vertu des articles 59-1 à 59-12 de la Loi ainsi qu'en vertu des articles correspondants de la Directive et du règlement (UE) n° 575/2013. L'autorité désignée n'est d'ailleurs pas à confondre avec l'autorité macro-prudentielle telle que visée par le Comité européen du risque systémique dans ses recommandations. La mise en place de l'autorité macro-prudentielle, qui au Luxembourg sera le comité du risque systémique, fait l'objet d'un projet de loi dédié. La CSSF en tant qu'autorité désignée se concerta avec la BCL dans ses interactions avec la Banque Centrale Européenne (BCE), le CERS et l'Autorité bancaire européenne. La coopération de la CSSF en tant qu'autorité désignée avec le CERS s'articule avec la concertation préalable avec la BCL et ne porte ni préjudice aux responsabilités de cette dernière dans le domaine macro-prudentiel, ni à son statut actuel au sein d'organisations ou comités européens ou internationaux.

L'article 59-3 contient plusieurs dispositions de l'article 131 de la Directive qui sont liées aux établissements d'importance systémique (EIS) et à la méthodologie servant à leur recensement. Tout comme la Directive, qui s'inspire fortement des réflexions du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en la matière, l'article 59-3 distingue entre les établissements d'importance systémique mondiale (article 59-3, paragraphes 3 et 4 correspondant à l'article 131, paragraphes 1, 2, 9, 10 et 11 de la Directive) et d'autres établissements d'importance systémique (article 59-3, paragraphes 5 et 6, correspondant à l'article 131, paragraphes 1 et 3 de la Directive). Aucune de ces catégories n'est toutefois à confondre avec celle des établissements de crédit considérés comme importants en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (ci-après, le « règlement SSM ») qui se base sur des critères tout à fait différents. Ainsi un EIS au sens de la Loi peut bien être un établissement de crédit considéré comme moins important au titre du règlement SSM tout comme un établissement de crédit considéré comme important au titre dudit règlement (et partant surveillé directement par la BCE) peut ne pas être un EIS au titre de la Loi.

A l'instar de la Directive, l'article 59-3 reprend les grandes lignes des méthodologies de recensement des EIS qui ont vocation à être détaillées par des normes techniques et des lignes directrices à élaborer par l'Autorité bancaire européenne et à mettre en musique par les autorités nationales.

La décision de recensement elle-même est prise au Luxembourg par la CSSF qui se concerta avec la BCL et soumet ses projets de décisions au comité du risque systémique pour avis. La CSSF, qui au Luxembourg est l'autorité compétente telle que définie par la Directive et l'article 42 de la Loi et qui de par ses missions connaît le mieux les acteurs de la place, est la mieux placée pour prendre ces décisions. En tant qu'autorité « membre » de l'Autorité bancaire européenne, elle sera d'ailleurs appelée à contribuer à l'élaboration des standards techniques et lignes directrices susmentionnés, tout comme elle est associée aux travaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire à ce sujet. La CSSF, en agissant sur base de l'article 59-3, ne le fera toutefois pas en sa qualité d'autorité compétente. Elle le fera en tant qu'autorité désignée en vertu de l'article 131 de la Directive. Il en est de même en ce qui est des articles 59-8 et 59-9. Pour ces types de décisions qui, à cause de leur côté macro-prudentiel et systémique ne sont prises qu'après concertation avec la BCL et après avoir demandé avis au comité du risque systémique, l'article 5 du règlement SSM est donc applicable. Cette concertation est d'autant plus nécessaire lorsque la CSSF applique l'article 5 du règlement SSM notamment parce que le Gouverneur de la BCL est le membre du Conseil des gouverneurs de la BCE, lequel est l'organe décisionnel ultime selon le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et les Statuts du Système Européen de Banques Centrales (SEBC) et de la BCE.

Les deux premiers paragraphes du nouvel article 59-4 de la Loi ne figurent pas tels quels dans la Directive mais ont été ajoutés afin de compléter l'enchaînement logique des différentes dispositions de la Directive et de permettre une meilleure articulation de ces dernières. Ces deux paragraphes introduisent ainsi de manière explicite l'obligation des établissements CRR de détenir sur base individuelle et, le cas échéant, sur base sous-consolidée ou consolidée, un coussin global de fonds propres. Dans la Directive cette notion n'est présente qu'implicitement via la définition de la notion d'« exigence globale de coussins de fonds propres » ce qui par endroits rend le libellé et l'articulation des dispositions dans la Directive inutilement complexes et lourds.

Le paragraphe 2 clarifie la composition du coussin global de fonds propres qui se compose, selon le cas, des différents coussins de fonds propres individuels détaillés par les articles qui suivent.

Les fonds propres détenus pour satisfaire à l'exigence au titre d'une des composantes du coussin global de fonds propres viennent s'ajouter aux fonds propres détenus pour satisfaire aux ratios de solvabilité définis par le règlement (UE) n° 575/2013, aux fonds propres détenus pour satisfaire aux exigences de pilier II et aux fonds propres détenus pour satisfaire aux exigences au titre des autres composantes du coussin global de fonds propres.

A noter que ces deux paragraphes n'impliquent pour les établissements CRR luxembourgeois aucune obligation ou contrainte au-delà de celles contenues dans la Directive mais servent uniquement la clarté du texte.

Ainsi l'introduction de ces deux paragraphes a par exemple permis de regrouper dans les paragraphes 3 à 6 de l'article 59-4 les dispositions des articles 131, paragraphes 14 à 17, et 133, paragraphes 4 à 7. Le paragraphe 3 regroupe en une seule liste les différents cas énoncés par les articles 131, paragraphe 13 et 133, paragraphe 4. Les paragraphes 4 à 6 reprennent le libellé des dispositions correspondantes de la Directive en évitant la répétition d'une seule et même disposition à deux endroits du texte de loi qui caractérise la Directive et qui résulte des négociations particulièrement pénibles entre les deux co-législateurs européens sur la question des coussins de fonds propres.

On notera que les paragraphes 6 et 7 de l'article 59-4 sont d'une importance capitale pour les Etats membres d'accueil comme le Luxembourg dont la population bancaire est largement constituée de filiales de groupes bancaires étrangers. Ces paragraphes visent à assurer que, peu importe ce qui se passe au niveau consolidé ou sous-consolidé d'un groupe bancaire, une exigence de coussin de fonds propres minimale est toujours garantie au niveau des filiales prises individuellement.

L'article 59-5 transpose en droit national l'article 129, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive. En ligne avec les accords Bâle III, il introduit un coussin de conservation des fonds propres. Le coussin de conservation des fonds propres représente 2,5 % des actifs pondérés en fonction du risque, il s'applique en permanence et est constitué de fonds propres de première qualité. Il vise à permettre aux établissements CRR d'absorber leurs pertes dans les périodes de tensions, qui peuvent durer plusieurs années. Les établissements CRR sont censés l'alimenter durant les périodes de conjoncture économique favorable.

L'article 59-6 transpose en droit national l'article 130, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive et introduit un coussin de fonds propres contracyclique constitué de fonds propres de première qualité. Constituant lui aussi un élément des accords de Bâle III, le coussin de fonds propres contracyclique vise à soutenir l'objectif macro-prudentiel général de protection du secteur bancaire et de l'économie réelle contre les risques systémiques liés à une croissance excessive du crédit total, et plus généralement contre toute autre variable structurelle et tout autre facteur comportant des risques pour la stabilité financière auxquels pourrait être exposé le secteur bancaire. Il complètera, jusqu'à concurrence de 2,5 % supplémentaires, le coussin de fonds propres déjà constitué par le coussin de conservation des fonds propres. Ce coussin contracyclique devra être conservé durant les périodes de croissance excessive du crédit, et supprimé en cas de repli.

Chaque établissement CRR devra calculer son taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique, qui variera en fonction de la localisation géographique des risques figurant dans les livres de l'établissement CRR en question et les taux de coussin contracyclique qui sont applicables dans ces pays.

L'article 59-7 donne plus de précisions sur les modalités de fixation du taux du coussin contracyclique applicable aux risques localisés au Luxembourg. On notera que le

calibrage du référentiel visé au paragraphe 2 constitue un point délicat pour un petit pays avec une économie ouverte tel que le Luxembourg où de surcroît le secteur financier revêt une importance et un poids prépondérants pour l'économie dans son ensemble. Afin d'éviter d'aboutir à une volatilité inadéquate du référentiel qui ne correspondrait pas à la croissance de l'économie réelle et du crédit à cette dernière, il faudra veiller à utiliser les données du crédit au secteur privé, non-financier. Ainsi par exemple les crédits aux OPC luxembourgeois n'ont aucun lien avec la croissance du crédit à l'économie réelle du pays. Il faudra par ailleurs veiller à ne pas utiliser des données à volatilité exagérée pour le numérateur par l'utilisation de données annualisées et sujettes à un lissage statistique selon les usages.

Au Luxembourg, le taux du coussin de fonds propres contracyclique est fixé par la CSSF qui est au Luxembourg l'autorité désignée visée à l'article 136, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive. En agissant en vertu de l'article 59-7, la CSSF le fera donc en sa qualité d'autorité désignée et non pas d'autorité compétente telle que définie à l'article 42 de la Loi. L'article 5 du règlement SSM est donc applicable pour ce type de décision. Pour fixer le taux du coussin de fonds propres contracyclique la CSSF se concerta avec la BCL et se basera sur une recommandation du comité du risque systémique. Cette concertation est d'autant plus nécessaire lorsque la CSSF applique l'article 5 du règlement SSM notamment parce que le Gouverneur de la BCL est le membre du Conseil des gouverneurs de la BCE, lequel est l'organe décisionnel ultime selon le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et les Statuts du Système Européen de Banques Centrales (SEBC) et de la BCE. Ce dernier fait son analyse sur base des critères énumérés à l'article 136, paragraphes 2 et 3 de la Directive. Ce taux, qui normalement varie entre 0 et 2,5%, s'applique notamment aux prêts consentis au Luxembourg à des personnes physiques et morales. Si cela se justifie, ce taux peut même être porté à plus de 2,5 %. Le Conseil européen du risque systémique peut d'ailleurs formuler des recommandations concernant la fixation de ce taux et son suivi par les autorités nationales. Tant que le taux reste inférieur à 2,5 %, les Etats membres doivent pratiquer la reconnaissance mutuelle et les établissements CRR doivent appliquer le taux en question dans leur calcul en vertu de l'article 59-6. Si le taux est fixé à plus 2,5 %, la CSSF peut choisir soit de s'en remettre au jugement de ses pairs et reconnaître ce taux supérieur, soit ne reconnaître qu'un taux de 2,5 %.

Les paragraphes 1 à 7 de l'article 59-7 de la Loi transposent les paragraphes 1 à 7 de l'article 136 de la Directive. Le paragraphe 8 de l'article 59-7 de la Loi transpose en outre l'article 137 de la Directive. Finalement les paragraphes 9 à 12 de l'article 59-7 de la Loi reprennent les dispositions de l'article 139 de la Directive et traitent des modalités qui s'appliquent pour les expositions localisées dans des pays tiers (non membres de l'Union européenne).

L'article 59-8 introduit le coussin pour les établissements d'importance systémique mondial et reflète l'article 131, paragraphe 4 de la Directive. On notera que les simulations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire indiquent que pour l'instant il n'y a aucun EISm au Luxembourg. L'exigence de détenir un coussin pour les établissements

d'importance systémique mondiale s'applique uniquement au niveau de consolidation le plus élevé dans l'Union européenne, conséquence logique du fait que le recensement des EISm s'opérera au même niveau de consolidation. La hauteur du coussin en question variera en fonction de la sous-catégorie dans laquelle l'établissement en question est recensé et affecté.

L'article 59-9 reprend le libellé des paragraphes 5 à 8 de l'article 131 de la Directive. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 59-9 (article 131, paragraphe 5 de la Directive) prévoit la possibilité d'imposer une exigence de coussin de fonds propres aux autres EIS que ce soit au niveau consolidé, sous-consolidé ou individuel. Au Luxembourg, la CSSF a la prérogative d'imposer cette exigence aux établissements en question, après concertation avec la BCL et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

Les autres paragraphes de cet article reprennent une série de sauvegardes pour les Etats membres d'origine contenues dans la Directive. Dans sa transposition le projet de loi se tient au strict minimum étant donné que ces dispositions limitent la marge de manœuvre des autorités luxembourgeoises en ce qui concerne les filiales luxembourgeoises de groupes bancaires étrangers.

L'article 59-10 implémente la majeure partie de l'article 133 de la Directive en droit luxembourgeois. L'article 133 de la Directive constitue une discrétion nationale, il n'est donc pas obligatoire d'introduire dans le droit luxembourgeois un coussin pour le risque systémique qui pourra s'appliquer à tous ou une partie des établissements CRR. Dans le projet de loi il a été opté pour la possibilité d'exiger des établissements CRR la détention d'un tel coussin. Toutefois, à la différence des autres coussins de fonds propres, le coussin de fonds propres pour le risque systémique n'est pas un outil prudentiel disponible de manière permanente pour utilisation par la CSSF, son utilisation reste l'exception. Compte tenu de l'impact important tant au plan national que potentiellement sur le marché unique (cet outil pouvant mettre en péril le « single rule book » introduit par le règlement (UE) n° 575/2013) et compte tenu du fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une discrétion nationale, la possibilité d'utiliser cet outil est tributaire d'une décision préalable du comité du risque systémique. Dans l'absence d'un avis préalable positif du comité du risque systémique quant à la mise en place d'un coussin pour le risque systémique, le coussin pour le risque systémique est réputé non existant en tant qu'outil au Luxembourg et il ne pourra donc ni être utilisé par l'autorité désignée nationale en vertu de l'article 133 de la Directive, en l'occurrence la CSSF, ni par la BCE en vertu de l'article 5 du règlement SSM. Cette manière de procéder se justifie par le fait que les autorités nationales, et notamment la CSSF, ont à leur disposition de nombreux autres outils permettant d'adresser les risques systémiques et ce n'est que dans le cas où tous ces outils sont jugés de faible efficacité pour contrer les risques en question qu'il y a lieu de recourir au coussin pour le risque systémique.

Le coussin pour le risque systémique a pour finalité de procurer une protection contre des risques macro-prudentiels à long terme contre lesquels les autres dispositions de la



Directive et du règlement (UE) n° 575/2013 ne procurent pas de protection adéquate. Une décision telle que décrite supra ne pourra donc être envisagée qu'au cas où de tels risques ont été identifiés au Luxembourg par le comité du risque systémique.

Le paragraphe 4 de l'article 59-10 prévoit qu'en fonction du risque en question ce coussin peut s'appliquer à toutes les expositions des établissements CRR visés ou uniquement à certaines de ces expositions. Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un risque purement domestique le coussin pour le risque systémique peut s'appliquer uniquement aux expositions sur des contreparties luxembourgeoises. Selon le champ d'application choisi et selon la hauteur du coussin imposé des procédures de consultation et d'autorisation plus ou moins complexes avec les différentes instances européennes (Commission européenne, Autorité bancaire européenne, Comité européen du risque systémique) sont nécessaires. Ces procédures ont été reprises textuellement de la Directive et sont reflétées dans les paragraphes 7, 8 et 9 de l'article 59-10.

Vu que le coussin pour le risque systémique est avant tout un outil micro-prudentiel, dans la mesure où il protège une banque individuelle contre un risque donné (le risque en question étant de nature macro-prudentielle), la CSSF, en sa qualité d'autorité désignée en vertu de l'article 133 de la Directive, fera usage de cet outil. Lorsque la CSSF agit en vertu de l'article 59-10, elle prend ses décisions après concertation avec la BCL. L'outil étant défini de manière à réagir à des risques de nature systémique, le comité du risque systémique est le mieux placé pour déterminer l'existence et la matérialisation des risques en question.

L'article 59-11 reprend l'article 134 de la Directive et règle les modalités selon lesquelles un coussin pour le risque systémique existant dans un autre Etat membre peut être reconnu au Luxembourg par la CSSF. La CSSF peut d'ailleurs demander au Comité européen du risque systémique de formuler des recommandations quant à la reconnaissance d'un coussin pour le risque systémique luxembourgeois dans d'autres Etats membres. L'article reprend le libellé de la Directive.

L'article 59-12 précise que la CSSF veille au respect des dispositions contenues dans les articles 59-1 à 59-14 par les établissements CRR.

Le paragraphe 2 de l'article en question répond également à l'article 458, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n° 575/2013 qui exige la désignation d'une autorité en charge de l'application de l'article 458 dudit règlement. Au Luxembourg cette autorité désignée est la CSSF. Les outils mis à la disposition de l'autorité désignée en vertu de l'article 458 sont étroitement liés, voire correspondent aux outils de la surveillance micro-prudentielle. Afin de garantir une application cohérente et d'assurer la préservation du « single rule book » constitué par le règlement susmentionné et la Directive, le choix de la CSSF (qui est l'autorité compétente luxembourgeoise chargée de l'application dudit règlement et de la Directive) en tant qu'autorité désignée s'impose. La CSSF en agissant sur base de l'article 458 en question ne le fera toutefois pas en sa qualité d'autorité compétente en

vertu de l'article 42 de la Loi. Elle le fera en tant qu'autorité désignée en vertu de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013. Les décisions en vertu dudit article 458 dépendent des variations d'intensité du risque macro-prudentiel ou systémique concernant le système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle nationale. Par conséquent elles incluent un certain aspect macro-prudentiel ou systémique et ne sont, pour cette raison, prises qu'après que la CSSF se soit concertée avec la BCL et ait demandé l'avis du comité du risque systémique. L'article 5 du règlement SSM est applicable. Cette concertation est d'autant plus nécessaire lorsque la CSSF applique l'article 5 du règlement SSM notamment parce que le Gouverneur de la BCL est le membre du Conseil des gouverneurs de la BCE, lequel est l'organe décisionnel ultime selon le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et les Statuts du Système Européen de Banques Centrales (SEBC) et de la BCE.

Les mesures visées à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 peuvent, sans préjudice des compétences de la BCL en matière de surveillance de la liquidité telles que définies dans sa loi organique, porter notamment sur :

- les exigences de fonds propres prévues à l'article 92 dudit règlement;
- les exigences relatives aux grands risques prévues à l'article 392 et aux articles 395 à 403 dudit règlement;
- les exigences de publication d'information prévues aux articles 431 à 455 dudit règlement;
- le niveau du coussin de conservation de fonds propres prévu à l'article 59-5 de la Loi;
- les exigences de liquidité prévues à la sixième partie dudit règlement;
- les pondérations de risque pour faire face aux bulles d'actifs dans le secteur de l'immobilier à usage résidentiel et commercial; ou
- les expositions au sein du secteur financier.

L'article 59-13 porte transposition de l'article 141 de la Directive et précise les mesures qui s'appliquent au cas où un établissement CRR ne respecte pas ses obligations en matière de coussins de fonds propres. Ainsi les établissements CRR dont les fonds propres sont inférieurs à ces coussins seront soumis à des restrictions concernant la distribution de dividendes, les versements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et l'attribution de rémunérations variables et de prestations de pension discrétionnaires.

En outre, ces établissements devront soumettre à la CSSF des plans de conservation garantissant la reconstitution rapide de leurs coussins de fonds propres.

On notera que le paragraphe 2 de l'article 59-13 transpose également certaines dispositions des articles 129, paragraphe 6, 130, paragraphe 6 et 133, paragraphe 17 de la Directive qui s'apparentent étroitement aux dispositions de l'article 141 de la Directive.

L'article 59-14 est le reflet textuel fidèle de l'article 142 de la Directive et détaille les mesures à prendre par les établissements CRR en cas de non-respect de l'exigence globale de coussins de fonds propres pour ramener les fonds propres à un niveau approprié.

## Article 50

L'article 63 de la Loi tel que modifié reprend le libellé du paragraphe 2 de l'article 65 de la Directive. Il transpose en même temps l'article 126 de la Directive, et par là-même le second volet du point 24) de l'article 3 de la directive 2011/89/UE. Ce dernier point a étendu le régime des sanctions aux compagnies financières holding mixtes ainsi qu'à leurs dirigeants effectifs qui ne respectent pas les obligations applicables en matière de surveillance sur une base consolidée. Cette extension du champ d'application est couverte par le libellé actuel de l'article 63 de la Loi qui englobe toutes les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF, y compris les compagnies financières holding mixtes ainsi que personnes physiques en charge de l'administration de ces mêmes personnes morales.

A cause de la terminologie utilisée au niveau des articles 65 et 126 de la Directive, le chapeau de l'article 63 de la Loi a dû être ajusté. Un ajustement a par ailleurs été requis parce que l'article 65 de la Directive se réfère au concept d'« organe de direction », l'article 126 de la Directive préférant cependant utiliser les termes « dirigeants effectifs » en parlant des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes.

## Articles 51 et 52

Ces points visent à transposer dans la Loi le catalogue d'infractions et de sanctions administratives ou autres mesures administratives prévu aux articles 66 et 67 de la Directive. En attendant une réforme complète des textes régissant les sanctions disciplinaires et les mesures de police administratives à appliquer par la CSSF, ces points introduisent deux nouveaux articles 63-1 et 63-2 dans la Loi qui déterminent fidèlement au texte de la Directive le droit de la CSSF d'imposer dans certaines situations énumérées dans lesdits articles des sanctions administratives dont la hauteur est harmonisée au niveau européen ainsi que d'autres mesures administratives. Il est en l'occurrence indispensable de procéder rapidement à la transposition de ces dispositions étant donné que dans le cadre de l'Union bancaire, et en particulier du mécanisme de surveillance unique (MSU, en anglais SSM) des grands groupes bancaires européens sous l'égide de la BCE, la BCE devra se baser sur le droit national transposant la Directive pour exercer sa surveillance. En particulier en matière de sanctions administratives le règlement SSM prévoit que la BCE demande aux autorités compétentes nationales, au Luxembourg la CSSF, de faire usage des sanctions dont ils disposent en vertu de la Directive aux cas où la BCE constate des violations de la réglementation bancaire. A défaut d'avoir transposé dans les délais impartis les dispositions sur les sanctions contenues dans la Directive, le Luxembourg court le risque de se faire épingler comme une juridiction ne disposant pas des outils et des mesures de sanction qui caractérisent une « application cohérente de normes élevées de surveillance » ce qui nuirait gravement à la réputation de la place et

permettrait à la BCE de se saisir directement de la surveillance d'établissements de crédit qui *a priori* resteraient sous la surveillance de la CSSF.

#### Article 53

L'article 53 du présent projet de loi porte transposition de l'article 68 de la Directive en introduisant un nouvel article 63-3 dans la Loi qui a pour objet de réglementer la publication des sanctions administratives imposées par la CSSF dans le cadre de la surveillance prudentielle des établissements. Conformément aux exigences de la Directive, il est prévu que la CSSF procède à la publication systématique des sanctions administratives imposées en relation avec la surveillance prudentielle des établissements de crédit et entreprises d'investissement et contre lesquelles il n'y a pas de recours. L'information publiée dans ce contexte inclut en principe l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée, sauf si des circonstances particulières telles que définies au paragraphe 2 du nouvel article 63-3 de la Loi justifient la publication de la sanction d'une manière anonyme.

#### Article 54

L'article 54 du présent projet de loi vise à transposer l'article 70 de la Directive et a comme objet de définir les circonstances à prendre en compte par la CSSF lorsqu'elle décide du type de sanctions administratives ou autres mesures administratives, respectivement du montant des sanctions pécuniaires à imposer.

#### Article 55

L'article 55 du présent projet de loi a comme objet de confirmer l'existence d'un droit de recours contre toute décision de prononcer une sanction administrative en vertu des nouveaux articles 63-1 et 63-2 de la Loi. Par analogie au délai applicable pour le recours contre les sanctions imposées par la CSSF en vertu de l'article 63 de la Loi, le recours contre les décisions prises sur base des articles 63-1 et 63-2 de cette même loi peut être introduit dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion auprès du tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

#### Article 56

La modification a pour but d'aligner la terminologie « les organes d'administration, de gestion et de surveillance » sur celle de la nouvelle définition générique de l'article 1<sup>er</sup>, point 23*bis* de la Loi désignant ces trois organes par « organe de direction ».

#### Article 57

Le nouvel article 64-2 de la Loi qui transpose l'article 69, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Directive introduit l'obligation pour la CSSF, sous réserve d'exigences de secret professionnel, d'informer l'Autorité bancaire européenne de toutes les sanctions administratives qu'elle a imposées. L'Autorité bancaire européenne recensera toutes les sanctions administratives qui lui seront communiquées dans une banque de données centrale que les autorités compétentes sont notamment appelées à consulter afin d'évaluer l'honorabilité des membres de l'organe de direction.

#### Article 58

L'article 58 du présent projet de loi introduit un nouvel article 66 dans la Loi et porte transposition de l'article 162, paragraphe 5 de la Directive qui prévoit une introduction par étapes du coussin pour les EISm. A partir de 2016, ce coussin de fonds propres sera introduit par paliers de 25% du niveau final par an résultant à une application à 100% dès 2019.

#### Article 59

Les modifications respectivement ajouts apportés aux premier, deuxième, troisième et quatrième (nouveau) tirets du deuxième alinéa de l'article 3-1 de la Loi CSSF ont d'une part, pour but d'aligner la terminologie utilisée sur la terminologie de l'article 6 de la Directive.

D'autre part, l'élargissement prévu dans la Directive en ce qui concerne la coopération avec le Comité européen du risque systémique nécessite une modification de ce même alinéa 2 de l'article 3-1 de la Loi CSSF afin d'y refléter cet ajout.

L'ajout d'un cinquième tiret au deuxième alinéa de l'article 3-1 vise à transposer en droit luxembourgeois les articles 143 (« Exigences générales de publication ») et 144 (« Exigences d'information spécifiques ») relatifs aux informations à publier par les autorités compétentes. Le but de ces exigences de publication est de permettre de comparer les approches adoptées par les autorités compétentes des différents Etats membres.

Il y a lieu de signaler que ces informations sont d'ores et déjà publiées sur le site Internet de la CSSF. En effet, les dispositions figurant dans les deux articles susmentionnés figuraient déjà dans la directive 2006/48/CE (telle que modifiée). Elles n'avaient pas été, à l'époque, formellement transposées par voie législative, mais la CSSF avait appliqué ces dispositions en publiant les informations requises sur son site Internet ([www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)) aux pages « Supervisory Disclosure ». Le présent ajout à l'article 3-1 ne modifie donc pas la pratique existante, mais vise uniquement à l'ancrer dans la Loi CSSF.

L'ajout d'un sixième tiret au deuxième alinéa de l'article 3-1 vise à transposer en droit luxembourgeois notamment les exigences de l'article 75, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 et de l'article 91, paragraphe 11, qui prévoient qu'en matière des politiques de gestion des risques ou de rémunération la CSSF recueille un certain nombre d'informations à des fins d'analyse précises qui sont indiquées dans la Directive ou le Règlement. Il est proposé de retenir de façon générique cette obligation incombant à la CSSF, quitte à ce que des dispositions relatives à des domaines précis, clairement articulées dans le droit de l'Union européenne, soient aussi introduites dans la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

#### Article 60

L'article 60 du projet de loi modifie l'article 16 de la loi organique de la CSSF. Le secret professionnel de la CSSF ne fait pas obstacle à la communication au comité du risque systémique d'informations couvertes par son secret professionnel.

#### Article 61

L'ajout d'un nouvel alinéa au paragraphe 6 de l'article 5 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs vient combler un oubli lors de la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010. Plus concrètement, cet oubli concerne la transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive précitée qui dispose : « L'article 2, paragraphe 2, et les articles 12, 13 et 19 de la directive 2004/39/CE s'appliquent à la fourniture, par les gestionnaires, des services visés au paragraphe 4 du présent article. » Il convient de noter que la disposition sous rubrique figure, en ce qui concerne les sociétés de gestion d'OPCVM, à l'article 6, paragraphe 4 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte), qui a été transposée à l'article 101, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. L'ajout d'un nouvel alinéa faisant référence à ladite disposition de la loi du 17 décembre 2010 transpose ainsi l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE tout en garantissant, à l'instar des directives européennes, l'application du même jeu de règles sur l'adéquation des fonds propres aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, aux sociétés de gestion d'OPCVM et aux entreprises d'investissement prestant des services similaires.

#### Article 62

Cet article spécifie la date d'entrée en vigueur des modifications résultant du projet de loi et porte transposition de l'article 162 de la Directive.

Conformément aux articles 151, paragraphe 1<sup>er</sup>, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 et 159 de la directive 2013/36/UE, les modifications prévues aux articles 45, 46 et 50-1, paragraphe 9 de la Loi, à l'exception du remplacement du renvoi à la directive 2013/36/UE, ainsi que celles prévues à l'article 50-1, paragraphe 10 de la Loi n'entrent en vigueur qu'à partir du moment où l'exigence de couverture des besoins de liquidité est applicable conformément à un acte délégué adopté en vertu de l'article 460 du règlement (UE) n° 575/2013. Ainsi le transfert de compétences en matière de surveillance de liquidité de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil d'une succursale d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre vers l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine est sujet à l'adoption d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 460 du règlement (UE) n° 575/2013.

Conformément à l'article 162, paragraphe 2, les dispositions relatives aux coussins de fonds propres n'entreront en vigueur qu'à partir de 2016, exception faite du coussin pour le risque systémique. Toutefois, il est fait usage de la discrétion laissée aux Etats membres en vertu de l'article 160, paragraphe 6 de la Directive. Ainsi au Luxembourg le coussin de conservation des fonds propres sera applicable à 100% dès l'entrée en vigueur du projet de loi. Les dispositions relatives au coussin de fonds propres contracyclique seront quant à elles applicables dès 2016. La hauteur du coussin en question dépendra de la situation économique en 2016 ainsi que du portefeuille de risques de chaque établissement CRR concerné. Cette introduction anticipée des deux coussins de fonds propres n'aura pas d'impact majeur sur la très grande majorité des établissements CRR concernés étant donné qu'ils ont d'ores et déjà des niveaux de fonds propres suffisants pour répondre à ces nouvelles exigences. Elle a par contre un triple effet bénéfique. Tout d'abord l'image de la place gagnera par une application rapide des nouvelles règles internationales. Deuxièmement, les hauts niveaux de fonds propres qui caractérisent les établissements de la place seront « fidélisés » et il est ainsi fait face à d'éventuelles tentatives de certains groupes bancaires internationaux de réduire les niveaux de fonds propres de leurs filiales au détriment de la stabilité financière de ces dernières. Finalement, le fait d'introduire directement à 100% les deux coussins de fonds propres (par opposition à l'approche par paliers prévue aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 160 de la Directive) simplifiera les calculs et le reporting pour les établissements.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité  
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.





## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:**

Projet de loi portant:

- transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
- transposition partielle de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
- transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
- modification de:
  - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
  - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

**Ministère initiateur:** Ministère des Finances

**Auteur(s) :** Isabelle GOUBIN

**Tél :** 247 82643

**Courriel :** isabelle.goubin@fi.etat.lu

**Objectif(s) du projet :**

Transposition de la directive 2013/36/UE (CRD 4).

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :** Commission de surveillance du secteur financier

**Date :** 04.02.2014

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles : ABBL

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations : **Ce principe trouve application pour les taxes annuelles les plus élevées.**

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour ? Oui  Non

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

et publié d'une façon régulière ?

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non **X**

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non **X**

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non **X** N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
Il s'agit de données prudentielles relatives au système financier.

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a. **X**

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a. **X**
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a. **X**
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a. **X**
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a. **X**

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui **X** Non  N.a.

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non **X**
  - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non **X**

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a. **X**

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non **X**

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non **X** N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

### **Egalité des chances**

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non  Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui **X** Non
- Si oui, expliquez pourquoi :  
Le texte proposé ne fait aucune distinction entre hommes et femmes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non **X**
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non **X** N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

### **Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup> ? Oui  Non **X** N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_\\_int\\_\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup> ? Oui  Non **X** N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_\\_int\\_\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)